



Commune de Villecroze-les-Grottes



4.1.1 – Règlement



Révision n°1

Engagée par DCM
Arrêtée par DCM
Approuvée par DCM

du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

du 23 février 2023
du 16 juillet 2025
du 11 février 2026

Sommaire

Titre I : Dispositions Générales.....	3
Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones	9
Titre III : Dispositions spécifiques à la zone Ua	31
Titre IV : Dispositions spécifiques aux autres zones U	35
Titre V : Dispositions spécifiques aux zones AU	39
Titre VI : Dispositions spécifiques aux zones A	43
Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones N	51
Titre VIII : Dispositions spécifiques aux STECAL	57

Titre I : Dispositions Générales

Article DG 1. Préambule

- Les pièces règlementaires du PLU comprennent les documents suivants :
 - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites règlementaires :
 - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
 - ✓ Document n°4.1.2 : annexes au règlement.
 - ✓ Document n°4.1.3 : la liste des prescriptions graphiques
 - Les documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 : l'ensemble des pièces graphiques règlementaires (zonage).

Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Villecroze-Les-Grottes**.

Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (zonage) ainsi que les « OAP ».

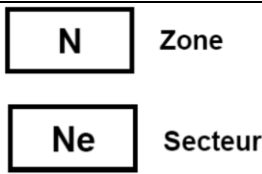
Article DG 5. Structure du règlement

- Titre I : les dispositions générales,
- Titre II : les dispositions communes applicables à toutes les zones,
- Titre III : les dispositions spécifiques applicables aux zones Ua,
- Titre IV : les dispositions spécifiques applicables aux autres zones U,
- Titre V : les dispositions spécifiques applicables aux zones à urbaniser AU,
- Titre VI : les dispositions spécifiques applicables aux zones agricoles A,
- Titre VII : les dispositions spécifiques applicables aux zones naturelles N,
- Titre VIII : les dispositions spécifiques applicables aux STECAL.

Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.



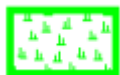


<ul style="list-style-type: none"> Les zones urbaines U : <ul style="list-style-type: none"> Zone Ua : village Zone Ub : 1^{ère} couronne Nord du Village Zone Uc : quartier le Colombier, les Filagnes, la Faisse, Bouque Mourène, le Serre Zone Ue : correspondant aux zones d'activités économiques Zone Uj et Ujf : quartiers Le Pilon, Barbebelle, Saint-Jean, Les Cadenières Zone Ut : correspondant aux campings 	<ul style="list-style-type: none"> Les zones à urbaniser AU : <ul style="list-style-type: none"> Zones 2AU dites strictes : quartier Les Combes
<ul style="list-style-type: none"> Les zones agricoles A : <ul style="list-style-type: none"> Zone A <ul style="list-style-type: none"> ✓ Secteur Aa : potentiel agricole ✓ Secteur Ap : secteur à protéger en raison de son caractère paysager. 	<ul style="list-style-type: none"> Les zones naturelles et forestières N : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Zone N ✓ Secteur Nco : continuité écologique ✓ Secteur Ne1 : secteur correspondant à une activité existante de terrassement et de construction. ✓ Secteur Ne2 : zone de recyclage des déchets du BTP ✓ Secteur Nh et Nhf : zone naturelle comportant des habitations STECAL de la zone naturelle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nsta : Domaine de la Rotonde « accueil du public »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
<p>Délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme</p>	

- Chaque zone, chaque secteur, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).

Article DG 7. Les prescriptions graphiques règlementaires

Les documents graphiques du règlement comportent diverses indications graphiques additionnelles. Ces indications sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU.

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés	
Espaces boisés classés	
Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger	
Zones Humides	
Site et élément du patrimoine à protéger	
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination	
Zone de richesse du sol : argile	

Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc.

Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
 - Les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU).

Article DG 10. Divisions

- Contrairement à la règle tacite prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës,

de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la légalité du ou des projet(s) s'apprécie lot par lot ou à l'échelle des terrains issus de la division.

Article DG 11. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général.
- Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (*cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU*).

Article DG 12. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées au sein des Annexes Générales (document n°5 du PLU).

Article DG 13. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Article DG 14. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires : Conformément aux dispositions de l'article L442-9, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »

Article DG 15. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être autorisées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :
 - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
 - Elle doit être limitée.
 - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Article DG 16. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation

des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

⊕ *DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- La commune est concernée par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique : arrêté n°83149-2025 du 9 décembre 2025 (annexe 15 – dossier 4.1.2 « annexes au règlement »).
- Rappelons la possibilité de saisir pour avis le Préfet de Région en amont du projet, avant même le dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire (article R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) en effectuant une demande anticipée de prescriptions archéologique (article R523-14 du code du patrimoine) : l'aménageur peut ainsi savoir si son projet sera susceptible de prescriptions archéologiques, et prévoir des adaptations dans la consistance ou la mise en œuvre de son projet.

Article DG 17. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau modérée (zone 3) sont applicables à la fois :
 - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
 - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU).

Article DG 18. Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et au Porter A Connaissance du risque incendie de forêt (conf. annexes au règlement dossier 4.1.2).

Article DG 19. Protection contre le bruit des transports terrestres

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures terrestres sous gestion du Conseil Départemental du Var, les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés au bruit des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique des bâtiments (cf. annexes générales, document 5 du PLU).

Article DG 20. Aléa retrait gonflement des argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN. La carte d'exposition :
 - Remplace l'ancienne cartographie d'aléa (publiée entre 2001 et 2020);
 - Requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif de

cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
- L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles : o à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.
- La cartographie interactive est consultable sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>. Elle figure en annexe 12 du règlement (document 4.1.2-Annexes au règlement) accompagné du porter à connaissance de l'Etat.

Article DG 21. Risque inondation

Une étude hydraulique d'inondabilité des principaux cours d'eau (vallons de la Fey, de l'Hôpital, de la Pey et du Ruou), a été réalisée en janvier 2015. Cette étude figure en annexe du règlement.

L'étude hydraulique a permis d'apporter une connaissance quantitative concernant le risque inondation sur le territoire communal avec l'identification des hauteurs d'eau, des vitesses et la détermination des aléas pour les principaux cours d'eau.

En fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse, une cartographie des aléas faible à modéré, moyen, fort et très fort a été réalisée.

Ces aléas touchent principalement les zones A et N, et partiellement les zones Ue des Cadenières et des Esparrus, les zones Ut, les zones Ub et Uc du Colombier.

Dans les zones concernées par la cartographie des aléas (confère document 4.1.3) :

- Les ouvrages susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits.
- La mise en sécurité des bâtiments existants est autorisée.
- Les murs pleins sont interdits
- Les vides sanitaires doivent assurer le libre écoulement des eaux.
- Les sous-sols aménagés en pièce de sommeil sont interdits et les serres plastiques, locaux techniques et abris de jardin doivent être ancrées au sol pour éviter les embâcles.

Article DG 22. Travaux sur les constructions existantes

Lorsqu'une construction existante et ayant une existence légale, n'est pas conforme à une ou plusieurs règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui soit rendent plus conforme l'immeuble aux dispositions réglementaires méconnues soit sont étrangers à ces dispositions.

Article DG 23. Article Travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées

Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ».

Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans les zones du PLU, sont interdites et autorisées les nouvelles constructions dont les destinations et sous-destinations sont les suivantes :

= interdite

= autorisée

Destinations et sous-destinations des constructions	Ua	Ub	Uc	Ue	Uj Ujf	Ut	2AU	A et Aa	Ap	N	Nco (6)	Ne	Ne1 et Ne2	Nh Nhf	Nsta
Exploitation agricole															
Exploitation forestière															
Logement				(2)		(5)									
Hébergement															
Artisanat(1) et commerce de détail															
Restauration					(3)										
Commerce de gros															
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle															
Cinéma															
Hôtel					(3)										
Autres hébergements touristiques															
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés															
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés															
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale															
Salles d'art et de spectacles															
Équipements sportifs															
Lieux de culte															
Autres équipements recevant du public															
Industrie													(4)		
Entrepôt													(4)		
Bureau													(4)		
Centre de congrès et d'exposition															
Cuisine dédiée à la vente en ligne															

(1) Les activités relevant de la destination artisanat devront être compatibles avec le voisinage.

(2) Seule est autorisée la réhabilitation des logements existants. Les nouvelles constructions à usage de logement et le changement de destination des logements existants sont interdits.

(3) seuls les travaux nécessaires aux constructions à destination de restaurant et d'hôtel existants sont autorisés. Les nouveaux restaurants et hôtels sont interdits.

(4) Les constructions à destination d'entrepôt, d'industrie et de bureau lorsqu'elles sont liées et nécessaires aux activités autorisées (stockage de déchet inerte, recyclage des déchets du btp).

(5) seuls les logements des personnes dont la présence permanente pour la surveillance des campings sont autorisés.

(6) Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés autorisés en zone Nco, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles ou naturels et aux perspectives monumentales.

- Dans toutes les zones, les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits.
- Dans toutes les zones U et les zones Nh, l'implantation d'antenne relais est interdite.
- Dans la zone Ua est interdit le changement de destination des constructions à destination de commerce et artisanat situés en rez-de-chaussée.
- Dans les zones Ub et Uc les constructions sont interdites dans les jardins et les terrains cultivés identifiés dans les documents graphiques.
- Dans les zones A et N, sont interdites :
 - L'ouverture et l'exploitation de carrière;
 - Les habitations légères de loisirs, les mobil-home et algécos sont interdits en dehors des terrains aménagés et autorisés à cet effet, tels que les campings et les Parc Résidentiel de Loisirs.
 - Les constructions dites « insolites » : yourte, cabane, bulle, roulotte.... sont interdites dans tout le territoire.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit des constructions justifiant d'une existence légale.
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction à l'identique* est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
 - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction de bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité.
 - Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique) sont autorisés, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques et les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.
 - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :
 - ✓ ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
 - ✓ que le talus créé, ou la restanque créée, aient une hauteur inférieure à 2 mètres ;
 - ✓ que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;

- ✓ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage. Leur implantation doit être limitée et nécessaire pour soutenir les terres naturelles présentes sur le terrain.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
 - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
 - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
 - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.
- Les piscines sont autorisées dans la limite de **50 m³**.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone

Article DC 4. Mixité sociale

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

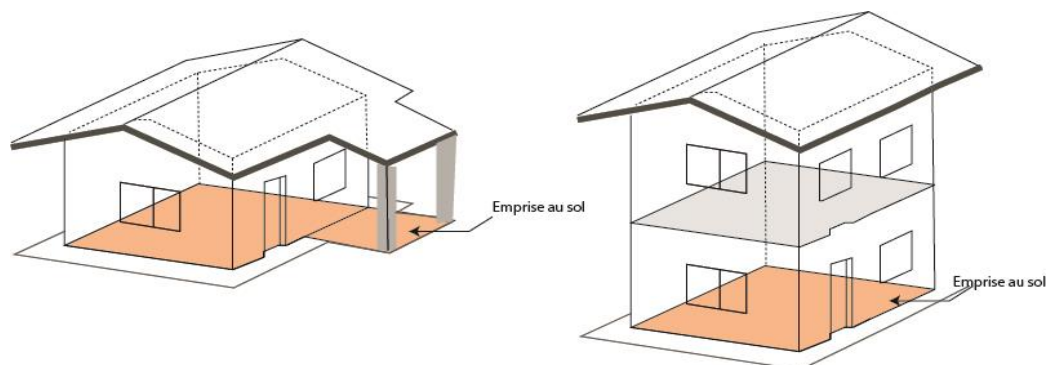
Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article DC 5. Emprise au sol

- Définition de l'emprise au sol : l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...).
- Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.
- Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.
- Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

⊕ Illustration de l'emprise au sol



- À chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions ou un plafond de Surface de Plancher réglementés dans les dispositions spécifiques de chaque zone.
- **Pour l'ensemble des zones** : l'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'ensemble des zones, sauf en zone Ua : Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
 - **15 mètres** par rapport à l'axe des voies départementales
 - **5 mètres** par rapport à l'alignement des autres voies existantes ou projetées ;
 - **10 mètres** de l'axe d'écoulement des vallons et canaux existants ou à créer. Toute imperméabilisation est interdite dans une bande de 10 m depuis la berge des cours d'eau hors travaux rendus nécessaires pour la sécurité publique ou l'entretien du cours d'eau
- Pour l'ensemble des zones, des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
 - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
 - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. À ce titre, les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB ».
 - de constructions préexistantes ne respectant pas les nouveaux reculs minimums imposés : les futures extensions maintiendront le recul existant.
- Les **portails** pour véhicules doivent :
 - respecter un recul suffisant par rapport à la limite du domaine public et des voies existantes ou projetées (or route départementale), afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises. En bordure d'une voie communale, dans le cas de la présence d'un portail automatisé, la marge de recul précitée ne sera pas exigée.
 - Respecter un recul de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour les routes départementales.

Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

- **Règle de calcul** : La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, dans la limite de 2 rangs de génoises non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure aux distances précisées dans les dispositions spécifiques de chaque zone.
- Pour l'ensemble des zones, des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
 - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
 - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. À ce titre, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB ».
 - de constructions préexistantes ne respectant pas les nouveaux reculs minimums imposés : les futures extensions maintiendront le recul existant.

Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Dans toutes les zones, la distance entre deux constructions principales doit :
 - soit être nulle (constructions mitoyennes) ;
 - soit ne pas être inférieure à **5 mètres**.
- Cette règle ne s'applique pas :
 - aux annexes.
 - aux constructions ou installations nécessaires aux services publics. À ce titre, les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB ».
 - dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

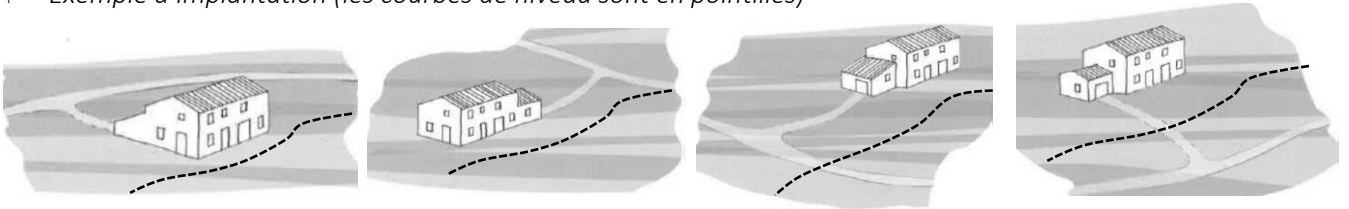
Article DC 9. Volumétrie

- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s'implanter de préférence parallèlement aux courbes de niveau.

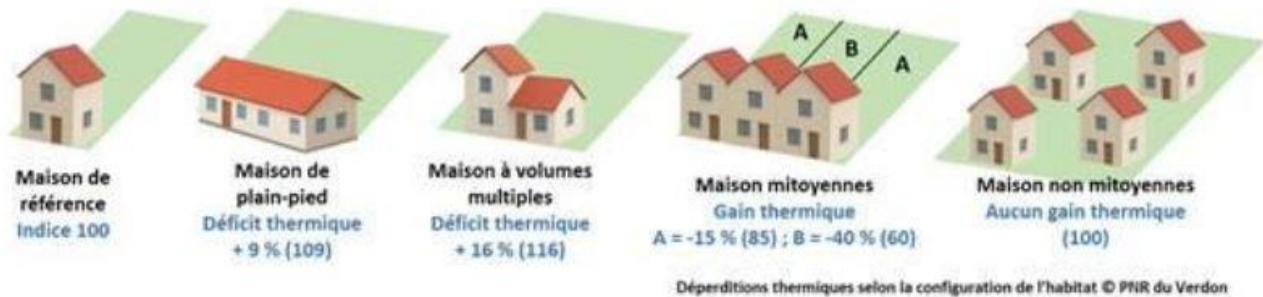
De plus, la hauteur maximale des murs de soutènement est fixée à 2 mètres et des distances minimales entre 2 murs de soutènements (1,5 m ou 2 m). Cela impliquant de constituer des restanques dans le cadre de dénivelés importants.

- Selon la topographie du site, la nouvelle construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour pouvoir dégager le plus d'espaces en contrebas.
- L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.

⊕ Exemple d'implantation (les courbes de niveau sont en pointillés)

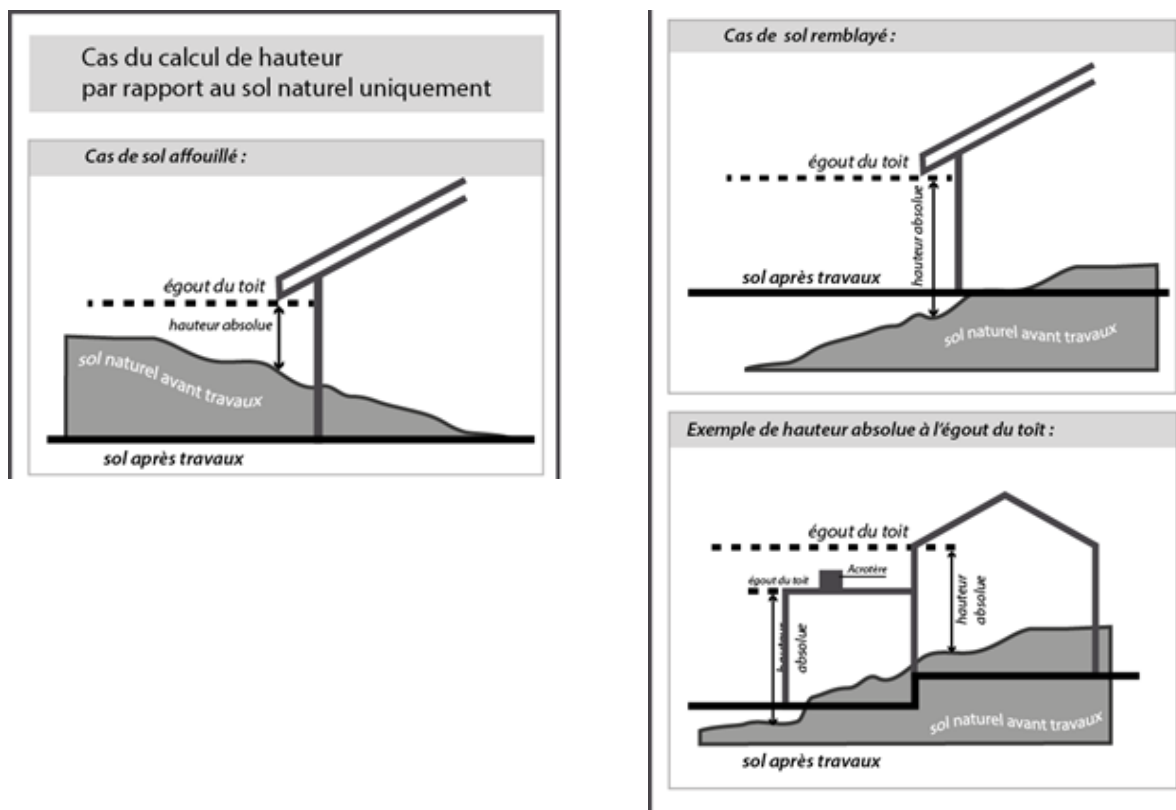


- Les formes compactes et les constructions de nature à limiter les déperditions thermiques seront favorisées.



Article DC 10. Hauteur

Les calculs de la hauteur



- La hauteur des constructions et des clôtures, n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toutes zones et tous secteurs confondus. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Toutefois, en toutes zones et tous secteurs confondus, la hauteur des constructions principales pourra être majorée de 30 cm pour permettre la réalisation d'une isolation thermique.

Hauteur maximale des clôtures

- Dans toutes les zones, sauf en zone Nco : La hauteur maximale des clôtures est de 1,60 mètre.
- Dans la zone Nco : la hauteur maximale des clôtures est de 1,60 mètre pour celles liées à une habitation ou à une exploitation agricole et forestière et 1,20 mètre dans les autres cas.
- En cas de construction de mur bahut, ce dernier ne peut excéder 60 cm de haut.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.

Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage. Leur implantation doit être limitée et nécessaire pour soutenir les terres naturelles présentes sur le terrain.

Hauteur maximale des annexes, garages et abris de jardins (à l'égout du toit ou à l'acrotère)

- La hauteur autorisée maximale des annexes **est de 3 mètres**, y compris pour les abris de jardins.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

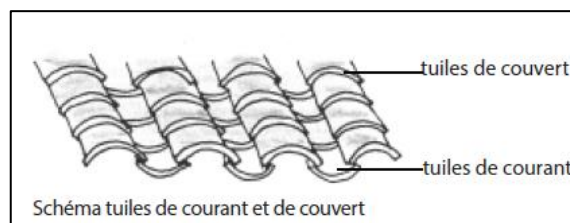
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une

qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont simples, à 1, 2, 3 ou 4 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 25% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes « argile terre cuite » panachées).
- La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre, sans pose de plaque sous tuiles.
- Les tuiles en terre cuite de type romane, double canal Languedocienne, sont autorisées sur les constructions neuves, avec des teintes panachées et une coloration différenciée du courant et du galbe. Les plaques sous tuiles sont autorisées avec tuiles de courant et de couvert.
- Les pentes des toitures doivent être organisées de manière à ce que les eaux de pluie ne soient pas directement dirigées vers les parcelles voisines.
- En zone Ue, les bâtiments destinés aux activités commerciales, artisanales, industriels, d'entrepôt, pourront présenter une toiture différente : pentes, toiture en bac acier....
- Conformément à la réglementation, la présence d'espèces protégées (hirondelle, martinet, chauves-souris, chouette...) doit faire l'objet de mesure de préservation de leur habitat dans le cadre des travaux (adapter les périodes de travaux pour ne pas détruire les nichées, maintenir les gîtes et lieu de nidification ou les remplacer le cas échéant).



Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

- Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques et thermiques) sont autorisés.
- Il est important de rassembler les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques et thermiques) sur une seule emprise pour éviter le morcellement des toitures.
- Dans le cas d'une implantation sur garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc..., ils doivent être intégrés à l'architecture de la construction.
- Dans le cas d'une implantation en toiture en pente :
 - Les surimpositions sont autorisées à condition que les panneaux soient implantés parallèlement à la toiture et que la surimposition ne dépasse pas 20 cm au-dessus des tuiles.
 - Les cadres devront être de couleur foncée et les panneaux mats.
 - Il est recommandé de les positionner sur les toitures basses les moins perçues (garage, abris de voiture, auvent, pool house, pergolas, rez-de-chaussée par exemple) et de les placer en bas de pente.
- Dans tous les cas, il convient de privilégier des installations discrètes, peu ou pas visibles depuis les voies et espaces publics et qui ne portent pas atteinte à la perception d'un monument, à la qualité d'un paysage naturel ou urbain et aux sites alentours. Le guide édité par le Syndicat mixte Provence Verte Verdon (<https://www.paysprovenceverteverdon.fr/concilier-energies-solaires-et-qualitearchitecturale-et-paysageredecouvrez-le-guide-edite-par-le-syndicat/>) pourra utilement être consulté.

Faîtage

- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faîtage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

Débords de la couverture

- Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation.
- Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépi de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de génoise. La tuile utilisée sera identique à celle de la toiture.

Article DC 12. Façades

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.

Enduits

- Les enduits de façades doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

Revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- Les parements en pierre sont autorisés

Couleurs

- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués:
 - Alternier les couleurs entre constructions principales,
 - Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
 - Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face,
 - Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
- Palette chromatique : Une palette chromatique est disponible en Mairie.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscine...) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identique,... l'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement.

Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture, sauf dans la zone Ua, est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sauf dans la zone Ua, sous réserve de ne pas être en saillie : les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur ou dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.
- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc.) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.
- En zone Ua : il faut les installer dans un endroit non perçu depuis les espaces et voies publiques (cour intérieur, jardin...) ou de les intégrer dans le volume bâti (installations dans les combles, intégration dans une souche de cheminée qui n'est plus utilisée, encastrement dans le mur sans saillie, en allège d'une des fenêtres ou en pied de façade selon la composition de celle-ci...).

⊕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation :



Souches de cheminées et d'ascenseurs

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

Autres éléments et ouvrages en saillie

- Les casquettes et les corniches en saillie de la façade sont autorisées.
- Les boîtes aux lettres devront être intégrées dans la clôture sans déborder sur le domaine public.

Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R-581-1 et suivants du code de l'environnement.
- La publicité est interdite par le cadre réglementaire (loi du 12 juillet 2010). Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par des dispositifs soumis à des prescriptions réglementaires précises (arrêté du 23 mars 2015). L'apposition d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, d'une enseigne ou préenseigne, est soumise au dépôt d'une demande d'autorisation préalable.

Recommandations du Parc Naturel Régional du Verdon concernant la charte signalétique à appliquer sur l'ensemble du territoire de Villecroze-les-Grottes :

Les enseignes

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 2° du Code de l'environnement).
- Il existe plusieurs types d'enseignes, chacune répondant à des règles bien précises :

Les enseignes en façade

- La loi ne fixe pas un nombre limité d'enseignes en façade, mais elle **limite leur surface cumulée** (R581-63) en rapport avec la surface commerciale, qui doit être calculée pour chaque façade disposant d'enseigne(s) :
 - Si la façade commerciale fait plus de 50 m², la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 15 % de la surface de la façade ;
 - Si la façade commerciale fait moins de 50 m², la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 25 % de la surface de la façade.
- L'enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (y compris sur une clôture) :
 - Ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée (R581-60) ;
 - Ne doit pas constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur (R581-60).
- L'enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies :
 - Ne doit pas avoir une hauteur dépassant 1 m, pour une enseigne sur auvent ou marquise (R581-60) ;

- Ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps/barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie et constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui (R 581-60).
- L'enseigne perpendiculaire (en potence / en drapeau) :
 - Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur (R581-61) ;
 - Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (R581-61) ;
 - Ne doit pas constituer une saillie, par rapport au mur, supérieure à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et dans tous les cas, supérieure à 2 m (R581-61).

Les enseignes sur toiture

- Une enseigne peut être installée sur la toiture ou le toit-terrasse d'un bâtiment où s'exerce une activité, si l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié de la surface de plancher du bâtiment concerné.
 - L'enseigne doit être réalisée via des lettres et signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond (hormis un panneau de fond inférieur à 50 cm de haut permettant de dissimuler les supports de base) (R581-62) ;
 - L'enseigne ne doit pas dépasser 3 m de haut pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m (R581-63);
 - La surface cumulée des enseignes sur toiture est limitée à 60 m² (R581-62).
 - Les enseignes scellées au sol :
- Elle peut être scellée ou installée au sol, sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Si elle est installée en dehors de ce foncier, il ne peut s'agir d'une enseigne : il s'agit d'une pré enseigne.
 - Les enseignes scellées ou installées sur le sol doivent respecter les règles suivantes :
 - Ne pas excéder 6 m² (R581-65) ;
 - Ne pas dépasser 6,5 m de haut lorsque la largeur est d'au moins 1 m, ou à 8 m de haut, pour une largeur inférieure à 1 m (R581-65) ;
 - Être placées à plus de 10 m de la baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin (pour les enseignes supérieures à 1 m²), et à une distance de la limite de propriété supérieure à la moitié de sa hauteur (R581-64) ;
 - Elles sont limitées, en nombre, à une seule enseigne de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain (R581-64).

Les enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses peuvent être éclairées par projection ou transparence, elles peuvent être numériques.
 - Seules les pharmacies et autres services d'urgence peuvent disposer d'enseignes clignotantes ;
 - L'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1 h et 6 h, lorsque l'activité signalée a cessé ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un établissement fermant très tard ou ouvrant très tôt, l'enseigne doit être éteinte au plus tard 1h après la cessation de l'activité et allumée au plus tôt 1 h avant la reprise de celle-ci.

➤ Les préconisations du Parc en matière d'enseignes au service d'une meilleure intégration architecturale :

- Quel que soit le type d'enseignes, celles-ci doivent être constituées de **matériaux durables** et maintenues en **bon état** de propreté, d'entretien, voire de fonctionnement (R581-58 du Code de l'environnement).
- L'enseigne doit être supprimée dans les **3 mois suivants la cessation de l'activité**, par la personne qui exerçait l'activité (R581-58).
- Au sein du Parc du Verdon, **toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable**, délivrée par le préfet (article L581-18). Elle doit donc s'effectuer en plus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux, préalable indispensable à la construction d'un bâtiment, au changement de destination d'une construction, ou encore à une réfection de façade.
- Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas multiplier les enseignes.
- **Le caisson, lumineux ou non, est à éviter** car il est, la plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à la qualité de la devanture.
- Il convient de privilégier des **lettres lumineuses sur fond foncé**, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

Les préenseignes

- Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3° du Code de l'environnement).
- Contrairement à une enseigne, une préenseigne sert à guider et indiquer la proximité du lieu d'exercice de l'activité. **Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont interdites hors agglomération partout en France et en agglomération sur le territoire du Parc, ainsi qu'aux abords des monuments historiques.**
- Néanmoins, la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires, dérogations qui ne s'appliquent pas en **site classé**.
 - Seules peuvent bénéficier de pré enseignes (L581-19 et 20) :
 - ✓ Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente, par des entreprises locales, de produits du terroir** (produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit),
 - ✓ Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - ✓ À titre **temporaire**, les opérations exceptionnelles relatives aux activités qui s'exercent dans un immeuble et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.
 - Chaque activité peut implanter un **nombre limité de préenseignes** (R581-67) :
 - ✓ **2** préenseignes pour signaler une **activité culturelle** ;
 - ✓ **2** préenseignes également pour signaler une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des **produits du terroir** ;
 - ✓ **4** préenseignes pour signaler un **monument historique**, classé ou inscrit, ouvert à la visite.
 - Les préenseignes ne peuvent pas être implantées en **agglomération** (L581-8).
 - Les préenseignes ne peuvent pas être implantées en **site classé**, sur un **monument naturel**, sur un **monument historique** inscrit ou classé, en **réserve naturelle** (L581-4).
 - Les préenseignes ne doivent pas être distantes de plus de **5 km** de l'activité ou de l'entrée d'agglomération, pour les produits du terroir et activités culturelles, et de plus de **10 km**, pour les monuments historiques (R581-66).
 - Les préenseignes doivent être situées à **5 m au moins du bord de la chaussée**, en dehors du **domaine public**, sous réserve de ne pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers des voies publiques ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (arrêté du 23 mars 2015 - article 2).
 - Les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (R581-66).
 - Les préenseignes ne doivent ni être accrochées à un support de panneau routier, un arbre, un poteau, un lampadaire, une plantation, ni apposées sur une clôture non pleine, sur les murs d'un bâtiment non aveugles, sur les murs d'un cimetière ou d'un jardin public (R 581-22).
 - Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur (R 581-66).
 - Leur hauteur ne peut excéder 2,20 m au-dessus du sol, panneau inclus (arrêté du 23 mars 2015 - article 3).
 - Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm (arrêté du 23 mars 2015 - article 3).
 - Les préenseignes ne peuvent pas comporter de signe ou d'idéogramme (arrêté du 23 mars 2015 - article 2).
 - Les panneaux doivent obligatoirement être plats et de forme rectangulaire (arrêté du 23 mars 2015 - article 4). Leurs forme et couleur ne doivent pas les faire ressembler à un panneau de signalisation routière.
 - Les préenseignes doivent être en bon état d'entretien (R 581-24).
 - Les préenseignes ne doivent pas avoir un caractère publicitaire mais simplement indiquer l'existence, la localisation, la proximité ou encore la direction de l'activité. À noter que les préenseignes indiquant la localité de l'activité ne peuvent en plus faire figurer une flèche ou mentionner une distance kilométrique.

☞ *Le Parc conseille aux acteurs économiques de notre territoire du Verdon, reconnu pour ses paysages et son cadre de vie :*

- De limiter la taille des préenseignes (**60 cm x 100 cm**),
- De regrouper, dans la mesure du possible, les préenseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des préenseignes comportant des directions opposées),
- D'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- De veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement,
- D'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

L'affichage temporaire

- Les enseignes et préenseignes signalent :
 - **Pour moins de 3 mois** : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles (R581-68) ;
 - **Pour plus de 3 mois** : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (R581-68).
- Elles doivent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de celle-ci (R581-69). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou gestionnaire de voirie doit être obtenue.
- Les préenseignes temporaires :
 - Elles sont **limitées à 4** par opération ou manifestation.
- Les enseignes temporaires :
 - Elles sont **limitées à 4** par opération ou manifestation.
 - Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location/vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol (R581-70).
- L'affichage libre ou affichage associatif :
 - Les communes ont l'obligation de mettre à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (L581-16).
 - Les communes du Verdon sont ainsi obligées de prévoir au moins **4 m²** à cet effet (communes de moins de 2000 habitants) ou au moins 8 m² (communes de 2000 à 4000 habitants).

Le choix des matériaux :

- Le Parc recommande l'utilisation de matériaux traditionnels (notamment fer forgé, bois et pierre). Mais les matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglass, carbone, plastique, etc.) et un design innovant sont tout à fait envisageable.
- En matière de formes :
 - Le Parc recommande la simplicité et la légèreté.
- En matière de couleurs :
 - Le Parc recommande une gamme de couleurs pastel susceptible d'harmoniser la signalétique sans pour autant l'uniformiser.
- En matière de lettrages :
 - Le Parc recommande des typographies sobres, lisibles et élégantes.

Article DC 15. Ouvertures

Fenêtres et volets

- Sont autorisés les volets persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), les volets à barre et écharpe.
- Les volets roulants sont autorisés sauf en zone Ua.
- Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

Couleurs

- Portes, volets et fenêtres peuvent être peints de couleurs différentes.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

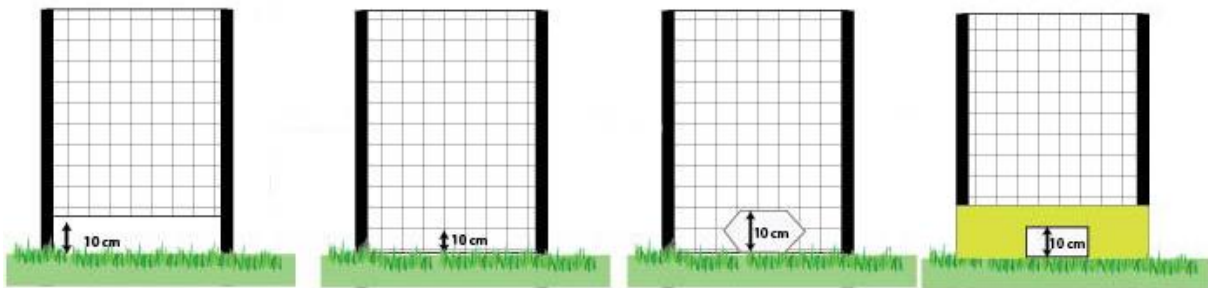
Article DC 16. Clôtures

⊕ Cf. article DC9 qui s'applique également.

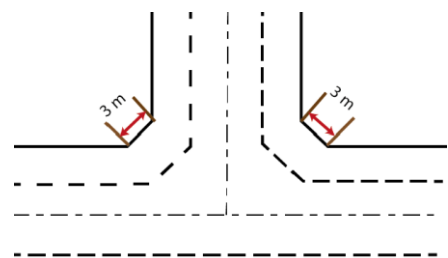
En toutes zones :

- La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10.
- Les clôtures doivent être écologiquement et hydrauliquement perméables (voir croquis ci-après).

⊕ Schéma concept des clôtures écologiquement et hydrauliquement perméables



- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissus », sont interdits.
- Les clôtures situées à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile doivent comporter, au droit de l'alignement de la voie, un pan coupé à 45° d'une longueur de 3 mètres minimum installé perpendiculairement par rapport à la bissectrice de l'angle (ou une courbe inscrite dans ce pan coupé).



⊕ Croquis du pan coupé :

- Les haies végétales en limite séparative sont néanmoins à privilégier, sous réserve du respect de la prise en compte des aléas incendies.

Dans toutes les zones, sauf la zone Nco :

- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones, les clôtures constituées de :
 - Haies vives.
 - Grillages doublées d'une haie vive.
 - D'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage;
 - Les clôtures en métal préformé.
 - Les murs pleins.

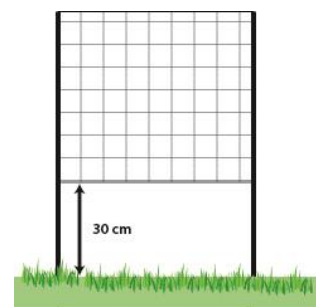
- En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement.
- Les brises vues d'aspect naturel.

En zone Nco :

- **Sont autorisées**, les clôtures liées à une habitation ou à une exploitation agricole ou forestière constituées de :
 - Haies vives.
 - Grillages doublées d'une haie vive.
 - Les clôtures en métal préformé.
 - Les brises vues d'aspect naturel.

En zone N et Nco :

- En application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels:
 - Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
 - Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
 - Elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures suivantes :
 - Aux clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiée à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège de l'exploitation dans ce cas voir dispositions plus haut).
 - Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse, des élevages équin ;
 - Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
 - Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
 - Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
 - Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
 - Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
 - Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.
- Dans les cas listés ci-dessus, où les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, ce sont les dispositions de l'article DC16 qui s'appliquent.
- Il convient dès que cela est possible de privilégier une absence de clôture.



Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

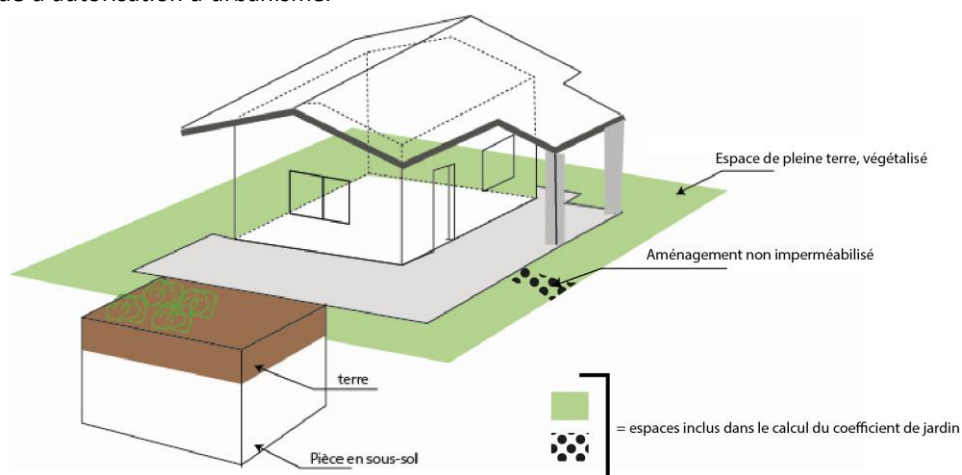
Article DC 17. Coefficient de jardins

- Tout projet de construction nouvelle ou d'extension, situé dans une zone où s'applique un coefficient de jardin doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à l'infiltration des eaux pluviales ... appelés « pourcentage d'espaces non imperméabilisés » ou « coefficient de jardin ».
- Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.
- Les espaces libres non imperméabilisés sont composés d'espace de pleine terre planté ou non, de gravillon ou tous autres matériaux perméables. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen.

Les accès, zone de stationnement...peuvent être comptabilisés dans le pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou coefficient de jardin s'ils sont revêtus de matériaux perméables.

- Les toits et murs végétalisés ne rentrent pas dans le calcul du pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou coefficient de jardin.
- Rappel : Dans un lotissement ou en cas de division, le coefficient de jardin est applicable à chaque lot.
- Ce pourcentage d'espaces libres n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Le calcul du pourcentage d'espaces non imperméabilisés devra figurer dans la document « présentation du projet » qui accompagne la demande d'autorisation d'urbanisme.

⊕ Schéma concept du coefficient de jardin



Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

Végétation à favoriser

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (conf. annexes au règlement, dossier 4.1.2 du PLU).
- Les espèces allergisantes et/ou fortement combustibles (sapin, pin, conifère, cyprès..) sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (conf. annexes au règlement, dossier 4.1.2 du PLU)..
- Les oliviers présents sur la parcelle, le lot...devront être replantés.
- Le maintien de la végétation présente sur les unités foncières (tels que les arbres isolés, les haies, les bosquets) située en dehors des emprises des aménagements et constructions autorisés par le règlement spécifique de la zone devra être privilégié.

Le débroussaillage

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire (prévue notamment par le code forestier - articles L131-10 et suivants). Le zonage et les conditions sont définis par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au présent règlement).

Le défrichage

- Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction du projet nécessitant un défrichage, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conservation des espèces protégées

- Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.

- Il est vivement recommandé de se rapprocher de l'animateur Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » et du Parc Naturel Régional du Verdon avant toute intervention sur le milieu naturel (défrichage, entretien des vallons, intervention sur des constructions pouvant être utilisées par des chiroptères...).

Zones humides et vallons

- Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
- D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Les projets portant atteinte aux zones humides doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau à partir de 1 000 m².
- La végétation des berges des vallons doit être maintenue et entretenue. Toute imperméabilisation est interdite dans une bande de 10 m depuis la berge des cours d'eau hors travaux rendus nécessaires pour la sécurité publique ou l'entretien du cours d'eau.

Gestion du pluvial

- Systèmes de rétention des eaux de pluies : Un traitement paysager des systèmes de rétention des eaux de pluie contribuera à la gestion du pluvial (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
- Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissèlement.

Restanques

- Les restanques et leurs murs de pierres existants doivent être conservés, restaurés et entretenus, sauf impossibilité technique démontrée.

Zone de stockage

- Les zones de stockage et les containers doivent être positionnés à l'arrière des constructions ou masqués par des haies végétales, de sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies publiques ou privées.

Haie anti-dérive

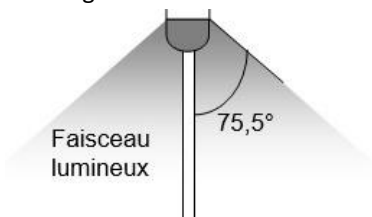
- La conception des haies figure dans l'arrêté préfectoral n°2017-087-004 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche. Cet arrêté est annexé au présent règlement.
- Rappel : L'exploitation de parcelles agricoles aux abords d'Établissement Recevant du Public (ERP) sensible doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, n° 2017-087-004, annexé au présent règlement
- Pour les constructions voisines des zones et secteurs agricoles, il est recommandé que toute autorisation d'urbanisme soit accompagnée de la mise en place d'une haie tampon entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le positionnement de la haie pourra être justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article DC 19. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 75,5° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut). L'éclairage vers le haut est proscrit. Voir arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, modifié par l'arrêté du 29 mai 2019.

- La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à 5 mètres.

⊕ Schéma d'un éclairage type mat



- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur ≤ 2700 Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 lumens/Watt.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- En zone Ua et dans les zones agricoles et naturelles le nombre de place de stationnement n'est pas réglementé.
- **Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues :**

Destinations et sous-destinations des constructions	Ub	Uc	Uj / Ujf	Ut	Ue
Logement	4 places par logement			/	/
Hébergement	1 place par hébergement				/
Artisanat	1 place par tranche de 50 m ² de SP			/	1 place par tranche de 50 m ² de SP
Commerce de détail	1 place par tranche de 25 m ² de surface de vente		/	/	1 place par tranche de 25 m ² de surface de vente
Restauration	1 place pour 10 m ² de surface de salle à manger intérieure ou extérieure		/		1 place pour 10 m ² de surface de salle à manger intérieure ou extérieure
Commerce de gros	/	/	/	/	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche de 50 m ² de SP		/	/	1 place par tranche de 50 m ² de SP
Hôtel	1,5 place par chambre				
Autres hébergements touristiques	1 place par hébergement				/
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non réglementé			/	/
				/	Non réglementé

Destinations et sous-destinations des constructions	Ub	Uc	Uj / Ujf	Ut	Ue
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Le nombre de place doit correspondre aux besoins de la construction		/	/	Le nombre de places doit correspondre aux besoins de la construction
Salles d'art et de spectacles			/	/	
Équipements sportifs			/	/	
Autres équipements recevant du public			/	/	
Cinéma			/	/	
Centre de congrès et d'exposition			/	/	
Industrie	/	/	/	/	1 place par tranche de 100 m ² de surface de plancher
Entrepôt	/	/	/	/	
Bureau	3 places pour les 100 premiers m ² de SP et 1 place supplémentaire par tranche de 30 m ² de SP	/	/	/	3 places pour les 100 premiers m ² de SP et 1 place supplémentaire par tranche de 30 m ² de SP

/ : correspond aux destinations interdites dans la zone correspondante

- La norme applicable aux destinations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables.
- Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.
- Tout nouvel espace dédié au stationnement de plus de 20 emplacements doit être équipés de gaines de câblage et de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.
- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de logements collectifs (à partir de 3 logements) :
 - Le stationnement des 2 roues doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
 - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
 - Il est exigé :
 - ✓ 1 place de stationnement 2 roues par logement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² ;
 - ✓ 2 places de stationnement 2 roues par logement, pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50 m².

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article DC 22. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.

- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article DC 23. Desserte

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **5 mètres de bande de roulement**.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article DC 24. Eau potable

- En toutes **zones U et AU**, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- En **zones A ou N** : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Article DC 25. Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

- Dans le cas d'une opération de division d'une parcelle bâtie avec un système d'assainissement autonome existant, les nouvelles limites de la parcelle bâtie doivent inclure le système. En cas d'impossibilité, ce dernier devra être déplacé pour respecter cette règle, après accord du SPANC.

En toutes zones

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore ou de tout autre produit de traitement. **Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites.** Le délai de neutralisation des désinfectants et autres polluants est de 15 jours. Quand cela est possible, le rejet direct dans les cours est à éviter. Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est interdit.

Article DC 26. Pluvial

• Définition

- Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments (constructions, piscines, terrasses...) ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (toitures, toitures terrasses, bitume, enrobé, bi couche, asphalte, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).
- Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements semi-perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès, ...) sont comptées comme des surfaces perméables à 50%.
- Les stationnements seront préférentiellement réalisés avec des matériaux perméables ou semi-perméables.
- Afin de favoriser la préservation de la ressource en eau potable, les projets de construction devront prévoir, en plus du système d'infiltration/rétention, un dispositif de récupération des eaux de toiture à destination de l'arrosage de jardin.

• Compensation à l'imperméabilisation

- Les surfaces imperméabilisées et semi-perméables doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces imperméabilisées. Dans l'attente de la finalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales précisant les modalités de compensation secteur par secteur, les surfaces imperméabilisées doivent être compensées selon un ratio de compensation de 100 litres par m² imperméabilisé et 50 litres par m² semi-imperméabilisé.
- Exemple de calcul à appliquer pour la définition du volume de rétention est le suivant :
- $(\text{Surface imperméabilisée en m}^2 \times 100 \text{ litres}) / 1000 = \text{Volume de rétention en m}^3$
- L'orifice de fuite du système de rétention sera calculé sur la base de 15l/s/hectare.

• Conception des ouvrages de compensation

- Les mesures compensatoires seront exécutées sous forme de techniques dites « alternatives » qui reposent sur l'idée de capter l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice en mettant en œuvre une captation des eaux pluviales (avec obligation d'infiltration) pour les restituer à débit limité vers le milieu naturel.
- De nombreuses techniques existent dont les noues et bassins à ciel ouvert ou couvert, les tranchées d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les structures filtrantes enterrées, systèmes carrossables, etc.
- Les ouvrages d'infiltration devront être situés au point bas des surfaces aménagées.
- Le maître d'ouvrage est tenu à l'obligation de bon fonctionnement et d'entretien des aménagements compensatoires (collecte, infiltration) afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps.
- En cas de projet d'aménagement d'ensemble, la compensation à l'imperméabilisation pourra être envisagée à une échelle globale (échelle du projet d'aménagement voire de la zone).
- Dans ce cas les ouvrages créés devront être dimensionnés pour compenser les surfaces imperméabilisées par la voirie et les espaces communs ainsi que les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur

chaque lot. La compensation des lots pourra être intégrée à la compensation des espaces communs ou réalisée à la parcelle.

- Les projets soumis à la Loi sur l'eau devront respecter la doctrine de la MISEN en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation (documents en vigueur consultables sur le site internet de la Préfecture du Var).
- Un délai de vidange est fixé à 72 h pour l'opérationnalité des ouvrages en cas de pluies successives et pour des raisons sanitaires.

- **Évacuation des eaux pluviales**

- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les eaux pluviales devront être collectées et dirigées vers des dispositifs de rétention/infiltration à la parcelle correctement dimensionnés. Le débit de fuite de ces dispositifs de rétention/infiltration pourra rejoindre le réseau pluvial lorsqu'il existe (caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet).
- Tout rejet dans le réseau pluvial des routes départementales est soumis à autorisation du Département. D'une manière générale, tout rejet dans un réseau ou cours d'eau doit faire l'objet de l'accord du gestionnaire/propriétaire concerné. De plus, le débit rejeté ne doit pas être supérieur à celui existant avant aménagement.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

- **Application et exceptions**

- Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), sauf aux bâtiments techniques agricoles et à leurs extensions.
- Elles s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme, y compris la création d'accès, voirie et aires de stationnement privés. Ne sont pas concernés les aménagements communaux ou départementaux.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques mètres carrés, les nouveaux aménagements comprenant des surfaces nouvellement imperméabilisées **inférieures à 20 m²** seront dispensés de la réalisation d'ouvrage de compensation.

Article DC 27. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Article DC 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Article DC 30. Collecte des déchets

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.

Titre III : Dispositions spécifiques à la zone Ua

La zone Ua représente la délimitation du village. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, leurs annexes, d'hébergement hôtelier, de restauration, d'artisanat, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les destinations autorisées à l'article DC1.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article Ua 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article Ua 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Sous-section 2. Mixité sociale et fonctionnelle

Article Ua 3. Mixité fonctionnelle

- Dans la zone Ua, les rez-de-chaussée abritant les destinations : artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ne pourront changer de destination que vers des destinations précédemment citées.

Article Ua 4. Mixité sociale

- Non réglementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ua 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Non réglementé

Article Ua 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques, privées et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, soit en prenant en compte comme alignement le nu des façades existantes.

Article Ua 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Concernant les limites séparatives latérales, les constructions doivent s'implanter :
 - soit en ordre continu (d'une limite séparative latérale à l'autre),
 - soit sur au moins une limite séparative latérale,
- Concernant les limites séparatives de fond de parcelle, les constructions doivent s'implanter :
 - à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives, qui doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres..
- Dans tous les cas, aucune ouverture dans la façade jouxtant la ou les limites séparatives, ne sera autorisée.

Article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ua 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ua 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 12 mètres à l'égout du toit.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ua 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article Ua 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Une symétrie doit être recherchée dans l'organisation de la façade.
- Les ouvertures doivent être superposées.
- Une équivalence des pleins et des vides doit être recherchée sauf en rez-de-chaussée.
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les linteaux d'origine sont à conserver.

Article Ua 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en façade sur rue est interdite.
- Les balcons doivent être en métal à simple barreaudage vertical et identiques à ceux des constructions avoisinantes.

Article Ua 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article Ua 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Les ouvertures doivent être verticales : portion 1,5 m x 1 m minimum.
- Les lucarnes sont autorisées dans la limite de 1 mètre de largeur maximum.
- La proportion de vide sur plein doit toujours être inférieure à 30 %.

Article Ua 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article Ua 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article Ua 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ua 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ua 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article Ua 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ua 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ua 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ua 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ua 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article Ua 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ua 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ua 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ua 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ua 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre IV : Dispositions spécifiques aux autres zones U

La zone « Ub » représente la délimitation de la 1ère extension Nord du village.

Les zones « Uc » représentent la délimitation des quartiers résidentiels proches du village dans les quartiers les Filagnes, la Faisse, Sainte Anne, la Ferrage, les Combes, le Colombier.

Les zones « Ue » représentent la délimitation des zones d'activités dans les quartiers des Esparus, des Cadenières et des Mauquiers.

Les zones « Uj » représentent la délimitation des quartiers résidentiels de faible densité où les jardins sont prépondérants et créent une ambiance naturelle et paysagère. Ces zones sont peu équipées, il convient donc de maîtriser leur évolution en autorisant uniquement l'extension des constructions existantes. **Les zones « Ujf »** présentent les mêmes caractéristiques que les zones Uj mais sont également concernées par un aléa incendie fort et très fort.

Les zones « Ut » représentent la délimitation des activités d'hébergement touristique de plein air.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article U 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Dans les zones Ut : sont autorisés les constructions à destination de logement, pour les personnes dont la présence permanente est indispensable, dans la limite d'une seule construction par activité d'hébergement de plein air et dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article U 3. Mixité fonctionnelle

- Non réglementé

Article U 4. Mixité sociale

- Non réglementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article U 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder :
 - Ub : **40 %** de la surface du terrain.
 - Uc : **15 %** de la surface du terrain.
 - Ue : **50 %** de la surface du terrain.
 - Uj : Seule l'**extension** des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sera autorisée, **dans la limite de 40 %** de la surface de plancher initiale **sans pouvoir excéder 250 m²** de surface de plancher au total (SP initiale + extension).
La construction d'**annexes** sera possible dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulée.
La construction de **piscine**, sous réserve que le **bassin de la piscine n'excède pas 50 m³ de volume**.
 - Ujf : Seule l'**extension** des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sera autorisée, **dans la limite de 20 m²**.
La construction d'**annexes** sera possible dans la limite de **60 m²** d'emprise cumulée.
La construction de piscine, sous réserve que le bassin de la piscine n'excède pas 50 m³ de volume.
 - Ut : Non réglementé

Article U 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article U 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, dans la limite de 2 rangs de génoises non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à :
 - Ub : 4 mètres
 - Uc : 5 mètres
 - Ue : 6 mètres
 - Uj et Ujf : 5 mètres
 - Ut : 4 mètres

Article U 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article U 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article U 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- Dans les zones Ub, Uc, Uj, Ujf et Ut, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit.
- Dans la zone Ue, la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article U 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article U 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article U 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article U 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article U 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article U 17. Le coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins :
 - Ub : **30 %** de la surface du terrain.
 - Uc : **40 %** de la surface du terrain.
 - Ue : **20 %** de la surface du terrain.
 - Uj et Ujf : **50 %** de la surface du terrain.
 - Ut : **20 %** de la surface du terrain.

Article U 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article U 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article U 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article U 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article U 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article U 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article U 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article U 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article U 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article U 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article U 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article U 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article U 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre V : Dispositions spécifiques aux zones AU

La zone 2AU (zone dite stricte) délimite une zone d'urbanisation future où les équipements sont insuffisants et se trouve dans le quartier des Combes Sud.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée à la réalisation de travaux de confortement, d'extension des réseaux, à la l'élargissement des voies et à une évolution (modification ou révision) du plan local d'urbanisme comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Toute construction est interdite, hormis celles listées à l'article AU 2.

Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zone 2AU, dans l'attente de son ouverture à l'urbanisation, sont seuls autorisés les usages et affectations des sols suivants :

- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation ainsi que leurs annexes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article AU 3. Mixité fonctionnelle

- Non réglementé.

Article AU 4. Mixité sociale

- Non réglementé.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article AU 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Seule l'**extension** des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sera autorisée, **dans la limite de 30 %** de la surface de plancher initiale **sans pouvoir excéder 200 m²** de surface de plancher au total (SP initiale + extension).
- La construction d'**annexes** sera possible dans la limite de **60 m²** d'emprise cumulée.
- La construction de piscine, sous réserve que le bassin de la piscine n'excède pas 50 m³ de volume.

Article AU 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

Article AU 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, dans la limite de 2 rangs de génoises non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **5 mètres**.

Article AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

- Non réglementé.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article AU 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article AU 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des extensions constructions autorisées est limitée à 7 mètres à l'égout du toit.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AU 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article AU 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article AU 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article AU 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article AU 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article AU 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article AU 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **40%** de la surface du terrain.

Article AU 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article AU 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article AU 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article AU 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article AU 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes. En outre :

Article AU 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article AU 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article AU 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article AU 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article AU 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article AU 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article AU 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article AU 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre VI : Dispositions spécifiques aux zones A

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone « A » comprend les secteurs suivants :

Les secteurs «Aa» : secteurs non cultivé mais présentant un potentiel agricole.

Les secteurs «Ap» : secteurs à protéger en raison de leur caractère paysager.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s’y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l’article 1 des dispositions communes.

En zone A et ses secteurs, sont interdits :

- Les usages et affectations non cités à l’article 2 ci-après.
- L’extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ou forestier, l’implantation de centrales photovoltaïques au sol et les remblais sauvages.
- Les dépôts et stockages de matériaux, hormis ceux liés à l’activité agricole.
- Toute nouvelle construction, autre que celles citées à l’article A2.
- L’artificialisation des berges hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

En secteur Ap :

- toute construction nouvelle est interdite.

Article A 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l’article 2 des dispositions communes qui s’appliquent également.

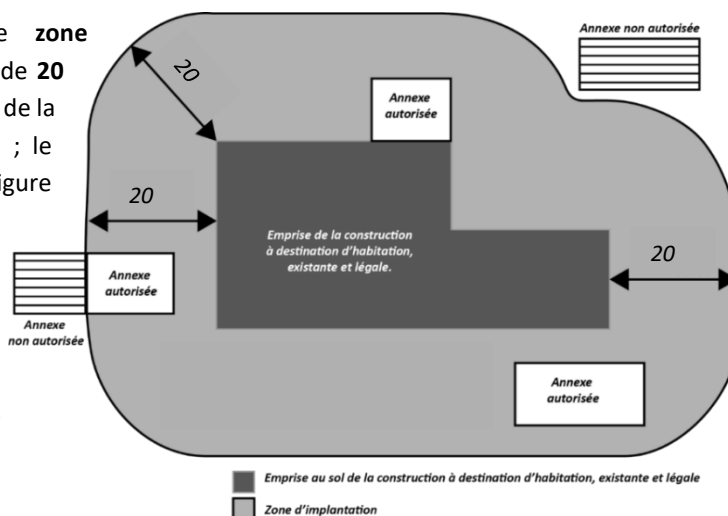
En zone A sont autorisés à condition d’être directement liées et nécessaires à l’exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d’exploitation et de regroupement des constructions

⊕ Voir critères annexés au règlement : pièce 4.1.2 du dossier de PLU annexe au règlement

- Les **bâtiments d’exploitation**, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
- **L’implantation de constructions et installations agrivoltaïques** (serre photovoltaïque, hangar photovoltaïque, ...) doit impérativement permettre la pérennité économique et agronomique de la production. Elle ne doit pas engendrer de conflit d’usage et ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages

agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes..., être insérés harmonieusement dans le milieu récepteur.

- Les **constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation**, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...) sont autorisées en dehors de la zone d'implantation.
- Les **installations classées** pour la protection de l'environnement.
- Les **constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation** des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Les **constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes** :
 - Dans la limite de **180 m² de surface de plancher** (construction initiale et extension comprise) ;
 - **Sous réserve de l'existence d'au moins un bâtiment technique** soumis à permis de construire régulièrement édifié à proximité du lieu projeté pour édifier cette construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.
 - Et sous condition, dans le cas d'une extension de la construction, qu'elle s'effectue dans la continuité du bâti existant.
- Les **annexes** (garage, pool house...etc) **des constructions existantes à destination d'habitation, construites en extension ou séparées aux conditions suivantes** :
 - Dans la limite de **50 m² d'emprise cumulée** (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines),
 - D'être édifiées **en totalité** dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-contre :
 - De **ne pas excéder 3,5 mètres de haut** en tout point de la construction.
 - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté.



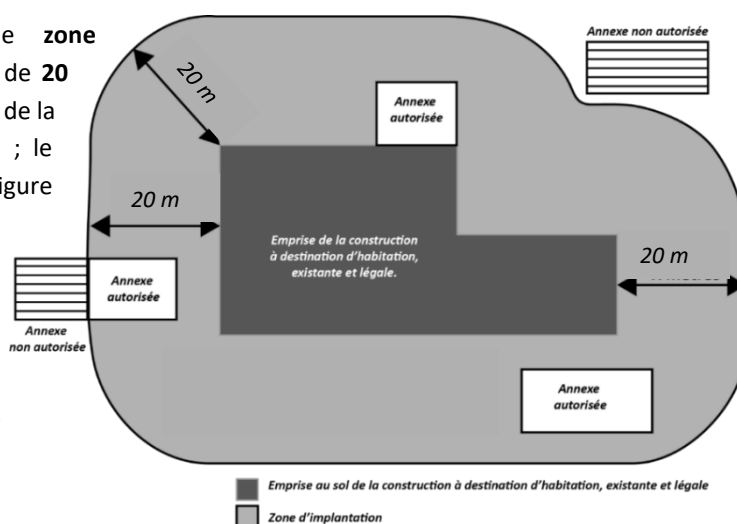
- Les **piscines** en annexe des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées si :
 - ✓ elles sont édifiées dans la zone d'implantation expliquée précédemment,
 - ✓ le bassin de la piscine n'excède 50 m³,
 - ✓ la surface concernée par la piscine et les aménagements autour : plage..., n'excède pas 80 m² de surface.

En zone A sont autorisés, les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition :

- D'être directement liés et nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole **agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime**.

En zone A sont autorisés, pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU qui ne sont pas directement liés et nécessaires à une exploitation agricole (art L151-12 du Code de l'Urbanisme)

- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes aux conditions suivantes :
 - Qu'elle ait une existence légale,
 - Qu'elle présente une surface de plancher initiale de 60 m²,
 - **Pour les constructions** présentant une surface de plancher initiale comprise **entre 60 et 100 m²** : d'être limitée à **30 % de l'existant sans pouvoir excéder 130 m²** de surface de plancher totale.
 - **Pour les constructions** présentant une surface de plancher initiale comprise **entre 101 et 150 m²** : d'être limitée à **20 % de l'existant sans pouvoir excéder 180 m²** de surface de plancher totale.
 - Les 20 % ou 30 % sont calculés sur la surface de plancher initiale de la construction et pourront être réalisés en une seule fois.
- Les **annexes** (garage, pool house...etc) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 60 m², sont autorisés **en extension de la construction principale ou séparées aux conditions suivantes** :
 - **Dans la limite de 50 m² d'emprise cumulée** (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines).
 - D'être édifiées **en totalité** dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-contre :
 - De **ne pas excéder 3,5 mètres de haut** en tout point de la construction.
 - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté.



- **Les piscines** en annexe des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées si :
 - ✓ elles sont édifiées dans la zone d'implantation expliquée précédemment,
 - ✓ le bassin de la piscine n'excède 50 m³,
 - ✓ la surface concernée par la piscine et les aménagements autour : plage..., n'excède pas 80 m² de surface.

En zone A sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :

- D'être nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure ;
- De ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;

En zone A sont autorisés les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées :

- A condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en démontrant la nécessité technique de leur implantation en zone agricole sans porter atteinte au caractère de la zone.

En zone A le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques, dès lors qu'ils ont une existence légale.

- Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le permis de construire sera soumis pour avis conforme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers.

Dans les secteurs Aa

- Les secteurs Aa sont des secteurs de reconquête agricole : seules sont autorisées les défrichements, la remise en culture, le pâturage et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

En zone A et conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs :

- La restauration à l'identique de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs (cabanons, anciennes fermes) est autorisée, si le bâtiment concerné est situé à moins de 50 mètres d'une voie communale et s'il dispose à minima de :
 - L'essentiel de ses 4 murs porteurs,
 - une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à vocation d'habitation
 - cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole.
 - Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article A 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

En zone A

- **Les activités d'agritourisme et de diversification** telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation :
 - L'accueil de campeurs et de touristes à la ferme.
 - ✓ Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes, des habitations légères de loisirs et des résidences mobiles de loisirs : dans la limite de 2 à 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an.
 - ✓ Cette activité ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme.
 - ✓ Ne devra être exercée et implantée qu'à proximité des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation.
 - ✓ Les hébergements autorisés ci-dessus ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation.
 - ✓ Il devra faire l'objet d'une autorisation.
 - La création de gîtes et de chambres d'hôtes est autorisée dans les bâtiments à usage d'habitation existants.
 - Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

- Est autorisé l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole à l'intérieur ou en extension (en contiguïté) d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit inférieure à 80 m² de SDP.

Article A 4. Mixité sociale

- Non réglementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article A 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Non réglementé

Article A 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article A 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Article A 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

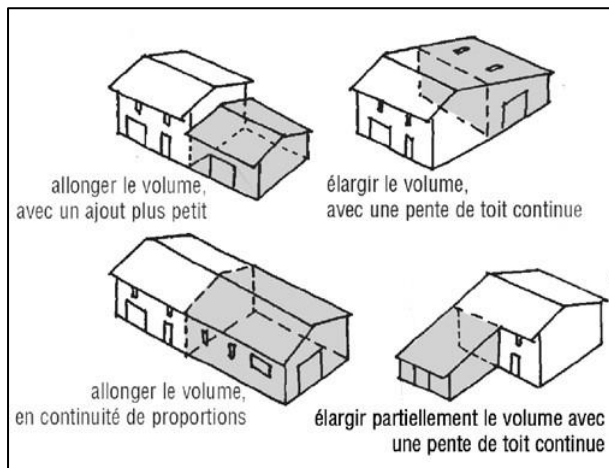
Article A 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

En zones A pour toutes constructions

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se rattachant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossibles, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

⊕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.



Article A 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation et leurs extensions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout du toit.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

⊕ Il est conseillé de consulter le guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du Parc Naturel Régional du Verdon

Article A 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.
- Sont autorisées en toiture les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Article A 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article A 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article A 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article A 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article A 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ Les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article A 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Article A 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

- Les infrastructures agro-environnementales (haies, bosquets, arbres isolés) doivent être maintenues.
- Toute haie supprimée pour les besoins de l'exploitation sera replantée à superficie égale dans un environnement proche.

Article A 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article A 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article A 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article A 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article A 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article A 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'activité d'élevage.

Article A 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Afin de satisfaire à la protection des usages l'implantation d'un système d'assainissement non collectif devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à aux puits ou forages existants.

Article A 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article A 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article A 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article A 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article A 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zone A

- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones N

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comprend les secteurs suivants :

Le secteur Nco : secteur correspondant à des continuités écologiques.

Le secteur Nh : secteur naturel comprenant des constructions à usage d'habitation. **Les secteurs « Nhf »** présentent les mêmes caractéristiques que les secteurs Nh mais sont également concernées par un aléa incendie fort et très fort.

Le secteur « Ne1 » : secteur correspondant à une activité existante de terrassement et de construction.

Le secteur « Ne2 » : secteur correspondant à une zone de recyclage des déchets du BTP.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

En zone N et Nco figurent des secteurs de richesse du sol en raison de la présence d'argile. Les gisements potentiels doivent être préservés.

Article N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zone N et ses secteurs, hors secteurs Nco, seuls sont autorisés :

- A condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou forestière.
 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

En zone N et ses secteurs Nh et Nhf sont autorisés :

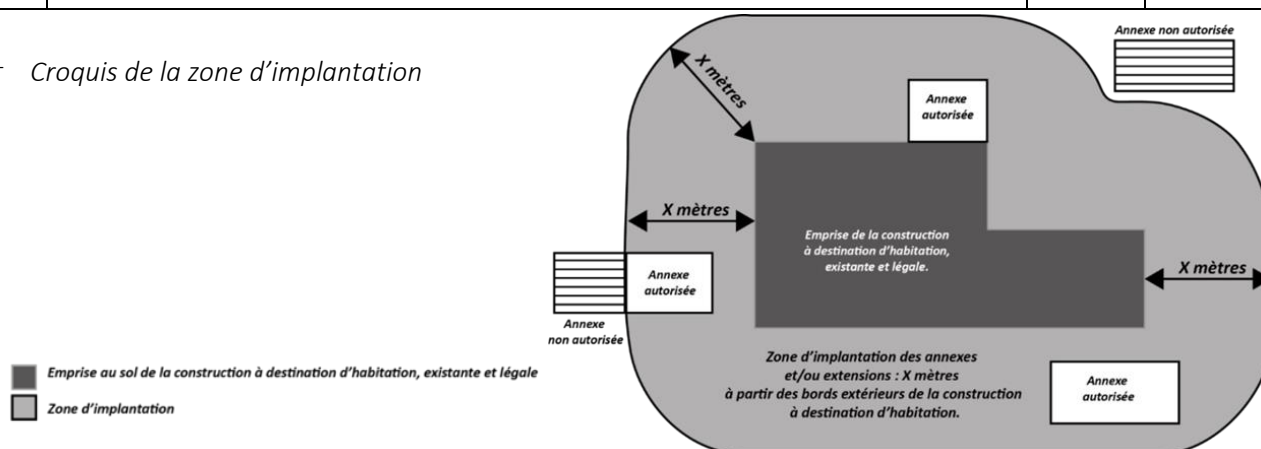
- Les travaux confortatifs des bâtiments d'habitation ;
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes aux conditions suivantes :

Conditions	Nh	Nhf et N
L'existence légale de l'habitation doit être justifié.		
L'habitation doit présenter une surface de plancher initiale de minimum 60 m²		
Pour les constructions présentant une surface de plancher initiale comprise entre 60 m² et 100 m² , l'extension est limitée à : Sans pouvoir excéder (construction initiale et extension comprise) de surface de plancher :	40 % 140 m²	Seule l' extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sera autorisée, dans la limite de 20 m².
Pour les constructions présentant une surface de plancher initiale comprise entre 101 m² et 150 m² , l'extension est limitée à : Sans pouvoir excéder (construction initiale et extension comprise) de surface de plancher :	30 % 195 m²	
Les pourcentages d'extension sont calculés sur la surface de plancher initiale de la construction et ne pourront être réalisés qu'en une seule fois.		

- Les **annexes** (garage, pool house...etc) **en extension de la construction principale ou séparées ainsi que les piscines aux conditions suivantes :**

	Conditions	Nh	Nhf et N
Annexes	L'existence légale de l'habitation doit être justifié. L'habitation doit présenter une surface de plancher initiale de minimum 60 m²		
	L'emprise totale des annexes est limitée à 60 m² d'emprise cumulée (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines).		
	D'être édifiées en totalité dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction (croquis page suivante):	20 m	10 m
	De ne pas excéder 3,5 mètres de haut en tout point de la construction.		
	En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté.		
Piscines	L'existence légale de l'habitation doit être justifié. L'habitation doit présenter une surface de plancher initiale de minimum 60 m²		
	Le bassin de la piscine n'excède pas 50 m³.		
	La piscine est édifiée en totalité dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction (croquis page suivante) :	20 m	10 m

⊕ Croquis de la zone d'implantation



- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En zone Ne1 seules sont autorisés :

Les constructions, installations et aménagements liés à l'activité existante de terrassement et de construction : entrepôt, bureau.

En zone Ne2 seules sont autorisés :

Les constructions, installations et aménagements liés à l'activité de recyclage des déchets du BTP existante et présente sur le secteur.

En zone N et ses secteurs et conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs :

- La restauration à l'identique de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs (cabanons, anciennes fermes) est autorisée, si le bâtiment concerné est situé à moins de 50 mètres d'une voie communale et s'il dispose à minima de :
 - L'essentiel de ses 4 murs porteurs,
 - une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à vocation d'habitation
 - cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole.
 - Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale**Article N 3. Mixité fonctionnelle**

- Non règlementé.

Article N 4. Mixité sociale

- Non règlementé.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions**Article N 5. Emprise au sol**

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Voir article N2.

Article N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, dans la limite de 2 rangs de génoises non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **5 mètres**.

Article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article N 9. Volumétrie

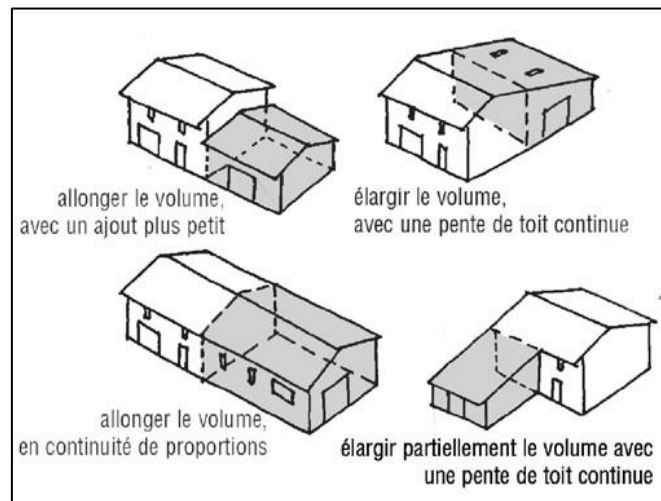
⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

En zones N, pour toutes constructions

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.

- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

⊕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.



Article N 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation et leurs extensions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout du toit.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

⊕ *Il est conseillé de consulter le guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du Parc Naturel Régional du Verdon*

Article N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ *Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.*

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article N 12. Façades

⊕ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*

Article N 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ *Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.*

Article N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

Article N 15. Ouvertures

⊕ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article N 16. Clôtures

⊕ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article N 17. Coefficient de jardins

⊕ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

Article N 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

Article N 19. Éclairages

⊕ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des vallons.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article N 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article N 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article N 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article N 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article N 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'activité d'élevage.

Article N 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Afin de satisfaire à la protection des usages l'implantation d'un système d'assainissement non collectif devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à aux puits ou forages existants.

Article N 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article N 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article N 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article N 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 dispositions communes qui s'appliquent également.

Titre VIII : Dispositions spécifiques aux STECAL

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

La zone « N » comprend un STECAL :

Le secteur Nsta : correspondant au domaine de la Rotonde.

- ⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article STECAL 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

Article STECAL 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Sont autorisés :

- Les constructions destinées aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et à la restauration.
- Les constructions à usage d'habitation.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article STECAL 3. Mixité fonctionnelle

- Non règlementé

Article STECAL 4. Mixité sociale

- Non règlementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article STECAL 5. Emprise au sol

- ⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des constructions est limitée à 2 000 m².

Article STECAL 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article STECAL 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (débord de toiture, dans la limite de 2 rangs de génoises non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **5 mètres**.

Article STECAL 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article STECAL 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article STECAL 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation et leurs extensions ne peut dépasser la hauteur des constructions existantes. Cette dernière est calculée à l'égout du toit.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article STECAL 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article STECAL 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article STECAL 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article STECAL 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article STECAL 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article STECAL 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ Les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article STECAL 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Article STECAL 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article STECAL 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

- L'éclairage doit être orienté au plus près des constructions, et sera interdit s'il est orienté vers la végétation, les espaces naturels ou agricoles riverains.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article STECAL 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article STECAL 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article STECAL 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article STECAL 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article STECAL 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes qui s'appliquent également.

Article STECAL 25. Assainissement

⊕ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes qui s'appliquent également.*

Article STECAL 26. Pluvial

⊕ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article STECAL 27. Citernes

⊕ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article STECAL 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article STECAL 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article STECAL 30. Collecte des déchets

⊕ *Voir les règles de l'article 30 dispositions communes qui s'appliquent également.*



Commune de Villecroze-Les-Grottes



4.1.2 – Annexe au règlement



Révision n°1

Engagée par DCM
Arrêtée par DCM
Approuvée par DCM

du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

du 23 février 2023
du 16 juillet 2025
du 11 février 2026

Sommaire

Annexe n° 1.	Lexique national de l'urbanisme	3
Annexe n° 2.	Annexe au règlement de la zone A.....	15
Annexe n° 3.	Etude hydraulique d'inondabilité des principaux cours d'eau.....	16
Annexe n° 4.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca.....	58
4.1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)	60
4.2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)	66
Annexe n° 5.	Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var – 30 mars 2015.....	74
Annexe n° 6.	Illustration de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.....	81
Annexe n° 7.	Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var	84
Annexe n° 8.	Porter à connaissance du risque incendie de forêt.....	86
Annexe n° 9.	Préconisations du SDIS en matière : de desserte et d'accessibilité, dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de forêt, aménagement des espaces communs publics ou privés	123
Annexe n° 10.	Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé – 30 aout 2012.....	132
Annexe n° 11.	Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var	134
Annexe n° 12.	Arrêté préfectoral – haie anti dérive.....	150
Annexe n° 13.	Porter à connaissance communal « Retrait-gonflement des sols argileux »	153
Annexe n° 14.	Porter à connaissance de l'aléa sismique.....	164
Annexe n° 15.	Risque d'exposition au radon	184
Annexe n° 16.	Zones de présomption de prescription archéologique	185

Annexe n° 1. Lexique national de l'urbanisme



Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
La modernisation du contenu
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

1

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

Complément au lexique national de l'urbanisme

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 16 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède **2 mètres** et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Bâtiment existant de caractère

Est considéré comme bâtiment existant de caractère tout bâti présentant un intérêt architectural non issu de construction réalisée avec des matériaux de type bardage métallique.

Cabanisation

Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Égout du toit

Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures...

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- ✓ Si le bâtiment est postérieur à 1943 il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- ✓ Si le bâtiment est antérieur à 1943, il faut se référer aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction.

Extensions de bâtiments existants

« La jurisprudence actuelle permet de définir celle-ci comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent » (source : avis de l'Etat sur le projet de PLU, 21/07/2016).

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- ✓ l'agriculture,
- ✓ la commodité du voisinage,
- ✓ la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- ✓ la protection de la nature et de l'environnement,
- ✓ la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.112-2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Voie

Voie publique : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'emprise se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus). L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

Volet

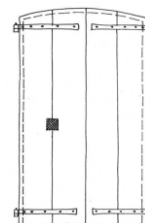
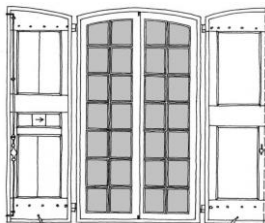
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- ✓ Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).
- ✓ Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés

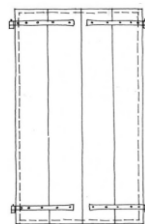
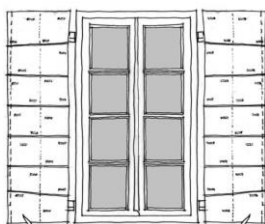
au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.

- ✓ **Volets à persienne** : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

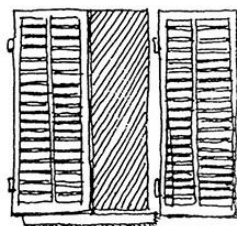
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Annexe n° 2. Annexe au règlement de la zone A

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

- a. L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- b. Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.
- c. Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
 - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
 - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
 - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Annexe n° 3.
d'eau

Etude hydraulique d'inondabilité des principaux cours



Une ingénierie créative au service des équipements et infrastructures durables

Commune de Villecroze

Etude hydraulique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

N° d'étude	Version	Date	Rédigé par	Validé par	Modifications
HY13.E.0057	1	Janvier 2015	M. MONACO	J. THOLLET	

Contact : Grontmij
Service « Hydraulique »
Les Hauts de la Duranne – 370 Rue René Descartes - 13799 Aix en Provence
Cedex
T 04 42 99 27 27 - F 04 42 99 28 43

Date : Janvier 2015

www.grontmij.fr



SOMMAIRE

1.	Préambule	4
1.1.	Contexte de l'étude.....	5
1.2.	Mission	5
2.	Présentation de la zone d'étude.....	6
2.1.	Localisation.....	6
2.2.	Réseau hydrographique étudié	6
3.	Analyse des données existantes	9
3.1.	Atlas de zone inondable.....	9
3.2.	Reportage photographique suite aux intempéries de juin 2010	11
4.	Levés topographiques des cours d'eau	12
5.	Hydrologie des cours d'eau.....	13
5.1.	Méthodologie	13
5.2.	Pluies de projet.....	13
5.3.	Caractéristiques des sous-bassins versants.....	14
5.4.	Modélisation hydrologique	21
6.	Modélisation hydraulique	25
6.1.	Logiciel de modélisation.....	25
6.2.	Construction des modèles.....	25
6.3.	Résultats des modèles	26
7.	Conclusion.....	31
	Annexes	32

Liste des Figures

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de Villecroze</i>	4
<i>Figure 2 : Doctrine de la DDTM 83 au sujet de la représentation cartographique des PPRi</i>	5
<i>Figure 3 : Localisation des cours d'eau étudiés sur la commune de Villecroze</i>	6
<i>Figure 4 : Le vallon du Ruou sur la commune</i>	7
<i>Figure 5 : Le vallon de l'Hôpital</i>	8
<i>Figure 6 : Cartographie HGM – AZI sur la commune de Villecroze (DDTM 83 – IPSEAU, 2008)</i>	10
<i>Figure 7 : Photographies et localisation des prises de vue (source : commune de Villecroze)</i>	11
<i>Figure 8 : Points caractéristiques levés lors de la mission topographique</i>	12
<i>Figure 9 : Hyétogramme pour T = 100ans</i>	14
<i>Figure 10 : Plan des sous bassins versants</i>	15
<i>Figure 11 : Carte de perméabilité simplifiée</i>	17
<i>Figure 12 : Carte de l'occupation du sol (Corine Land Cover, 2006)</i>	19
<i>Figure 13 : Structure du modèle HEC-HMS</i>	22
<i>Figure 14 : Carte des débits de pointe issus de la modélisation en différents points</i>	24
<i>Figure 15 : Ouvrage de franchissement hydraulique à l'entrée du Camping du Ruou</i>	26
<i>Figure 16 : Double buse à l'aval du camping</i>	26
<i>Figure 17 : Inondation des Meubles Belouin – 15 juin 2010</i>	27
<i>Figure 18 : Profil en long de la ligne d'eau centennale sur le Vallon du Ruou</i>	27
<i>Figure 19 : La section d'écoulement du Vallon de la Fey</i>	28
<i>Figure 20 : Profil en long de la ligne d'eau centennale sur le Vallon de la Fey</i>	28
<i>Figure 21 : Ouvrage hydraulique du Vallon de l'Hôpital, boulevard Charles Bernard</i>	29
<i>Figure 22 : Buse du ruisseau de la Baume</i>	29
<i>Figure 23 : Section d'écoulement du Vallon de l'Hôpital en aval du pont de la D557</i>	29
<i>Figure 24 : Ouvrage de la D251</i>	30
<i>Figure 25 : Profil en long de la ligne d'eau centennale sur le Vallon de l'Hôpital</i>	30

Liste des Tableaux

<i>Tableau 1 : Caractéristiques des tronçons étudiés</i>	8
<i>Tableau 2 : Caractéristiques des tronçons levés</i>	12
<i>Tableau 3 : Coefficients de Montana de la station du Luc</i>	13
<i>Tableau 4 : Caractéristiques physiques des sous-bassins versants</i>	16
<i>Tableau 5 : Classification des sols</i>	16
<i>Tableau 6 : CN retenus</i>	20
<i>Tableau 7 : CN et lag time par sous bassin versant</i>	21
<i>Tableau 8 : Résultats du modèle hydrologique</i>	23
<i>Tableau 9 : Linéaire et ouvrages modélisés</i>	25
<i>Tableau 10 : Débits injectés dans les modèles</i>	26

1. Préambule

Le village de Villecroze appartient au territoire du Haut-Var Verdon et se situe au cœur du canton de Salerne.

Situé à 350 m d'altitude, il est adossé aux premiers contreforts des Alpes de Provence et bénéficie d'un climat privilégié en toutes saisons grâce à son altitude, son ensoleillement et la protection que lui assure un cirque de collines boisées.

La commune est étendue sur environ 20.5 km² et compte plus de 1224 habitants.

Le territoire communal dispose d'un réseau hydrographique important, composé de ruisseaux de combes descendant des versants (cours d'eau intermittents) et de cours d'eau permanents, notamment le vallon de l'Hôpital, le vallon de la Fey et le vallon de Ruou.

Le risque d'inondation sur le territoire de Villecroze est estimé qualitativement par un Atlas des Zones Inondables (AZI) datant de décembre 2008 et validé par la DDTM 83.



Figure 1 : Localisation de la commune de Villecroze

1.1. Contexte de l'étude

La commune a engagé depuis quelques années la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Suite aux premières conclusions sur le risque d'inondation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM 83) a demandé à la commune de réaliser une étude hydraulique d'inondabilité sur ses principaux cours d'eau. En effet, le contexte « inondation » est important dans le secteur marqué par la crue de juin 2010 qui a fortement touché les bassins versants voisins. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire directe et n'est pas suffisant dans ce contexte.

1.2. Mission

La commune de Villecroze a mandaté Grontmij pour la réalisation de cette étude hydraulique complète sur les principaux cours d'eau.

L'étude hydraulique permettra d'apporter une connaissance quantitative concernant le risque inondation sur le territoire communal avec l'identification des hauteurs d'eau, des vitesses et la détermination des aléas pour les principaux cours d'eau.

La réalisation des documents graphiques se basera sur la doctrine déjà existante de la DDTM 83 concernant les PPRI à savoir :

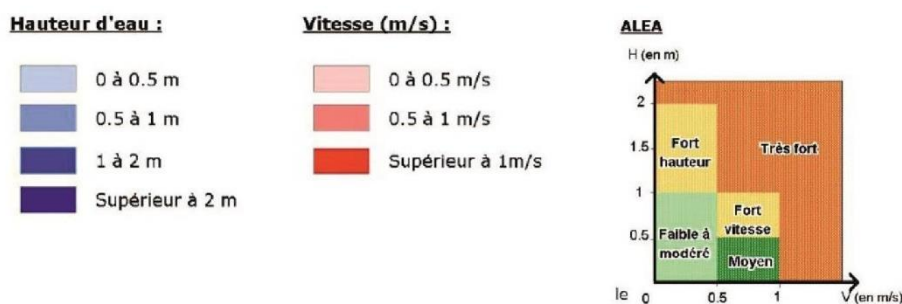


Figure 2 : Doctrine de la DDTM 83 au sujet de la représentation cartographique des PPRI

L'étude comporte les parties suivantes :

- Présentation de la zone d'étude,
- Analyse des données existantes et réalisation de levés topographiques,
- Analyse hydrologique et hydraulique,
- Cartographie des zones inondables.

2. Présentation de la zone d'étude

2.1. Localisation

La zone d'étude sur la commune de Villecroze concerne les cours d'eau suivants : le vallon du Ruou et son affluent le vallon de la Pey ou des Cadenières, le vallon de l'Hôpital et son affluent le ruisseau de la Baume et le vallon de la Fey.

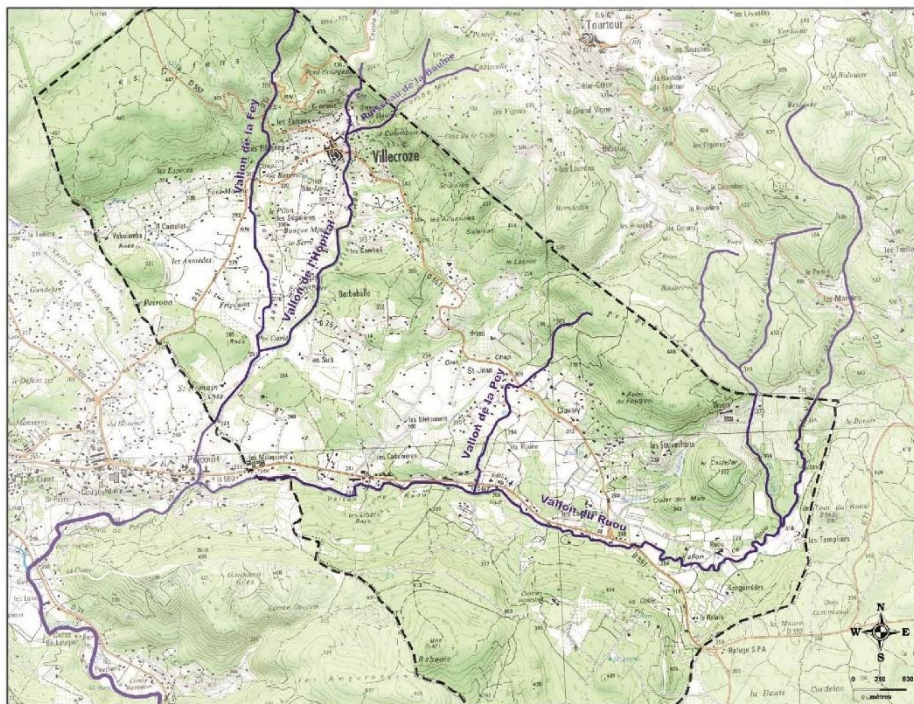


Figure 3 : Localisation des cours d'eau étudiés sur la commune de Villecroze

2.2. Réseau hydrographique étudié

2.2.1. Le vallon du Ruou et son affluent le vallon des Cadenières

Le Vallon du Ruou prend sa source sur la commune de Tourtour à une altitude d'environ 650 m sous le nom de vallon des Mandins avant de prendre son nom de Ruou à la confluence avec le ruisseau de Thuéry sur la commune de Villecroze.

Il draine des paysages très naturels au début de son parcours avant de déboucher dans une vallée qui s'élargit avec une occupation du sol agricole dominée par la viticulture. Sur la commune de Villecroze, il traverse la D557 et s'appuie en rive gauche contre le massif des Ubacs au Sud, il est ainsi corseté entre la route et le massif.

Dès lors, la pression anthropique est plus importante avec la présence de quelques habitations, de zones d'activités liées à l'artisanat et aux loisirs. Il reçoit l'apport de nombreux affluents essentiellement en rive droite dont notamment le ruisseau des Esparus et le vallon des Cadenières. Peu à peu, sa vallée va s'encaisser, continuant de s'appuyer sur le massif

des Ubacs en rive gauche avec un espace de mobilité très restreint en rive droite jusqu'à la limite Ouest de la commune de Villecroze.

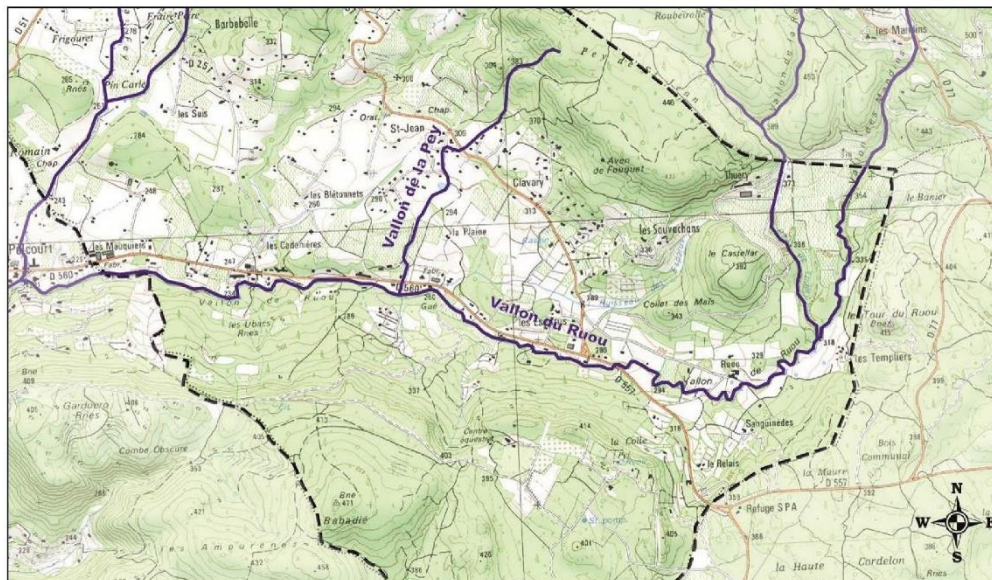


Figure 4 : Le vallon du Ruou sur la commune

2.2.2. Le vallon de l'Hôpital et son affluent le ruisseau de la Baume

Le vallon de l'Hôpital prend sa source à une altitude d'environ 870 m dans la montagne des Espiguières sur la commune d'Aups. Il parcourt sur les premiers kilomètres une vallée boisée sous dominante calcaire.

En arrivant sur la commune, le contexte géologique et karstique de la région est à l'origine de la formation de la cascade du vallon de l'Hôpital, édifices travertineux (ou barrage de travertins) issues d'un mode de sédimentation des rivières karstiques. Ce dépôt de tufs ou travertins a formé un véritable barrage causant cette rupture dans le profil du vallon sur la commune.

Le vallon traverse ensuite le village où il va recevoir l'apport en rive gauche d'un de ses affluents, le ruisseau de la Baume. Son profil en long est marqué également par la présence de nombreux petits barrages de tufs créant ainsi une forte pente. En aval du village, le cours d'eau présente une incision importante dans les couches sédimentaires. L'occupation du sol est constituée dès lors par un mitage urbain marquant la conquête urbaine sur d'anciennes terres agricoles qui sont peu à peu abandonnées.

Plus en aval, il reçoit l'apport du vallon de la Fey, son affluent principal en rive droite. Puis il conflue avec le vallon du Ruou sur la commune de Saleme et rejoint le cours d'eau de la Bresque, affluent de l'Argens.

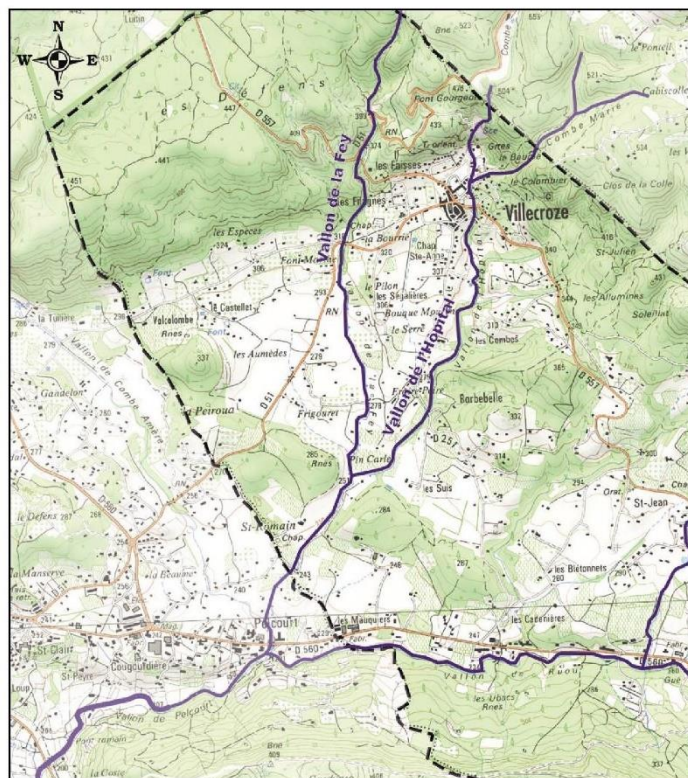


Figure 5 : Le vallon de l'Hôpital

2.2.3. Le vallon de la Fey

Le vallon de la Fey prend sa source sur le massif du Défens à une altitude d'environ 500 m. Il draine une vallée étroite et naturelle avant d'arriver dans une large plaine alluviale sous dominante agricole au droit de la traversée de la D51.

Le cours d'eau s'est très fortement incisé dans les couches sédimentaires.

Il conflue avec le Vallon de l'Hôpital au lieu-dit du Pin Carlet.

2.2.4. Récapitulatif des cours d'eau étudiés

Le tableau suivant détaille le linéaire des tronçons des cours d'eau étudiés.

Cours d'eau	Linéaire modélisé (m)
Vallon du Ruou	3800
Vallon des Cadenières	323
Vallon de l'Hôpital	3250
Ruisseau de la Baume	180
Vallon de la Fey	1430

Tableau 1 : Caractéristiques des tronçons étudiés



3. Analyse des données existantes

Le bassin versant des cours d'eau concernés a été très peu étudié.

Les documents suivants ont pu être consultés :

- Atlas de Zone Inondable (AZI) réalisé par IPSEAU en 2008,
- Reportage photographique du 15 juin 2010.

3.1. Atlas de zone inondable

L'étude de 2008 réalisée par interprétation hydrogéomorphologique à une échelle au 1/25000^{ème} couvre les cours d'eau du vallon de l'Hôpital, de la Fey et le vallon du Ruou.

Le vallon du Ruou est concerné par un fonctionnement « classique » avec des débordements dans les lits successifs du cours d'eau (mineur-moyen-majeur). L'analyse est différente pour les vallons de la Fey et de l'Hôpital. Ainsi, le fonctionnement de ces deux vallons décrit dans l'AZI témoigne d'une morphodynamique fluviale importante puisque l'on observe des paléo-talwegs encore fonctionnels comme axes d'écoulement de crue et parfois non fonctionnels du fait de l'encassement important des talwegs. Entre le Würm et l'Holocène, il semble que ce secteur ait connu une importante incision des vallons ainsi que de nombreux changements de cours.

Le fonctionnement décrit dans l'AZI sur la commune de Villecroze concernant les vallons de la Fey et de l'Hôpital notamment au sujet de l'identification des lits majeurs semblent donc témoigner d'un fonctionnement paléo-fluvial, c'est-à-dire que la plaine d'inondation est perchée par rapport à l'écoulement actuel dans les talwegs. Ils ne peuvent refléter le fonctionnement actuel par débordement latéraux des deux vallons du fait de l'incision de ces deux talwegs et des niveaux altimétriques très élevés du lit majeur. Néanmoins, certains secteurs identifiés comme lits majeurs peuvent être soumis à des risques de ruissellement en fonction de l'intensité pluviométrique lors d'un événement soutenu.

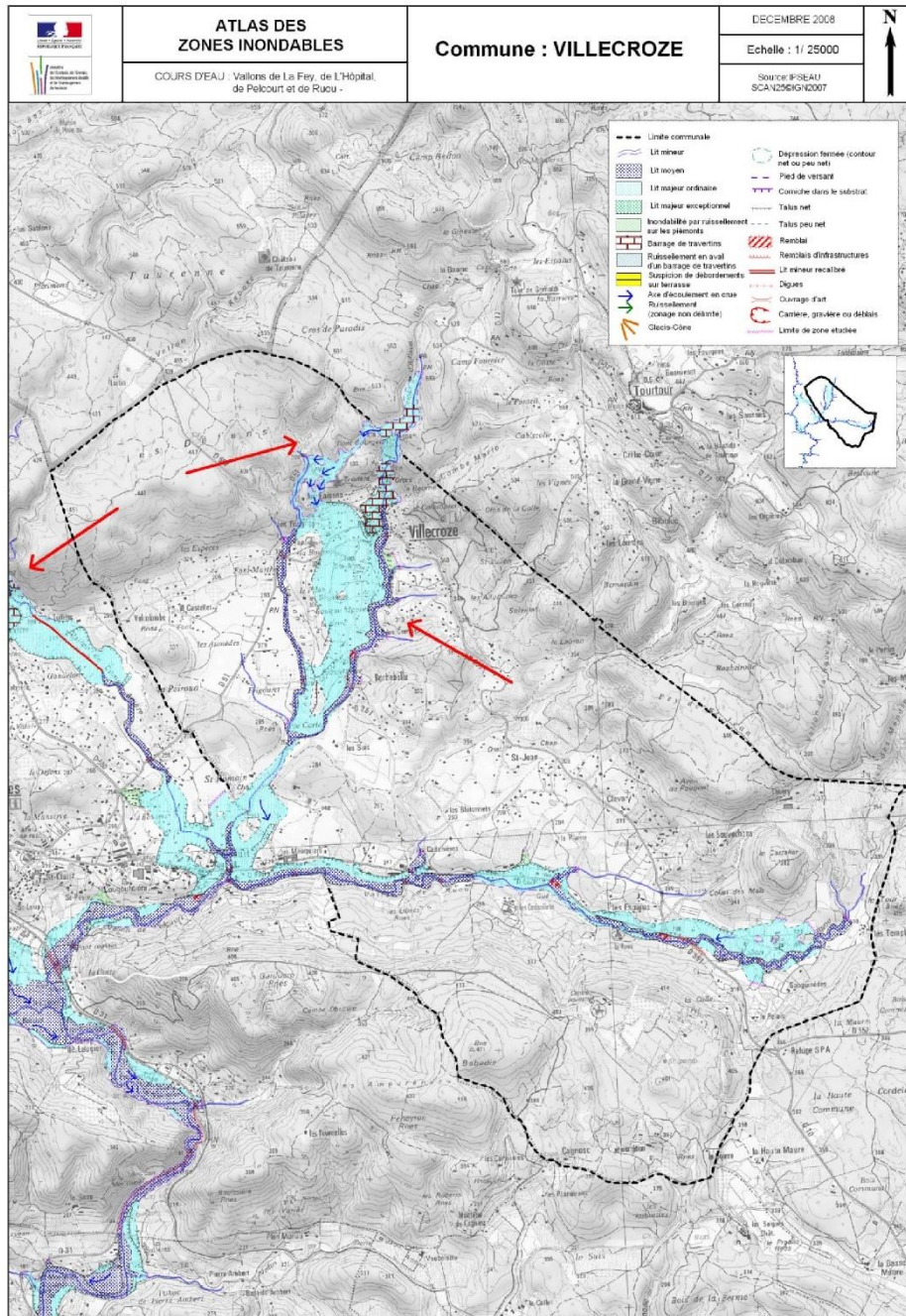


Figure 6 : Cartographie HGM – AZI sur la commune de Villecroze (DDTM 83 – IPSEAU, 2008)

3.2. Reportage photographique suite aux intempéries de juin 2010

La commune a réalisé quelques photographies pendant les intempéries du 15 juin 2010. Ces clichés sont néanmoins à prendre avec précaution car ils ne témoignent pas forcément du pic de débordement, de l'occurrence de la période de retour de la crue ou il peut s'agir d'autres types de phénomènes comme le ruissellement.

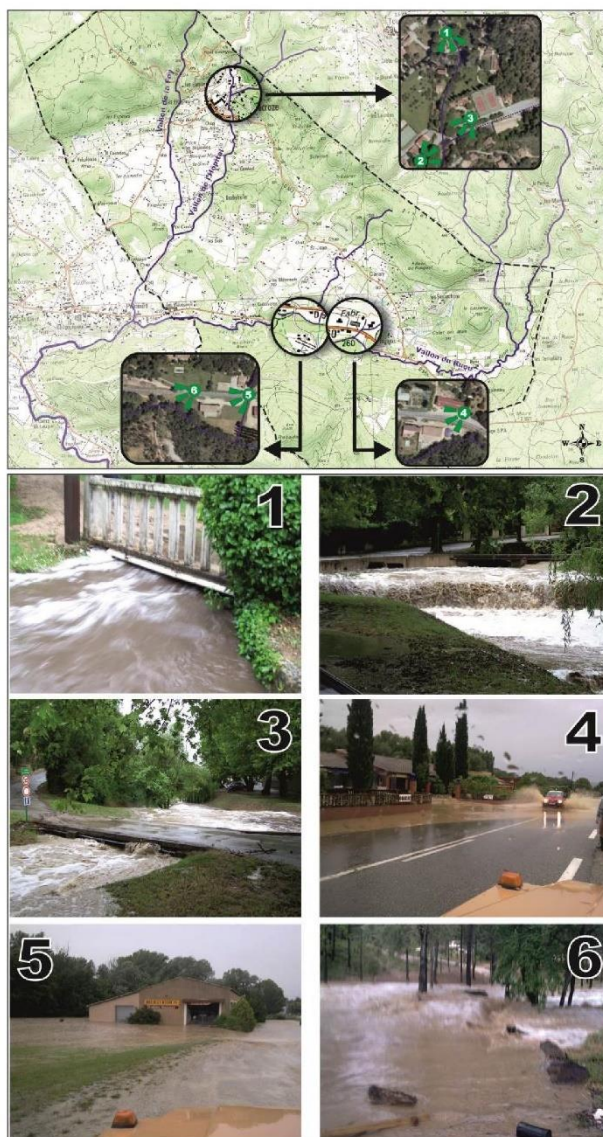


Figure 7 : Photographies et localisation des prises de vue (source : commune de Villecroze)

4. Levés topographiques des cours d'eau

Des relevés topo-bathymétriques ont été effectués sur les cours d'eau du vallon de Ruou, de la Pey, de l'Hôpital, le ruisseau de la Baume et le vallon des Cadenières pour être ensuite intégrés à un modèle hydraulique. La campagne de relevés topographiques s'est effectuée durant les semaines 43 et 44 de l'année 2014.

Pour chaque cours d'eau, des profils en travers du lit mineur et du lit majeur ont été réalisés, représentant fidèlement les singularités topographiques de chaque site. En plus de ces profils travers il a été réalisé les levés des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils,...).

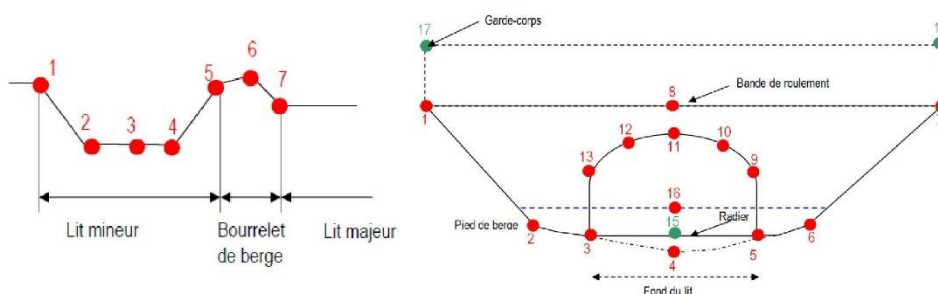


Figure 8 : Points caractéristiques levés lors de la mission topographique

Le tableau ci-dessous récapitule les profils et les ouvrages levés :

Cours d'eau	Linéaire modélisé (m)	Nombre de profils en travers (lit mineur avec lit majeur)	Ouvrages levés
Vallon du Ruou	3800	28	6
Vallon des Cadenières	323	11	2
Vallon de l'Hôpital	3250	36	6
Ruisseau de la Baume	180	7	2
Vallon de la Fey	1430	9	1

Tableau 2 : Caractéristiques des tronçons levés

5. Hydrologie des cours d'eau

5.1. Méthodologie

Les cours d'eau parcourant la commune de Villecroze ne disposent pas de station de mesures hydrométriques. Par conséquent, l'hypothèse retenue quant à l'étude hydrologique est basée sur le découpage des bassins versants de chaque cours d'eau en sous-bassins versants topographiques. Ce découpage permet d'obtenir les débits en des points précis et d'injecter un débit progressif dans le cours d'eau afin de ne pas surestimer les débits au droit des différents tronçons.

5.2. Pluies de projet

5.2.1. Pluviométrie

Pour la construction de la pluie de projet, les pluies de la station Météo France du Luc (83) ont été utilisées. Cette station pluviométrique est la plus représentative du secteur d'étude et dispose de données sur une période de 1973 à 2010.

Les coefficients de Montana pour la période de retour 100 ans étudiée et pour une pluie de durée de 30 min à 2h sont les suivants :

Coefficients de Montana	100 ans
a (mm/h)	60,561
b	0,389

Tableau 3 : Coefficients de Montana de la station du Luc

5.2.2. Construction de la pluie de projet

La pluie de projet utilisée est un hyétogramme monofréquence décentré aux $\frac{3}{4}$ arrière d'une durée globale de 24h. La pluie de projet a été construite par la méthode de Kieffer.

Pour une période de retour de 100 ans, la pluie de projet est la suivante :

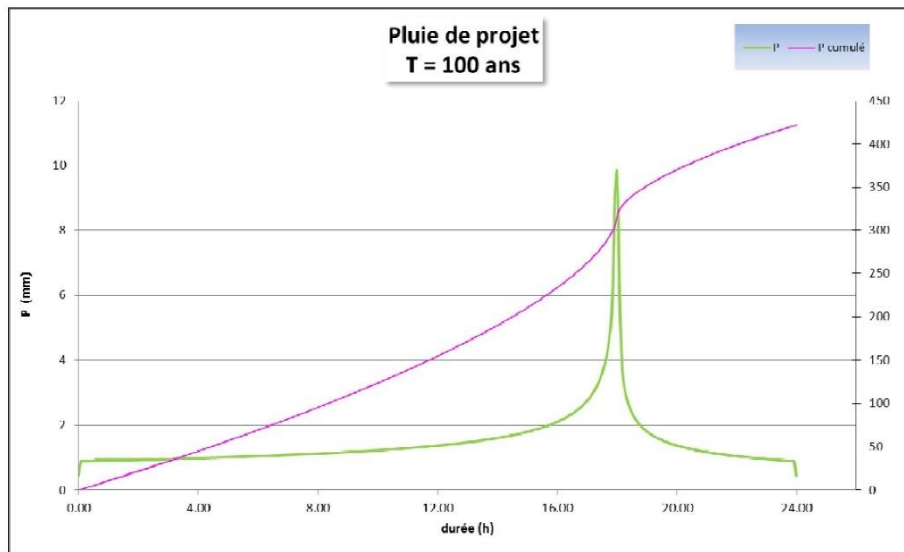


Figure 9 : Hyétogramme pour T = 100ans

5.3. Caractéristiques des sous-bassins versants

5.3.1. Caractéristiques physiques des sous-bassins versants

La zone d'étude a été découpée en 22 sous-bassins versants.

Les caractéristiques physiques du bassin versant global et des sous bassins versants ont été déterminées à l'aide de la photo aérienne, du scan 25 et validées par une visite de terrain.

Pour chaque sous-bassin versant, sont calculés le plus long chemin hydraulique (L), la pente moyenne du terrain et la surface. Ces caractéristiques sont présentées dans le tableau 4.

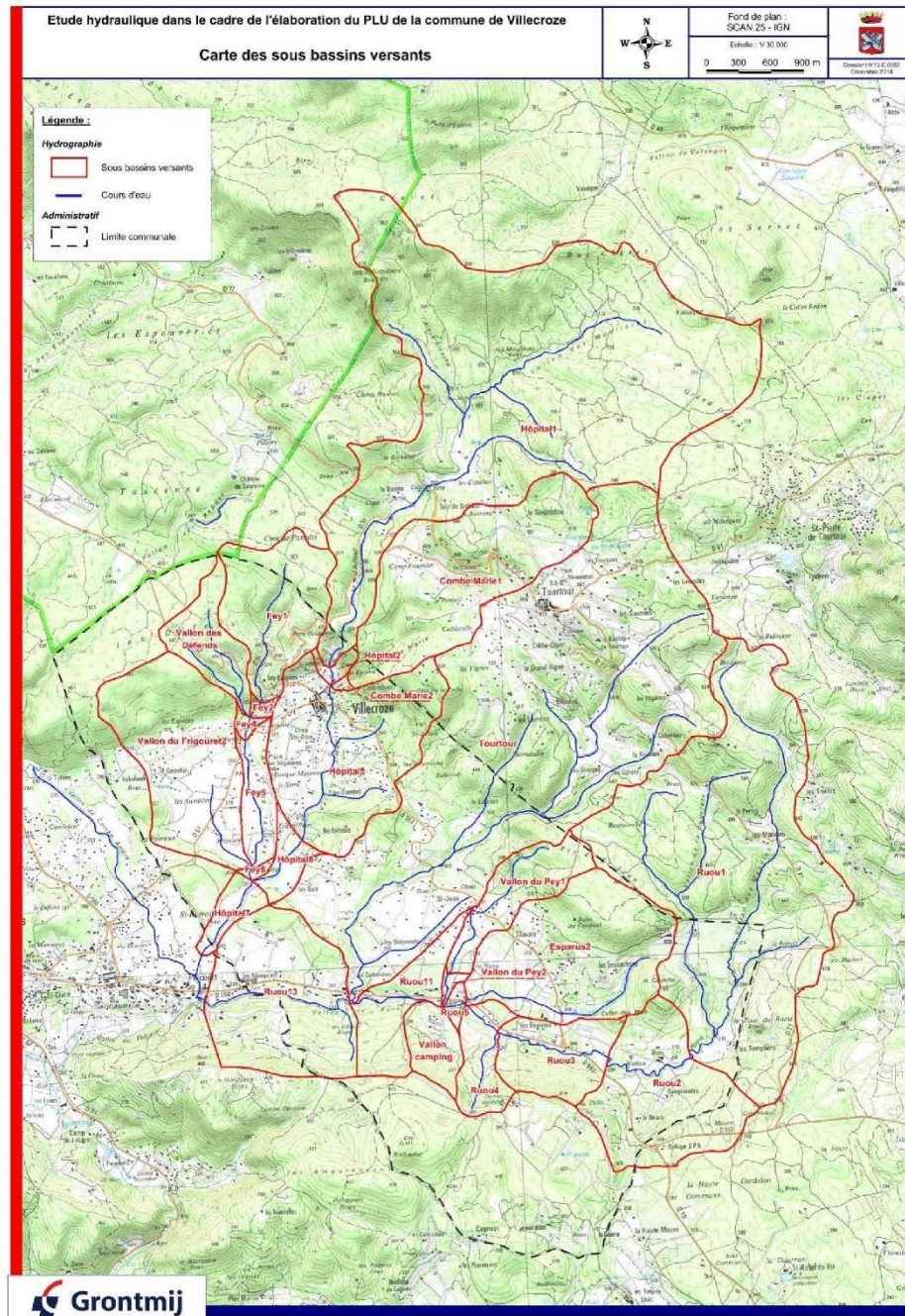


Figure 10 : Plan des sous bassins versants

Nom	Superficie (km ²)	L (m)	Altitude max (m)	Altitude min (m)	Pente moyenne (m/m)
Ruou1	5.42	4821	673	310	0.075
Ruou2	1.53	1770	380	288	0.051
Ruou3	0.71	1511	400	270	0.086
Ruou4	0.42	1263	403	261	0.11
Ruou5	0.06	435	280	259.9	0.046
Ruou11	0.62	1809	300	236.3	0.035
Ruou13	1.78	2017	380	221	0.079
Vallon camping	0.33	780	400	259.7	0.18
Vallon du Pey1	0.62	2137	440	275	0.077
Vallon du Pey2	0.04	330	275	259.7	0.046
Esparus2	1.92	2815	440	261	0.063
Tourtour	7.98	6870	757	236.3	0.075
Hôpital1	7.67	5151	867	343	0.1
Hôpital2	0.07	423	460	339.66	0.28
Hôpital5	2	2362	530	264	0.11
Hôpital6	0.22	977	290	250.5	0.04
Hôpital7	0.21	966	280	235	0.046
Combe Marie2	0.02	3677	742	339.4	0.11
Combe Marie1	2.15	3510	742	345.7	0.11
Fey1	1.12	1660	510	340	0.1
Fey2	0.04	349	340	310	0.086
Fey4	0.04	389	350	297	0.13
Fey5	0.36	1548	330	252	0.05
Fey8	0.03	323	270	250.5	0.06
Vallon des Défends	0.52	1509	480	310	0.11
Vallon du Frigouret2	1.75	2088	440	252	0.09

Tableau 4 : Caractéristiques physiques des sous-bassins versants

5.3.2. Caractéristiques géologiques

Afin de prendre en compte les caractéristiques géologiques de la zone d'étude, les cartes géologiques au 1/50 000ème ont été analysées à partir des données du BRGM.

Les caractéristiques géologiques des bassins versants du Vallon du Ruou et du Vallon de l'Hôpital, sont simplifiées afin d'être exploitables en terme de perméabilité. Dans le cadre de la modélisation, la simplification du contexte lithologique des bassins versants retient trois types de sol présentés dans la carte ci-dessous.

Dans le logiciel utilisé pour la modélisation hydrologique, la détermination de certains paramètres (curve number) dépend du type de sol classé selon la méthode américaine en 4 classes :

Groupe A	Peu de potentiel de ruissellement. Infiltration forte même lorsque le sol est humide. Sol excessivement bien drainé, avec une conductivité hydraulique élevée	Perméabilité forte
Groupe B	Sol avec un taux d'infiltration modéré lorsqu'il est humide. Sol bien drainé de granulométrie fine à grossière, avec une conductivité hydraulique modérée	Perméabilité moyenne
Groupe C	Sol avec un taux d'infiltration faible lorsqu'il est humide. Sol à granulométrie fine à très fine avec une conductivité hydraulique faible	Perméabilité faible
Groupe D	Grand potentiel de ruissellement. Infiltration très faible lorsque le sol est humide. Sol composé essentiellement d'argile avec une conductivité hydraulique très faible.	Perméabilité très faible

Tableau 5 : Classification des sols

Les types de sol A, B et C sont donc présents sur les bassins versants étudiés.

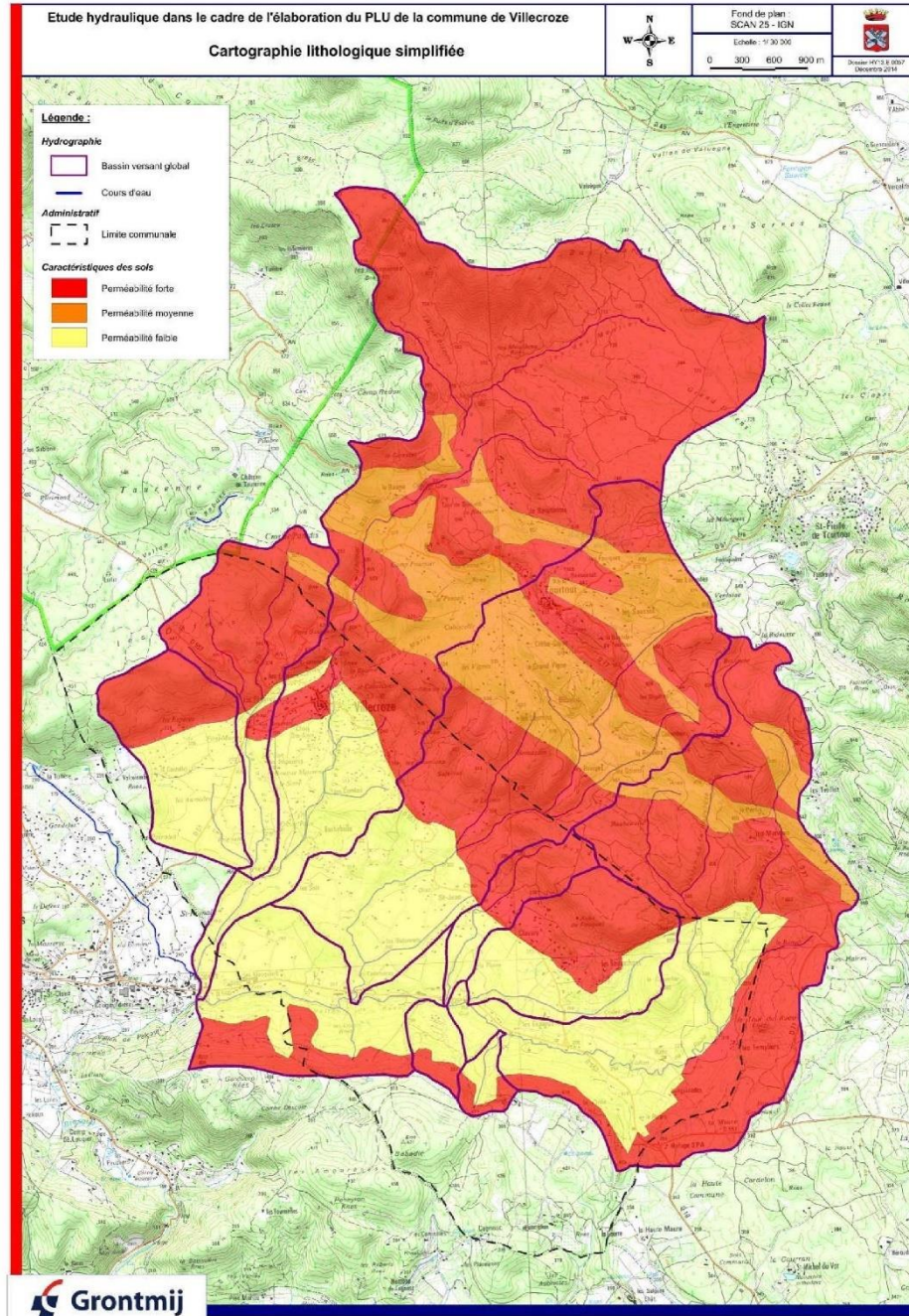


Figure 11 : Carte de perméabilité simplifiée



5.3.3. Occupation du sol

L'analyse des données issues du programme Corine Land Cover de 2006 a permis de délimiter 5 types d'occupation du sol:

- Urbanisation de densité importante (tissu urbain continu),
- Urbanisation de densité moyenne (tissu urbain discontinu),
- Zone cultivée et prairie (contenant quelques bâtiments isolés dont l'influence sur le fonctionnement hydrologique est négligeable),
- Zone forestière,
- Surface à nue (extraction de matériaux).

La carte présentée ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des différentes zones d'occupation du sol.

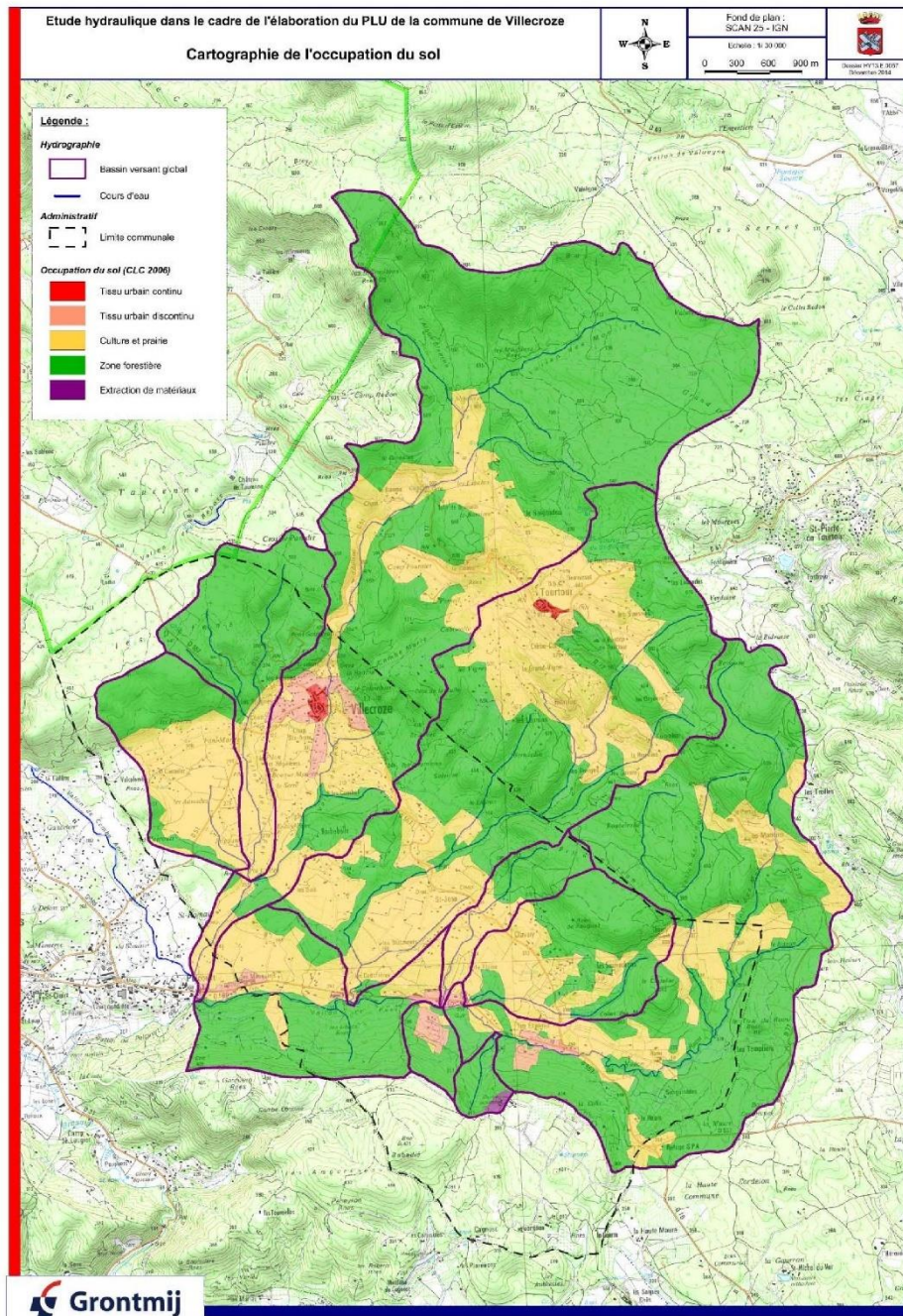


Figure 12 : Carte de l'occupation du sol (Corine Land Cover, 2006)

5.3.4. Curve number

La réalisation de la modélisation hydrologique passe par l'affectation d'une valeur de Curve Number à chacun des 26 sous-bassins versants modélisés. Le Curve Number (CN) est un paramètre qui intègre l'état de surface du sol ainsi que les caractéristiques internes du sol. Il est fonction de l'occupation du sol, du type de sol et de l'humectation du sol (conditions sèches, moyennes ou humides).

Ce paramètre est utilisé pour déterminer le ruissellement suite à une pluie pour un évènement donné.

Pour les bassins versants étudiés, il a été considéré des conditions d'humectation sèches, caractéristiques des évènements pluvieux méditerranéens.

Le tableau ci-après présente les valeurs du curve number en fonction de l'occupation et du type de sol :

Zone simplifiée d'occupation des sols	Groupes de Sol		
	A	B	C
Tissu urbain continu	76	82	86
Tissu urbain discontinu	66	73	82
Zone cultivée et prairie	45	56	66
Zone forestière	26	45	57
Surface à nue	51	63	75

Tableau 6 : CN retenus

Le CN affecté par sous-bassin versant est la moyenne pondérée par la surface des CN des différentes parties de ce sous-bassin. Le tableau 7 regroupe les valeurs retenues pour le modèle hydrologique.

5.3.5. Temps de concentration et lag time

Les temps de concentration ont été estimés à partir de plusieurs formules empiriques dont celles de Passini, Ventura, Kirpich et SCS.

Le lag time représente le temps de transfert entre la pluie et le débit. Ce paramètre est relié au temps de concentration par la formule suivante :

$$LagTime = 0.6 * T_c$$



Le tableau suivant regroupe les valeurs retenues pour chaque bassin versant :

Nom	Superficie (km ²)	CN retenu	Lag time retenu (min)
Ruou1	5.42	43.0	136
Ruou2	1.53	41.4	77
Ruou3	0.71	56.9	35
Ruou4	0.42	50.3	32
Ruou5	0.06	69.4	19
Ruou11	0.62	54.1	69
Ruou13	1.78	50.1	55
Vallon camping	0.33	50.9	15
Vallon du Pey1	0.62	35.8	51
Vallon du Pey2	0.04	70.6	11
Esparus2	1.92	43.5	95
Tourtour	7.98	42.5	183
Hôpital1	7.67	33.0	156
Hôpital2	0.07	37.4	18
Hôpital5	2	51.6	51
Hôpital6	0.22	64.1	30
Hôpital7	0.21	63.0	29
Combe Marie2	0.02	52.1	13
Combe Marie1	2.15	39.4	51
Fey1	1.12	43.0	37
Fey2	0.04	51.8	19
Fey4	0.04	49.4	17
Fey5	0.36	64.3	39
Fey8	0.03	65.3	15
Vallon des Défends	0.52	43.0	66
Vallon du Frigouret2	1.75	46.9	58

Tableau 7 : CN et lag time par sous bassin versant

5.4. Modélisation hydrologique

5.4.1. Logiciel de modélisation

Pour déterminer le fonctionnement hydrologique de la zone d'étude, le logiciel HEC-HMS (Hydrologic Engineering Center – Hydrologic Modeling System) a été utilisé.

Ce logiciel de transformation pluie – débit a été développé aux Etats-Unis par l' « US Army Corps of Engineers ». Il permet de calculer le débit de bassins versants à travers les processus de ruissellement, de transfert, de confluence et de dérivation. Les hydrogrammes de crue sont calculés à partir des données de précipitations, de pertes (infiltration), etc.

Il est donc possible de sommer plusieurs hydrogrammes générés par chaque bassin versant en tenant compte du laminage des débits dans le réseau de transit et des temps de propagation de l'onde de crue.

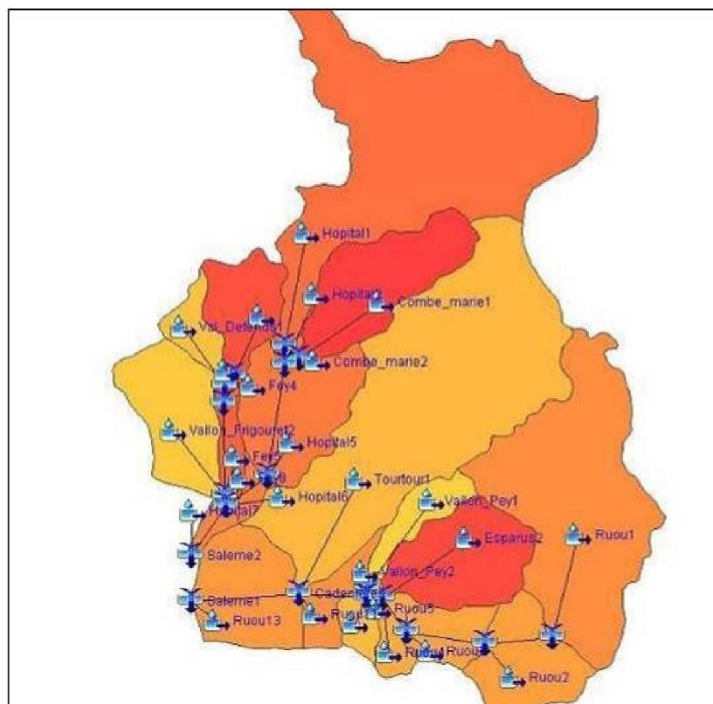


Figure 13 : Structure du modèle HEC-HMS

5.4.2. Méthodologie utilisée

La méthode SCS (Soil Conservation Service) est largement utilisée pour prédire le volume de ruissellement direct pour un événement donné des précipitations. Elle est basée sur la détermination de 2 paramètres principaux : le CN utilisée dans la fonction de production (transformation pluie-ruissellement) et le lag time utilisée dans la fonction de transfert (transformation ruissellement-débit).

La fonction de production de la méthode SCS pour estimer le ruissellement est la suivante :

$$Q = \frac{(P - I_a)^2}{(P - I_a) + S}$$

Avec : Q = Ruissellement cumulé
P = Précipitation cumulée
I_a = Pertes initiales
S = Rétention maximale du sol

Et : $I_a = 0.2 * S$ et $S = 25.4 \frac{1000}{CN} - 10$

La fonction de transfert est la méthode de l'hydrogramme unitaire SCS.



5.4.3. Résultats du modèle

Les résultats du modèle hydrologique pour une occurrence centennale pour chaque sous-bassin versant sont les suivants :

Nom	Q100 (m ³ /s)
Ruou1	35.2
Ruou2	11.9
Ruou3	9.9
Ruou4	5.3
Ruou5	1.9
Ruou11	6.3
Ruou13	19.5
Vallon camping	5.2
Vallon du Pey1	4.7
Vallon du Pey2	1.1
Esparus2	14.6
Tourtour	45.3
Hôpital1	34.1
Hôpital2	1.2
Hôpital5	22.8
Hôpital6	3.2
Hôpital7	3.2
Combe Marie2	0.4
Combe Marie1	15.2
Fey1	12.1
Fey2	0.7
Fey4	0.6
Fey5	5.8
Fey8	0.6
Vallon des Défends	4.4
Vallon du Frigouret2	18.1

Tableau 8 : Résultats du modèle hydrologique

La modélisation hydrologique permet d'obtenir des débits de pointe à différents points de la zone d'étude. Ces débits pour un événement d'occurrence centennale seront injectés par la suite dans les modèles hydrauliques.

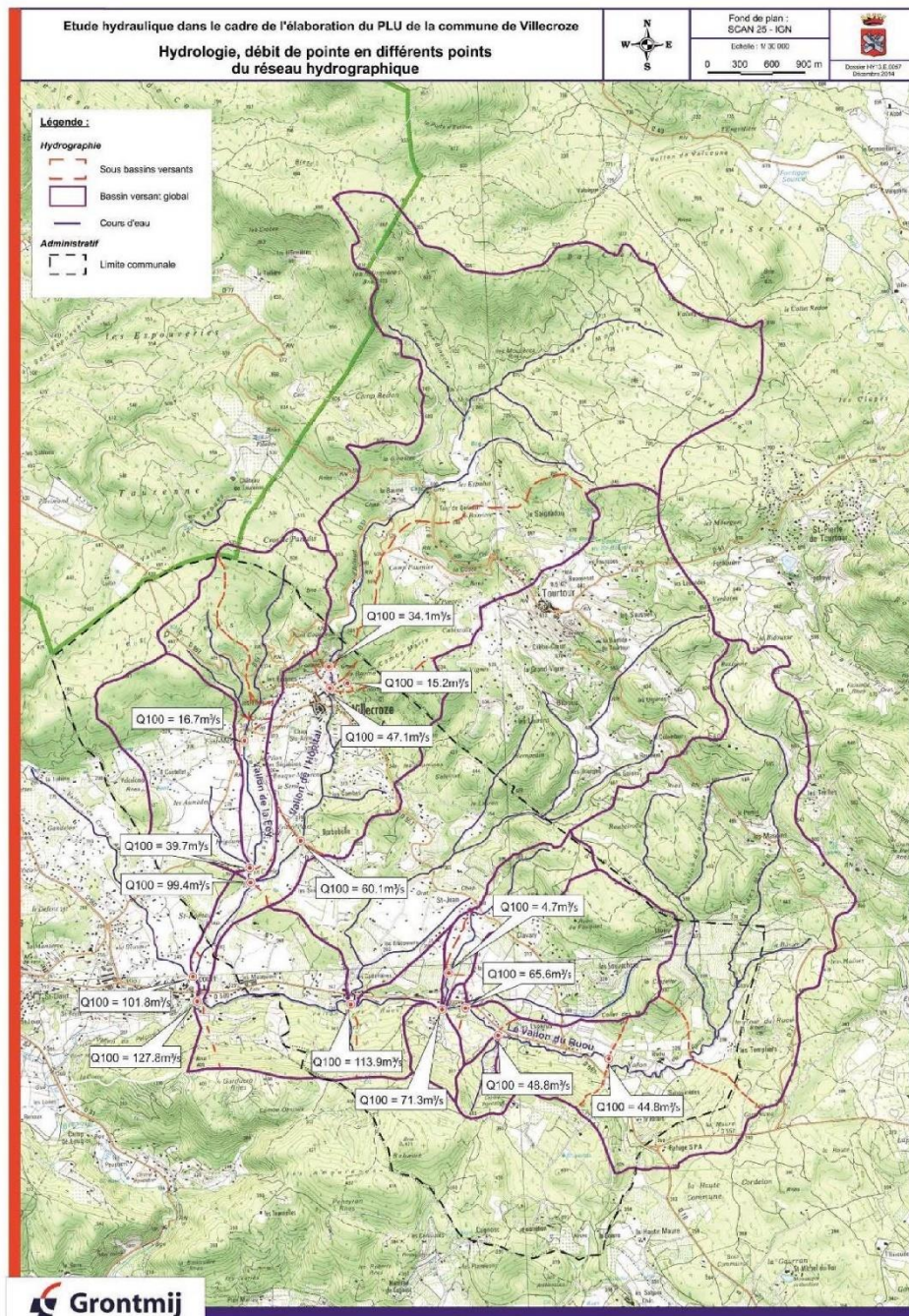


Figure 14 : Carte des débits de pointe issus de la modélisation en différents points

6. Modélisation hydraulique

6.1. Logiciel de modélisation

Le logiciel HEC-RAS, développé aux Etats-Unis par l' « US Army Corps of Engineers », a été utilisé pour la modélisation hydraulique des cours d'eau afin de déterminer les conditions d'écoulement pour la période de retour d'occurrence centennale et ainsi définir les zones inondables de la crue centennale.

Ce logiciel 1D modélise des écoulements unidimensionnels et permet de calculer et de représenter les lignes d'eau, d'estimer les hauteurs d'eau ainsi que les vitesses d'écoulements d'une rivière en fonction des débits de crues. Il permet, entre autre, d'intégrer au modèle des ouvrages tels que ceux présents au droit du secteur d'étude et de définir leurs influences sur la ligne d'eau. La modélisation a été réalisée en régime permanent.

6.2. Construction des modèles

Linéaire et ouvrages modélisés

Cours d'eau	Linéaire modélisé (m)	Nombre de profils en travers (lit mineur avec lit majeur)	Ouvrages levés
Vallon du Ruou	3800	28	6
Vallon des Cadenières	323	11	2
Vallon de l'Hôpital	3250	36	6
Ruisseau de la Baume	180	7	2
Vallon de la Fey	1430	9	1

Tableau 9 : Linéaire et ouvrages modélisés

Débits injectés

Un modèle a été construit pour chaque cours d'eau. A l'issue de la modélisation hydrologique, les débits pour l'événement centennial ont été estimés. Les débits injectés pour chaque cours d'eau sont les suivants :

Cours d'eau	Numéro de profil	Débit Q100 (m ³ /s)
Vallon du Ruou	P29 (amont du modèle)	44.8
	P17 (confluence Vallon des Esparus)	65.6
	P16 (confluence Vallon de la Pey)	71.3
	P7 (confluence Vallon de Tourtour)	113.9
Vallon des Cadenières	P11 (amont du modèle)	4.7
	P5	5.1
Vallon de l'Hôpital	P36 (amont du modèle)	34.1
	P28 (confluence Ruisseau de la Baume)	47.1
	P8	60.1
	P5 (confluence Vallon de la Fey)	99.4
Ruisseau de la Baume	P10 (amont du modèle)	15.2

Vallon de la Fey	P9 (amont du modèle)	16.7
	P3 (confluence Vallon du Frigouret)	39.7

Tableau 10 : Débits injectés dans les modèles

6.3. Résultats des modèles

Les résultats de la modélisation se traduisent par la réalisation de cartographie des hauteurs d'eau, de vitesses d'écoulement et d'aléas (croisement entre les hauteurs et les vitesses).

6.3.1. Le Vallon du Ruou et son affluent le Vallon des Cadenières

Le Vallon du Ruou et son affluent le Vallon des Cadenières ont été modélisés avec un débit d'occurrence centennale.

Concernant l'amont (profil P29), les résultats confirment l'encaissement important observé sur le terrain et mesuré lors de la campagne topographique. La section d'écoulement est capable de contenir le débit de 44.8 m³/s.

Les premiers débordements s'effectuent en amont de la D557, au passage du franchissement de la départementale (P27 et P28). La route barre le lit mineur et lit majeur perpendiculairement à l'axe d'écoulement du cours d'eau, le franchissement s'effectuant par l'intermédiaire d'un ouvrage de type buse Armco. Cet ouvrage hydraulique est suffisamment bien dimensionné pour une crue centennale mais la perte de charge induit par l'ouvrage et le remblai de la D557 entraîne des débordements en rive gauche et droite, avec une habitation qui est touchée par des hauteurs d'eau d'environ 50 cm.

Plus à l'aval, au Camping du Ruou, des débordements sont observés en rive droite dans une zone naturelle d'expansion de crue occupée par des infrastructures de loisirs du camping (P21). A noter, que l'ouvrage d'entrée du camping est légèrement mis en charge avec une lame d'eau de moins de 10 cm sur le tablier de l'ouvrage.



Figure 15 : Ouvrage de franchissement hydraulique à l'entrée du Camping du Ruou



En aval du camping (P20 et P19), le cours d'eau franchit un chemin d'accès par l'intermédiaire de deux buses (Ø1400) qui sont sous dimensionnées pour une crue centennale et qui présentent de forts risques d'embâcles. Par conséquent, le cours d'eau déborde en rive gauche en coupant le méandre.

Figure 16 : Double buse à l'aval du camping

La portion aval est marquée par une topographie plus encaissée, les habitations sont situées hors de la zone inondable (P18). Peu après, la vallée s'élargit au niveau de la zone d'activité de la céramique Vagh, de la Pépinière et de l'entreprise de BTP. Ce changement

topographique engendre des débordements en rive gauche (P17) car les entreprises sont situées sur des remblais, puis le cours d'eau s'appuyant peu à peu sur le versant, les débordements vont rapidement basculer en rive droite en aval de la céramique Vagh.

Ces débordements sont accentués par l'arrivée des apports du Vallon des Cadenières (P16). Ainsi d'importants débordements se produisent en rive droite avec des hauteurs d'eau entre 0.5 et 1 m dans le bâtiment des Meubles Belouin. Concernant le Vallon des Cadenières, la crue centennale conduit à des débordements en rive droite, touchant une entreprise artisanale de fabrication de cheminée avec une lame d'eau d'environ 0.5 m.



Figure 17 : Inondation des Meubles Belouin – 15 juin 2010

A l'aval, le franchissement du Camping des Cadenières est sous-dimensionné, l'ouvrage est submergé et les hauteurs d'eau sont importantes (P14).

Ensuite, le cours d'eau parcourt une vallée sans enjeux à proximité du lit et avec un encaissement qui va peu à peu s'accroître jusqu'à la limite communale de Salernes.

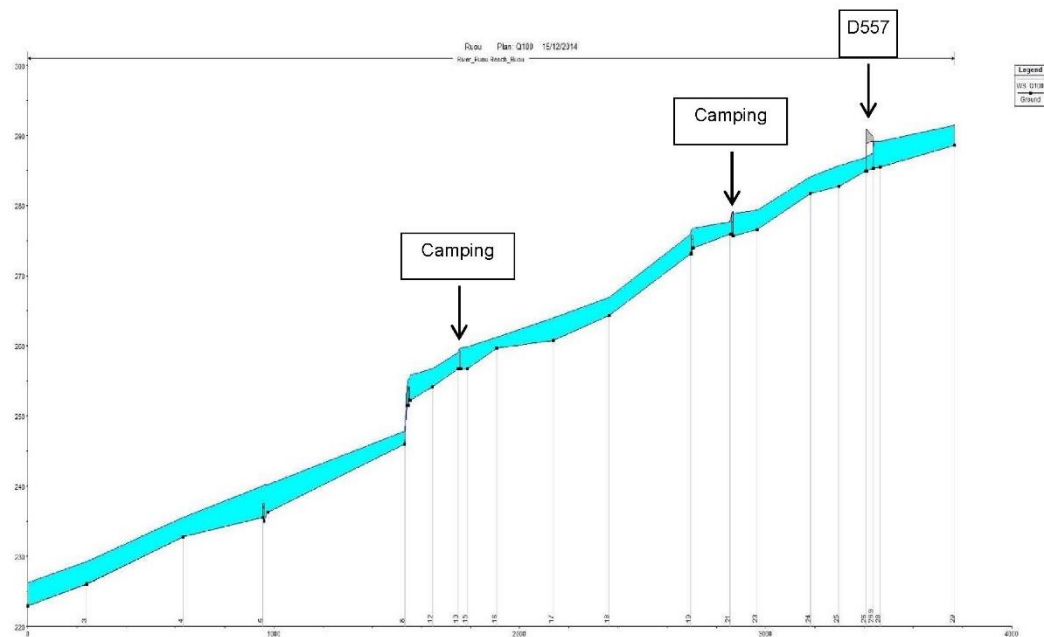


Figure 18 : Profil en long de la ligne d'eau centennale sur le Vallon du Ruou

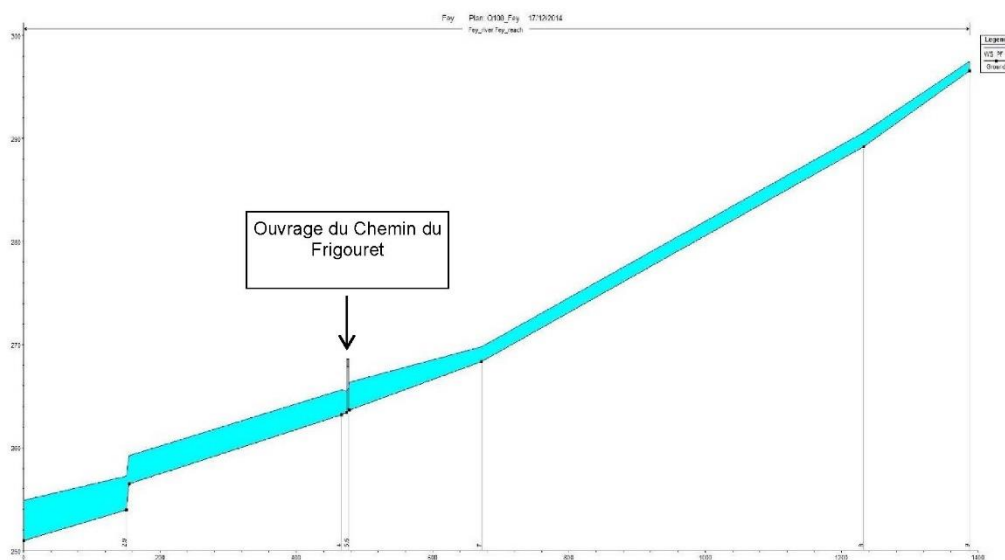
6.3.2. Le Vallon de la Fey

Le Vallon de la Fey a été modélisé avec un débit d'occurrence centennale. C'est un cours d'eau qui parcourt un territoire agricole sans enjeux. Il conflue avec le Vallon de l'Hôpital au lieu-dit du Pin Carlet.

La section et l'encaissement du cours d'eau induisent une grande capacité de volume dans la totalité du tronçon modélisé. Ainsi, pour une crue centennale, aucun débordement n'est observé et l'ouvrage de franchissement du Frigouret est suffisamment bien dimensionné pour permettre le passage de la crue centennale (P6).



Figure 19 : La section d'écoulement du Vallon de la Fey



6.3.3. Le Vallon de l'Hôpital et son affluent le ruisseau de la Baume

Le Vallon de l'Hôpital et son affluent de rive gauche le ruisseau la Baume ont été modélisés avec un débit d'occurrence centennale.

Concernant le Vallon de l'Hôpital, la modélisation commence au pied des chutes dans le parc de la commune avec un débit centennal de 34.1 m³/s. Le jardin est totalement inondé et la passerelle du parc est submergée (P34). Les débordements observés en rive gauche et en rive droite vont progressivement concerner principalement la rive droite au niveau du tennis car en rive gauche la topographie est plus haute. Deux habitations vont être touchées par les inondations avec des hauteurs d'eau variant entre 0.5 et 1 m (P31).

Au niveau du carrefour que forment la rue des Ecoles et le boulevard Charles Bernard, la voirie est submergée par une hauteur d'eau variant entre 0.5 et 1 m (P29). Ce débordement provient de l'insuffisance de l'ouvrage hydraulique composé d'un double cadre. De plus, un des deux cadres est partiellement obstrué par des sédiments.



Figure 21 : Ouvrage hydraulique du Vallon de l'Hôpital, boulevard Charles Bernard.

La submersion de ce secteur est accentuée par les apports du ruisseau de la Baume qui conflue avec le Vallon de l'Hôpital. En amont de la confluence, le ruisseau de la Baume emprunte une vallée encaissée qui va brusquement s'élargir en débouchant sur la commune (P9 du modèle du ruisseau de la Baume). Le cours d'eau est busé sur un linéaire de 90 m.

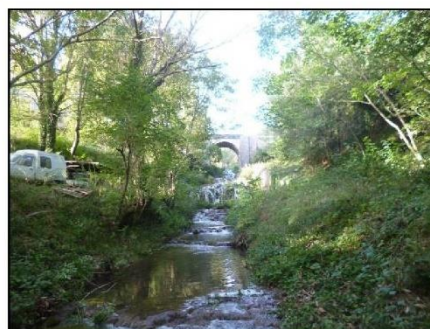


Ce passage en souterrain s'effectue par l'intermédiaire d'une buse de type Armco en Ø2000. Cette buse est mise en charge, sans prise en compte d'éventuels embâcles, une partie du débit emprunte le boulevard Charles Bernard qui est un point bas topographique avec une lame d'eau d'environ 0.5 m jusqu'à la confluence avec le Vallon de l'Hôpital.

Figure 22 : Buse du ruisseau de la Baume

Après la confluence, le lit du Vallon de l'Hôpital s'élargit et les écoulements s'effectuent dans un talweg profond et large (P25). Cette morphologie s'accroît lorsque le cours d'eau emprunte les chutes au pied du vieux lavoir (P24). La totalité du débit d'écoule dans la section du cours d'eau avec des hauteurs d'eau importantes et les différents ouvrages hydrauliques rencontrés sont largement dimensionnés (P21.8 et P17).

Figure 23 : Section d'écoulement du Vallon de l'Hôpital en aval du pont de la D557





En aval du village, la pente s'accélère et le cours d'eau est profondément encaissé, les débordements sont inexistantes mais les hauteurs dans le cours d'eau dépassent les 2 m. L'ouvrage de la D251 est largement dimensionné pour permettre le passage de la crue centennale. Toutefois, un sur-stockage à l'amont s'effectue car le remblai barre le lit majeur et la perte de charge entraîne un ralentissement des écoulements.

Figure 24 : Ouvrage de la D251

En aval de la confluence avec le Vallon de la Fey, les débordements se généralisent inondant le bas des parcelles agricoles (P4). Sur la partie aval de la zone d'étude en rive gauche, la modélisation hydraulique confirme un risque de débordement observé dans l'AZI par analyse hydrogéomorphologique. En effet, le fonctionnement de la plaine d'inondation dans ce secteur en rive gauche, emprunte le paléo-talweg qui est fonctionnel pour un débit centennal comme axe de crue.

Le vieux pont menant à la campagne de Saint-Romain est en charge, les écoulements se font de part et d'autre de l'ouvrage (P2.5).

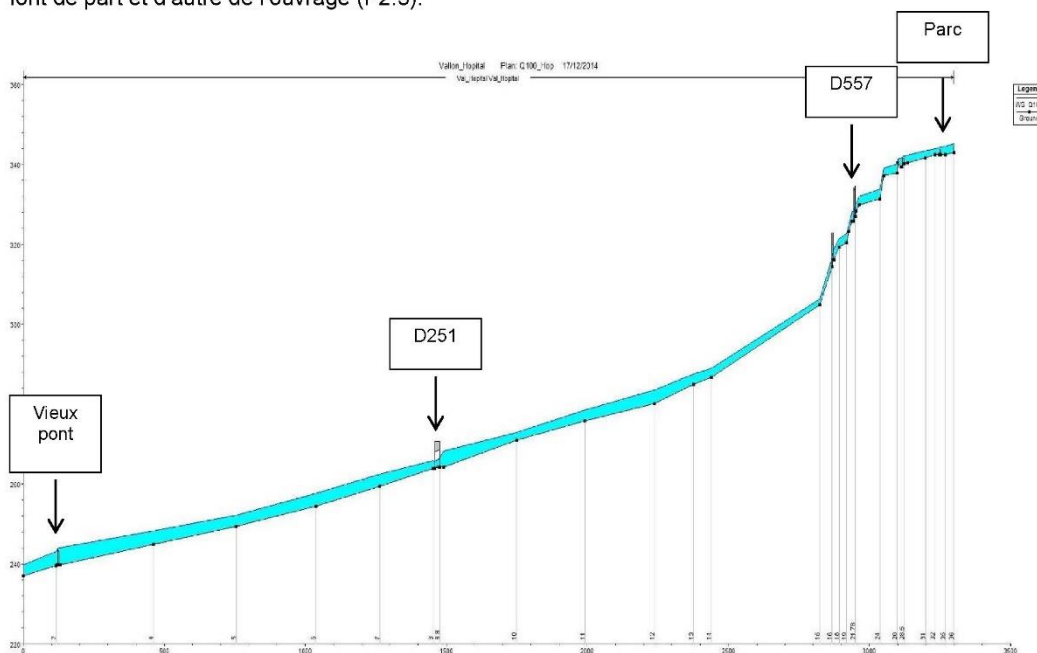


Figure 25 : Profil en long de la ligne d'eau centennale sur le Vallon de l'Hôpital



7. Conclusion

L'étude hydrologique et hydraulique des cours d'eau sur la commune de Villecroze a permis de caractériser le risque d'inondation sur le territoire communal.

Les résultats des différents modèles de chaque cours d'eau montrent de manière générale, que le risque d'inondation sur la commune est très localisé. Cette dynamique s'explique par la morphologie très encaissée des cours d'eau étudiés avec des lits mineurs profonds et une section d'écoulement très large suffisante pour faire passer un débit d'occurrence centennale.



Annexes

Planche A : Cartographie du réseau hydrographique et des bassins versants principaux

Planche B : Cartographie des sous-bassins versants

Planche C : Cartographie lithologique simplifiée

Planche D : Cartographie de l'occupation du sol

Planche E : Cartographie de l'hydrologie, débit de pointe en différents points du réseau hydrographique

Planche 1H : Carte des hauteurs d'eau (Vallon de l'Hôpital, Ruisseau de la Baume et Vallon de la Fey)

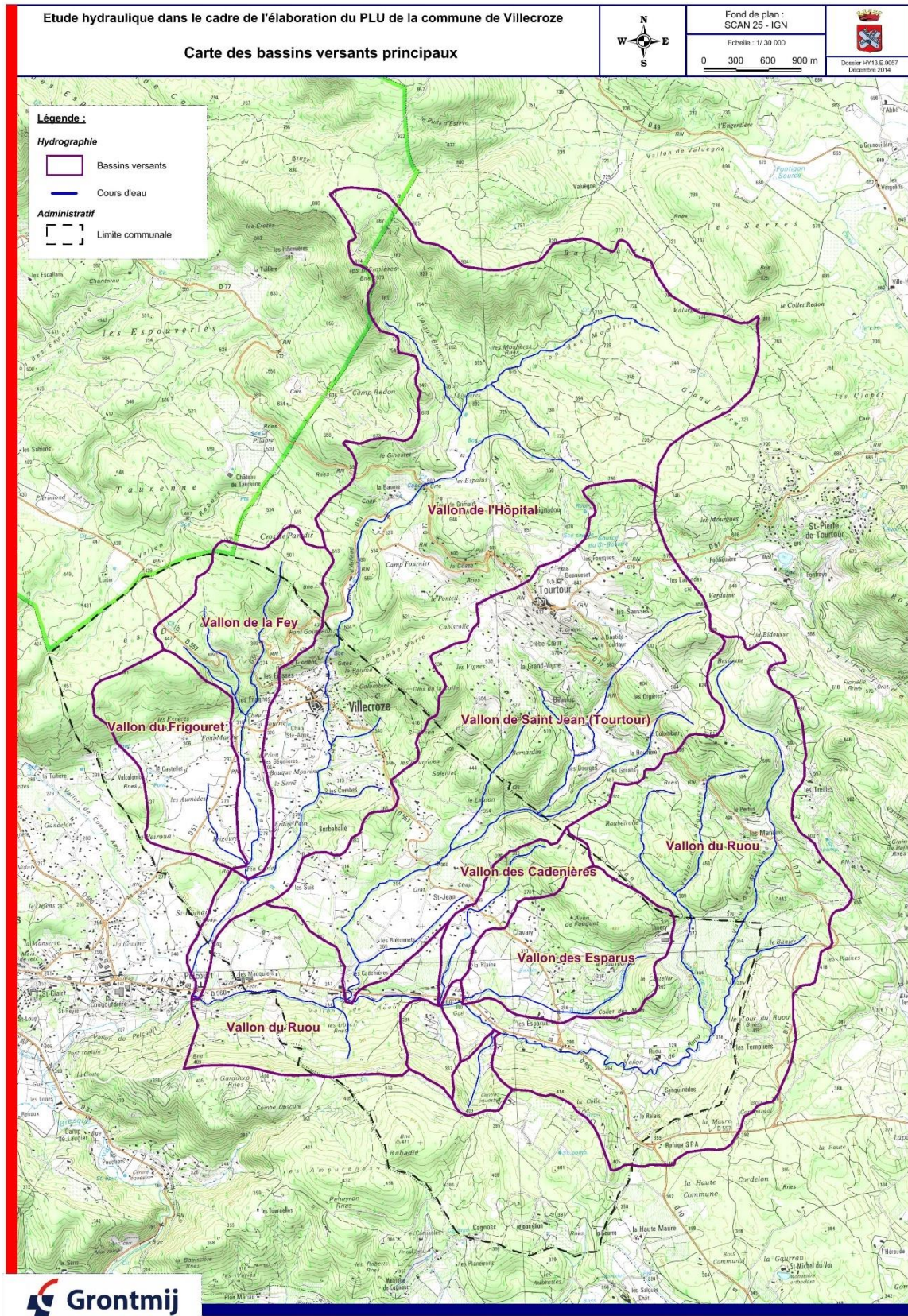
Planche 1V : Carte des vitesses d'écoulement (Vallon de l'Hôpital Ruisseau de la Baume et Vallon de la Fey)

Planche 1A : Carte des aléas (Vallon de l'Hôpital Ruisseau de la Baume et Vallon de la Fey)

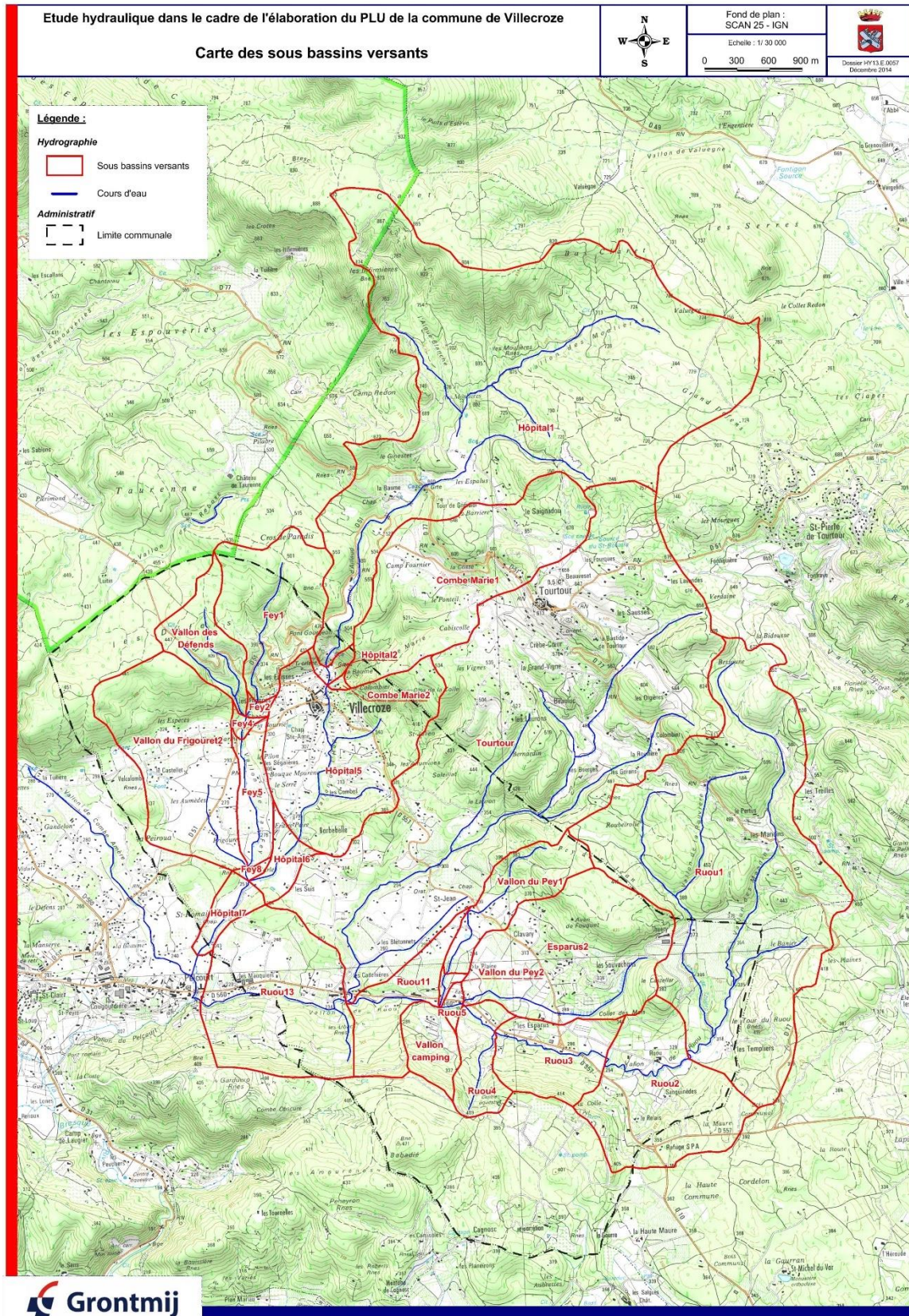
Planche 2H : Carte des hauteurs d'eau (Vallon du Ruou)

Planche 2V : Carte des vitesses d'écoulement (Vallon du Ruou)

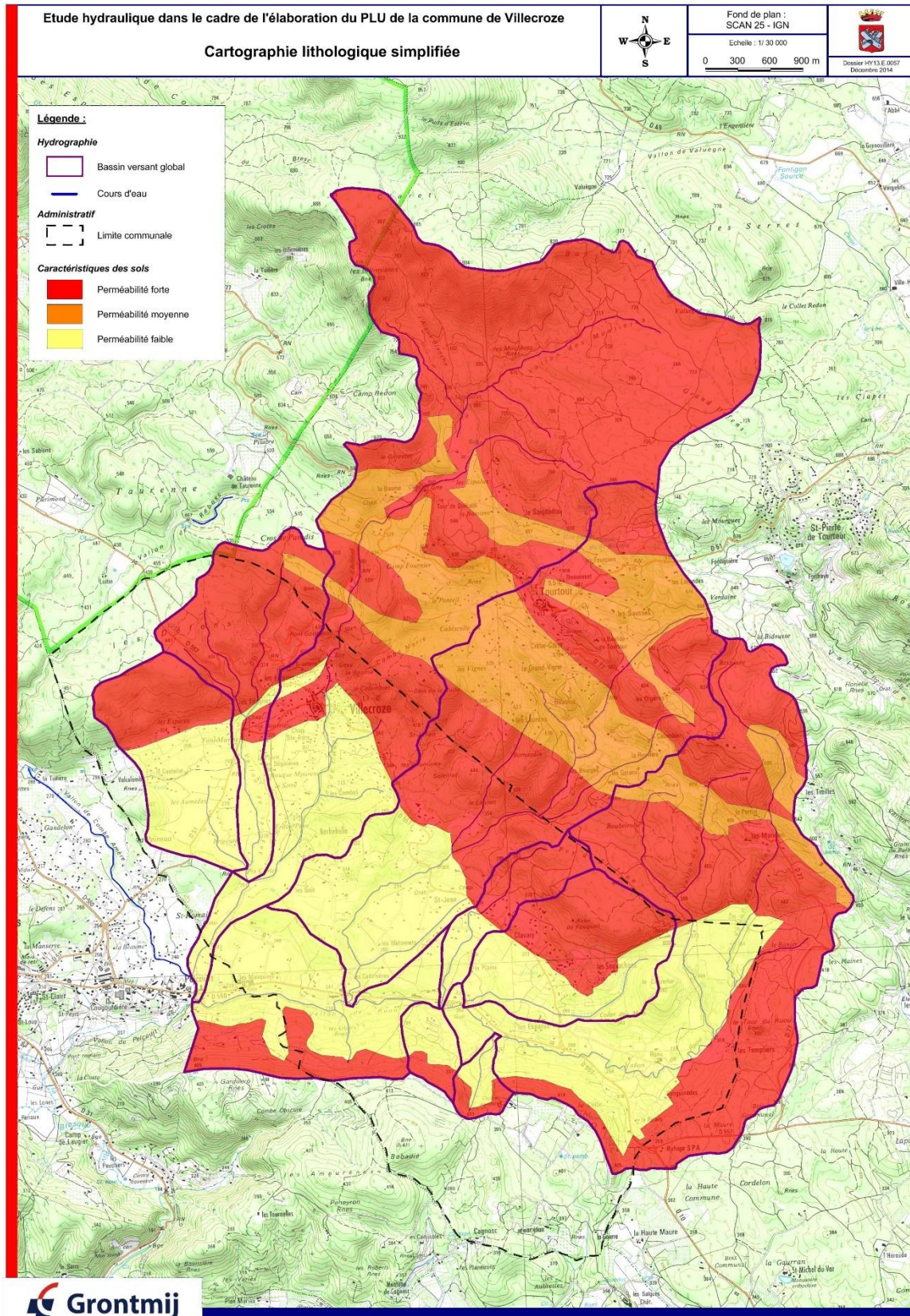
Planche 2A : Carte des aléas (Vallon du Ruou)

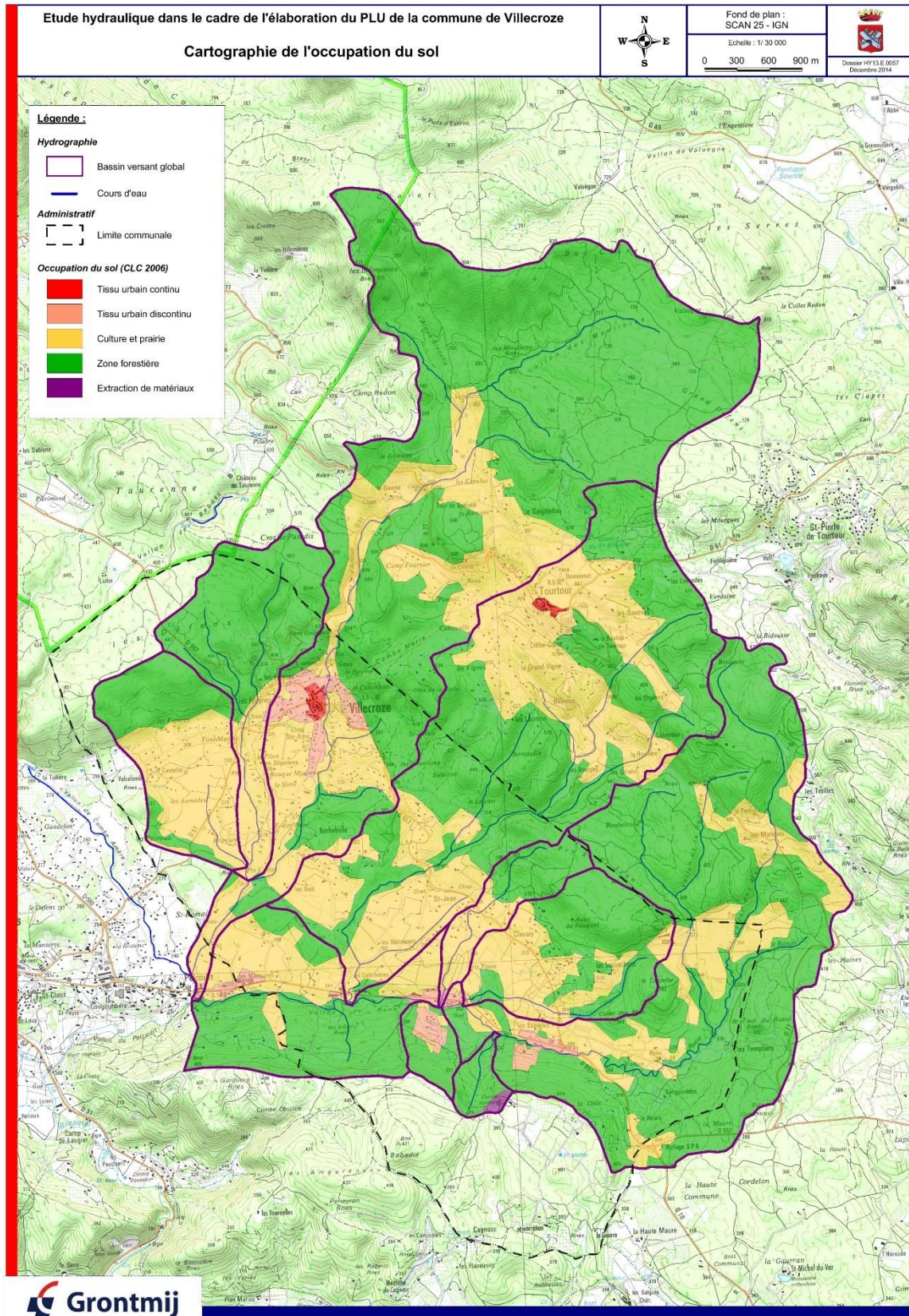


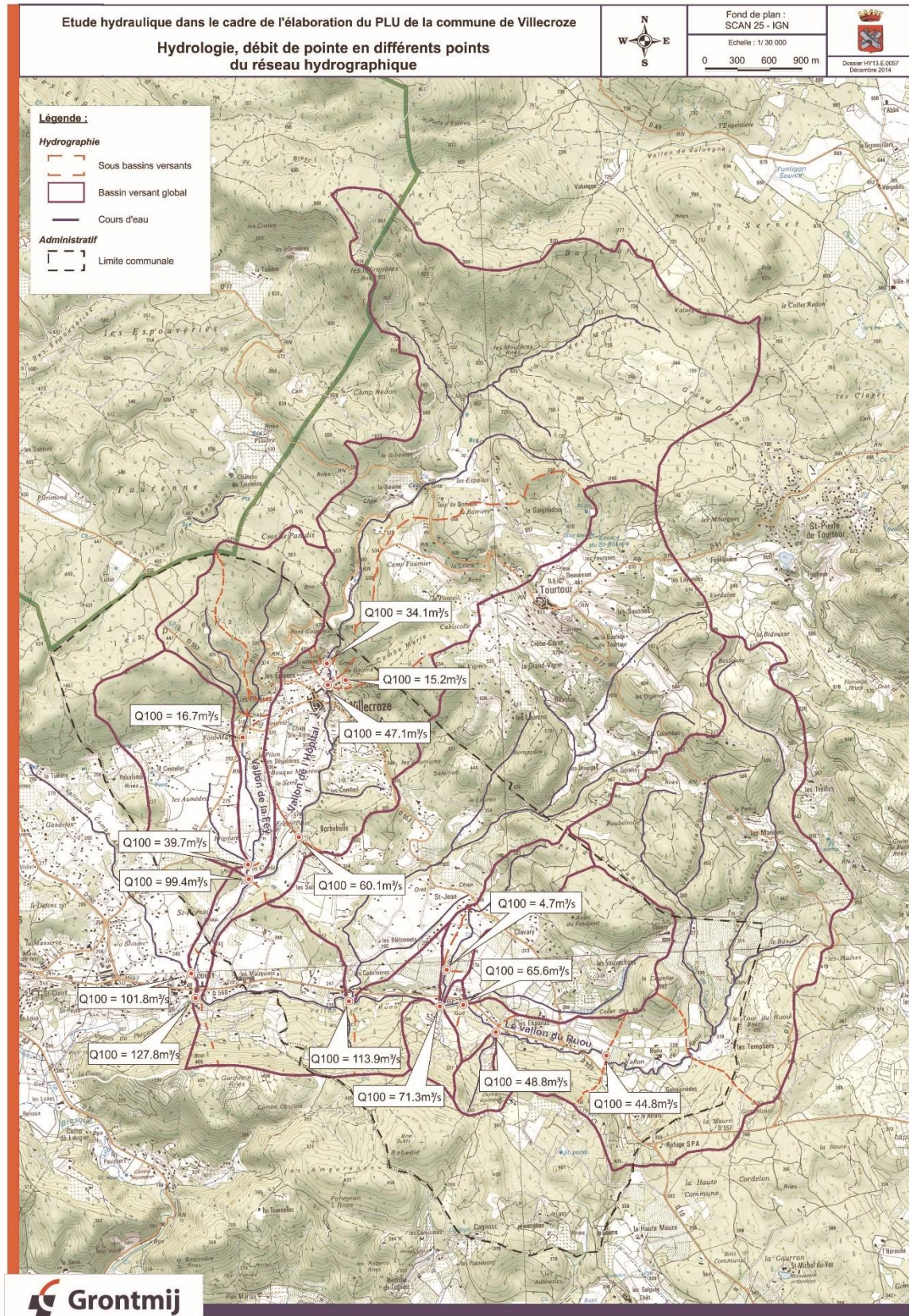
Grontmij



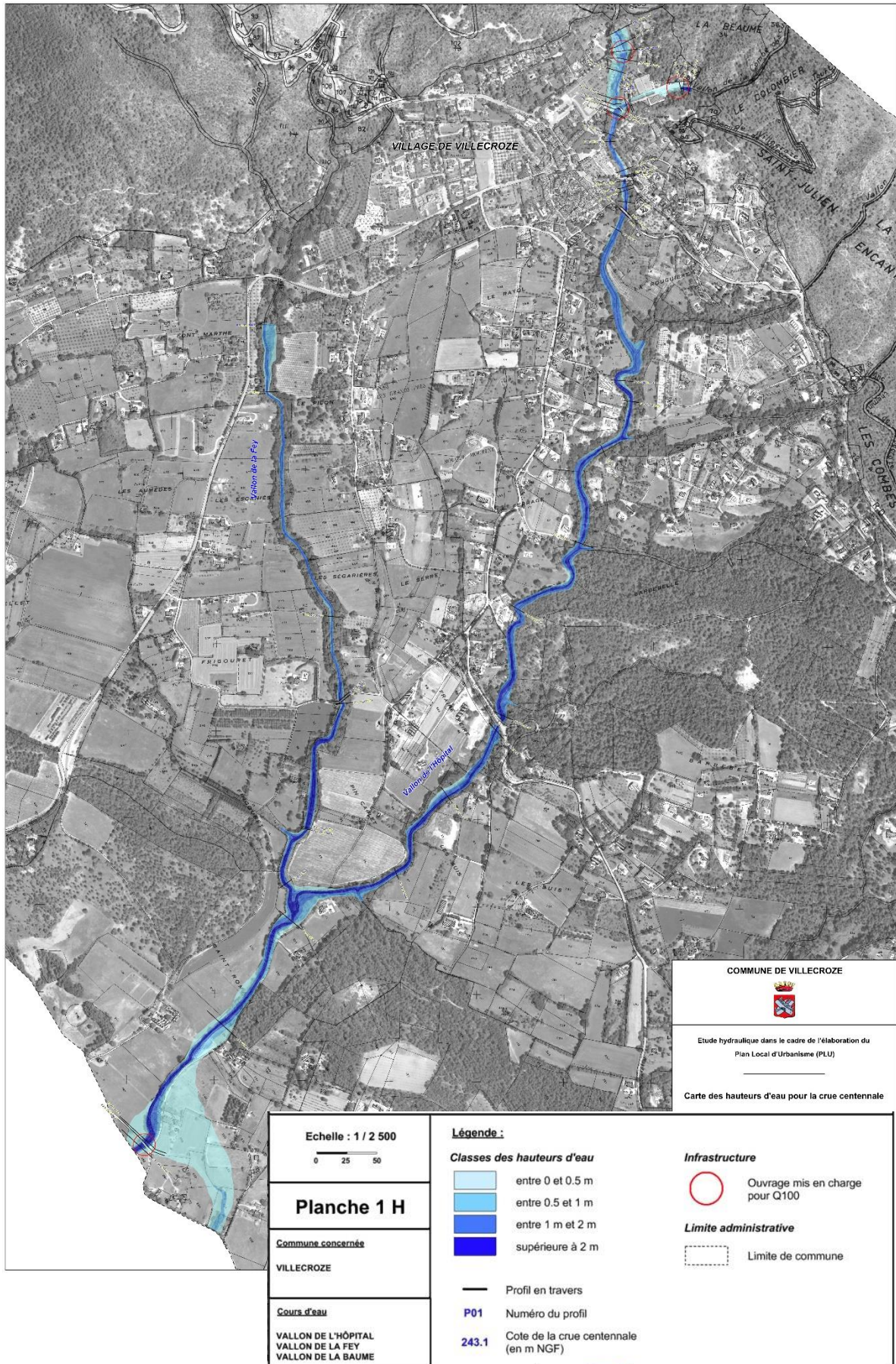
Grontmij

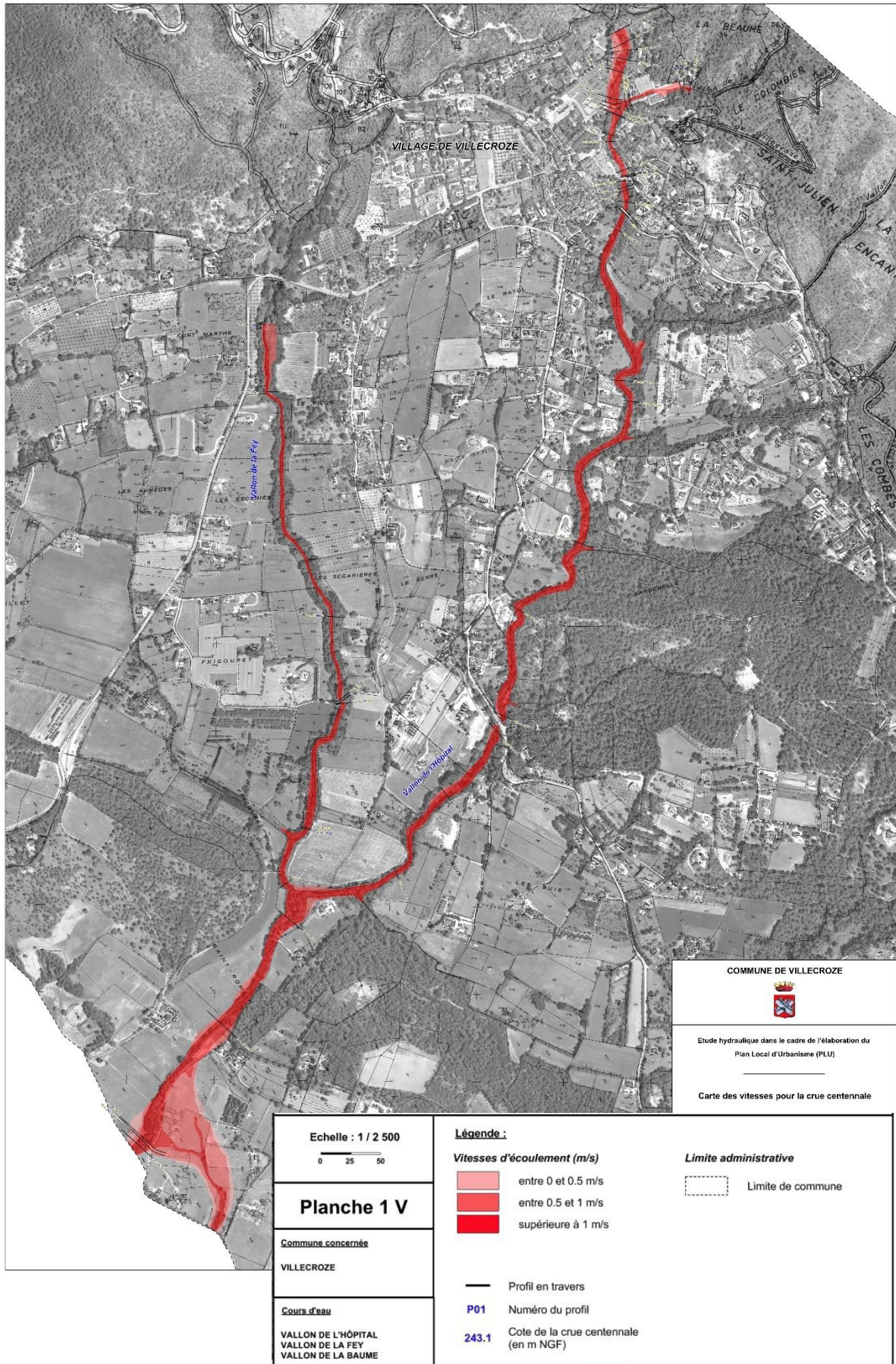


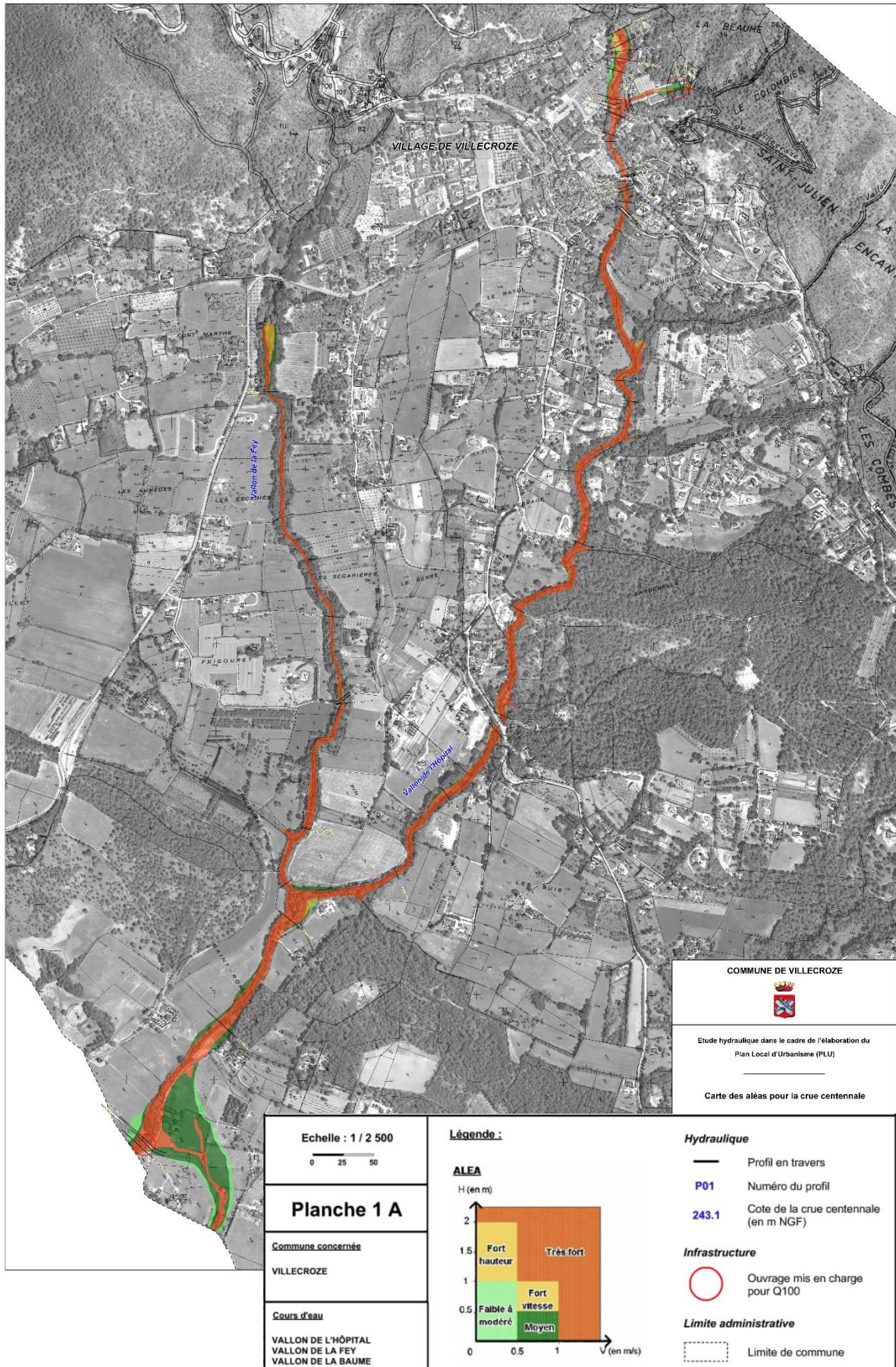


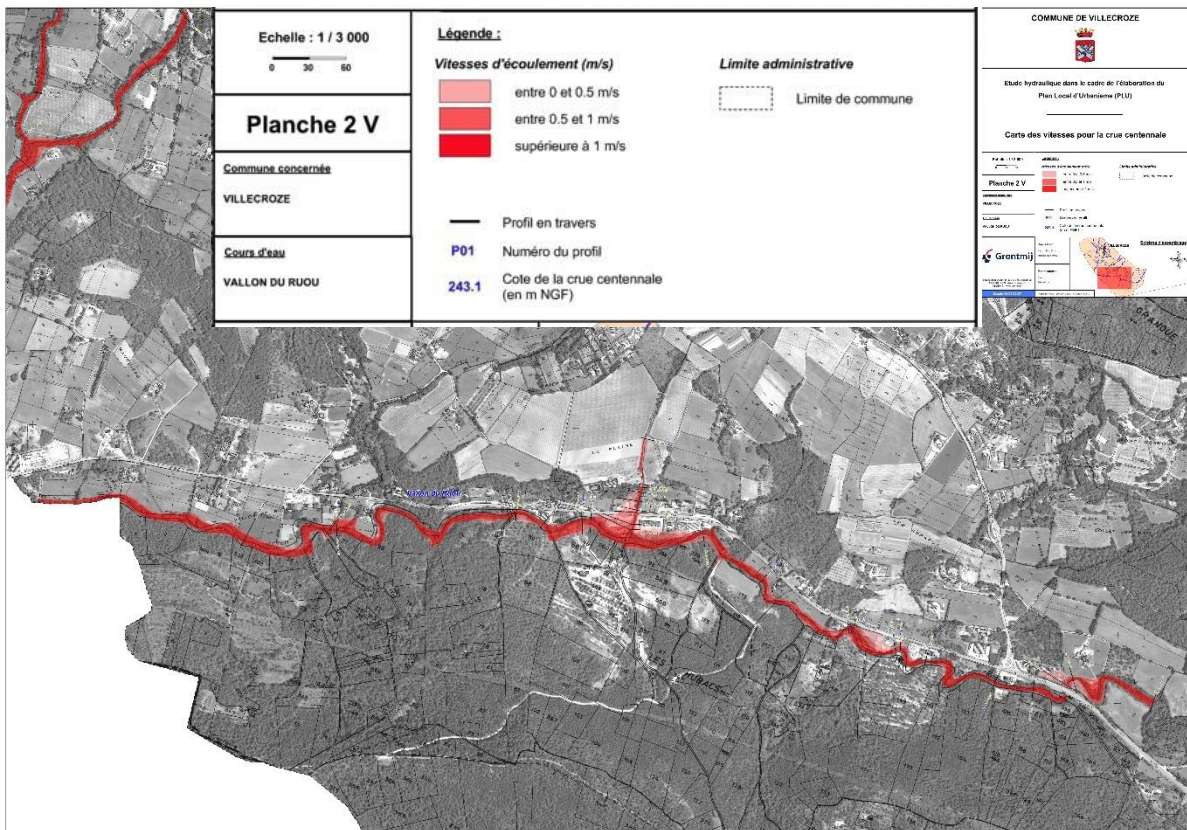
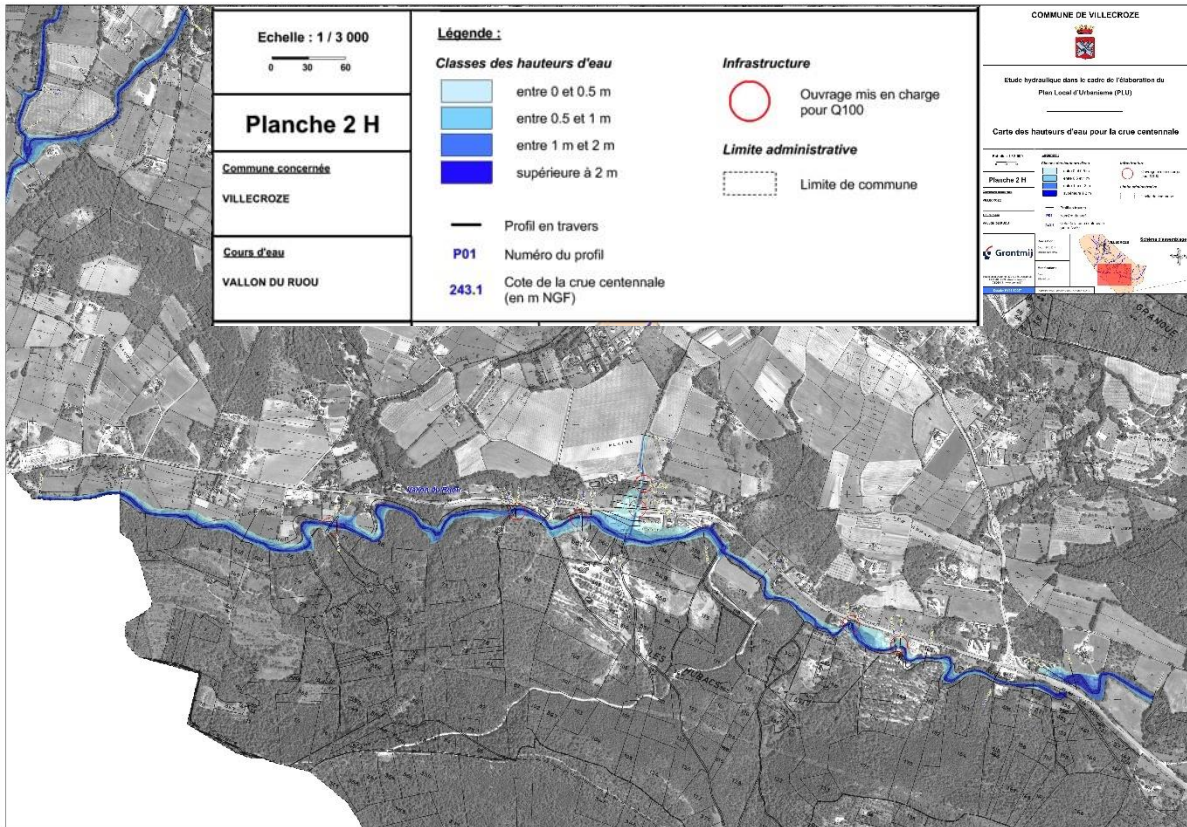


Grontmij









Annexe n° 4. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca



¹ Conservatoire botanique national alpin &
² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Eléonore TERRIN ^{1,2}
Katia DIADEMA ²
Noémie FORT ¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEE et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Catégories Approche spatiale	EVEE			EVEpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de <u>priorité 1</u> : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de <u>priorité 2</u> : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de <u>priorité 3</u> : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)					
Sites de <u>priorité 4</u> : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

4.1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Acacia dealbata</i> Link			Australie		x				x	x						1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x						1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Allianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	1786	Muller, 2004	Asie		x				x	x					1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord									x			1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x					1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Artemisia verctorium</i> Lamotte	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x			1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	1683	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x					x					1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Buddleia davidii</i> Franch.	1895	Muller, 2004	Asie		x										1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique								x				1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Aesch. & Graebn.	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud		x					x					1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	-		Améri. du Sud		x										1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Modérée	Majeure
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	-		Europe									x			1	1	1	1	1	Modérée	Majeure
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	-		Asie												1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevicensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x										1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	-		Bassin méd.												1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord												1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord												1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Début XIX	Ville de Nice	Afrique												1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x										1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarpon</i> x <i>salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= nov-belgii. auct.)	-	-	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Agave americana</i> L.	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Artemisia annua</i> L.	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Atriplex halimus</i> L.	-	-	Afrique		x					x	x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x						x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Bunias orientalis</i> L.	1852	Pichet, 2011	Europe									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carmière	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique							x	x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x			x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Datura stramonium</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humilis</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	-	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> O. <i>biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glazoviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x			x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Panicum capillare</i> L.	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Phytolacca americana</i> L.	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	1836	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pitiosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	-	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	1935	Muller, 2004	Afrique										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
															1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphoricarum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud			x						x	x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie	x			x			x		x	x			1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord	x								x	x								Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord	x								x	x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x	x		x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x		1		1			Modérée	Pas envahissante	
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x		1	1	1	1	1	Modérée	Alerte	
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x		1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1		1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x														1	Absente	Emergente	
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord			x		x				x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente	
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inerne	-	-	Europe			x	x						1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente	
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique					x							1	1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egéria, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente	
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x				x						1	1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique							x					1	1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x									1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente	
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferez, 2006	Améri. du Nord	x														1	Prévention	Emergente	
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x					x			1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente	
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus F. aubertii)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																Prévention	Emergente	
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	iles canaries					x							1	1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie						x						1				Absente	Emergente	
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie						x						1	1	1	1	Absente	Emergente	
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x				x				1	1	1	1	1	1	Alerte	Emergente	
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x													Absente	Emergente	
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x													Absente	Emergente	
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatiens de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente	
	<i>Lagrosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagrosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique													1			Prévention	Emergente	
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lenille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	Prévention	Emergente	
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	Prévention	Emergente	
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x									1			Emergente	Prévention	
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	Prévention	Emergente	

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x					1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x												1	1		Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1				1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x							1			Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x							1			Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x							1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L. f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x				x					1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x									1	1		Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alt.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1						Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique						x									1	1		Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x							1			Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Dasypyum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x					1	1		Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x					1			Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	<i>Acacia baileyana</i> F.Muell.	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aeonium</i> spp. (incl. <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	1994	Ville de Nice	Iles Canaries, Améri. du Nord				x	x			x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
	<i>Agave salmiana</i> Otto	-	-	Bassin méd.								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	-	-	Afrique								x		x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	-	-	Améri. du Sud								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Apernia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique							x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	-	-	Bassin méd.							x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	-	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	1786	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

4.2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Praires humides	Prairies, pelouses sèches et darrures	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monillifera</i> (L.) Nori.	-	-	Afrique								x		x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x								x		1	1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x						x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x				x		x		1	1		1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie					x			x		x		1	1				Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm.	-	-	Asie					x					x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie					x	x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x		1	1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x							x	x				1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clements	-	-	Australie		x							x	x		1	1				Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x					x			x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x		x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud														1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x										1	1			1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x						1	1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Eucalyptus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x										1	1			1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelim. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x		x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x		1	1		1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. Du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
															1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.							x			x		1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x			x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1				1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie										x		1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord				x									1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie									x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord											1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVepoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prâires humides	Prâires pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x		1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Erba-Luigia americana</i>	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud										x		1	1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x		x						x		1	1	1	1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud							x								1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie								x				1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x						1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie								x									Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Phloeostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	-	-	Bassin méd.								x				1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x						x				1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x							Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.,	-	-	Asie												1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	-	-	Améri. du Nord		x						x				1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x		1	1	1	1		Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord																	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie										x		1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie										x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x				1	1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord								x						1	1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique										x		1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud										x		1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Boerhaavia barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1		Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVépoIE de la catégorie Alerie en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratres humides	Pratres, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	0 4	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerie	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x	x						1	Absente	Alerie	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie										x						1	Absente	Alerie	28	Elevé
	<i>Cylisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x						1	Alerie	Alerie	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x						1	Alerie	Alerie	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x						1	Absente	Alerie	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x						1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud										x						1	Absente	Alerie	23	Intermédiaire
	<i>Eriogonon floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie										x						1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoega parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x						1	Alerie	Alerie	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoega quadrifida</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x						1	Alerie	Alerie	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.										x						1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br. Barkworth	-	-	Afrique										x						1	Absente	Alerie	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud										x						1	Absente	Alerie	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique										x						1	Absente	Alerie	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x						1	Absente	Alerie	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x						1	Absente	Alerie	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie										x						1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x						1	Absente	Alerie	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x						1	Absente	Alerie	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x						1	Absente	Alerie	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x						1	Alerie	Alerie	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x						1	Absente	Alerie	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Tagetes minuta</i> L.	-	-	Améri. du Sud										x		1					Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x		1	1				Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	-	-	Améri. du Nord										x				0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
En milieux naturels et semi-naturels																			
<i>Akebia quinata</i> Desce.	Liane chocolat	-	-	Asie		x									x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x								x		Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Nord					x						x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds), Liste d'alerte OEP. 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Nord					x					x		Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds), Liste d'alerte OEP. 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spiniflex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)	-	Améri. du Nord						x						Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verboove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x										Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie		x										Ain, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R.Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscutte du Bident	-	-	Europe					x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Asie						x						Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord											x	Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord											x	Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie)	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x					x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord					x							Liste noire (Suisse), Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x											Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds).	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x					Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x							Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie												Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord												Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie												Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x						Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Baillet	Asie							x					Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe												En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord												Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie												Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Sud	x											Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds), Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x					x		31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1997)	Améri. du Nord	x	x	x									36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x									29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spiée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x							x		35	Elevé
<i>Symphoricarum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x							x		38	Elevé

Annexe n° 5. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var – 30 mars 2015

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. A cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissioner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

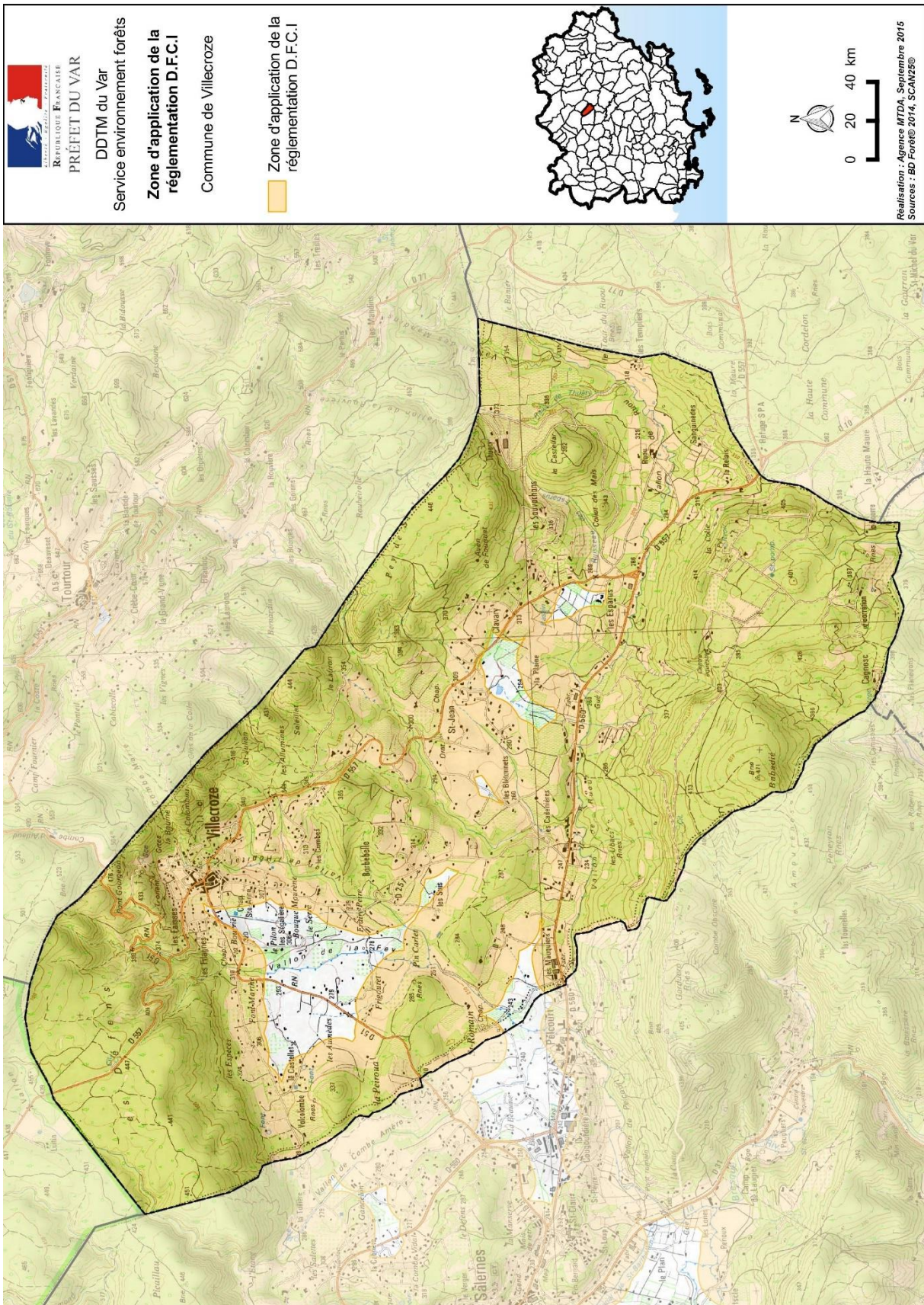
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.



Pierre SOUBELET

Annexe n° 6.

Illustration de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015



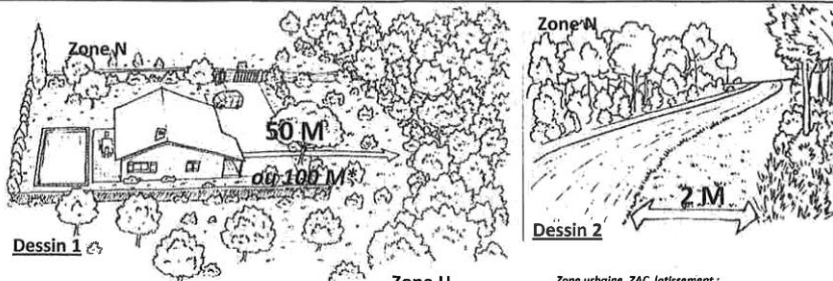
Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler

Extraits de l'article 1

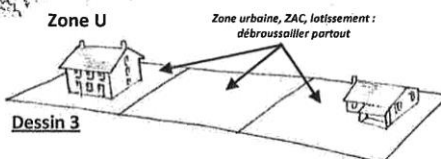
En zone N (naturelle ; voir PLU ou POS) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



*Profondeur portée à 100 m

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.

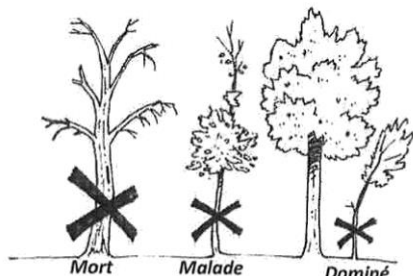
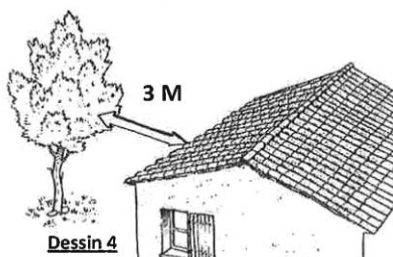
En zone U (urbaine ; voir PLU ou POS) : Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

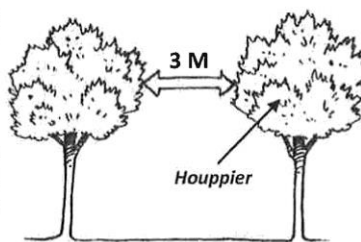
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



Dessin 5

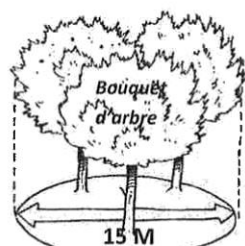
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).

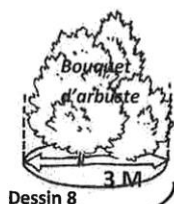


Dessin 6

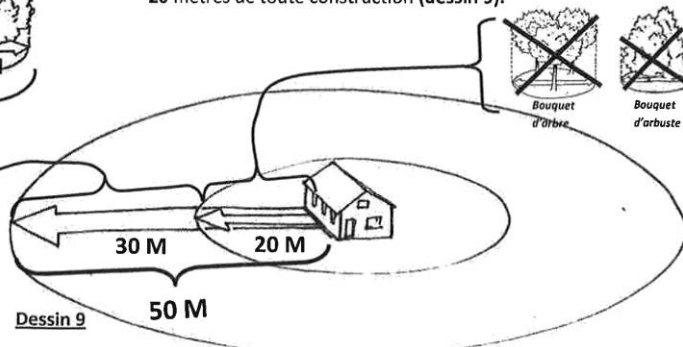
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



Dessin 7

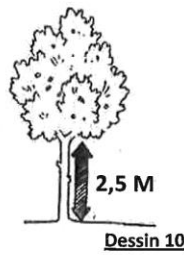


Dessin 8



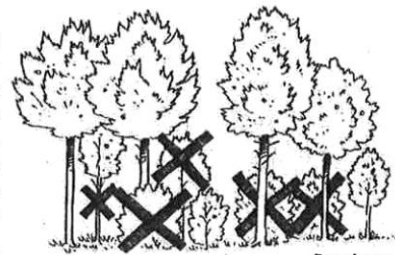
Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



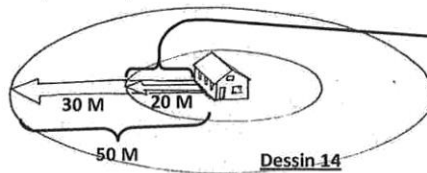
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

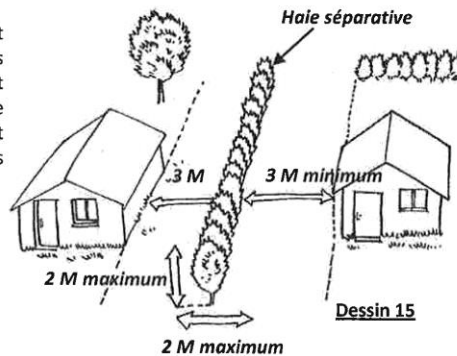


Dessin 14



Dessin 13

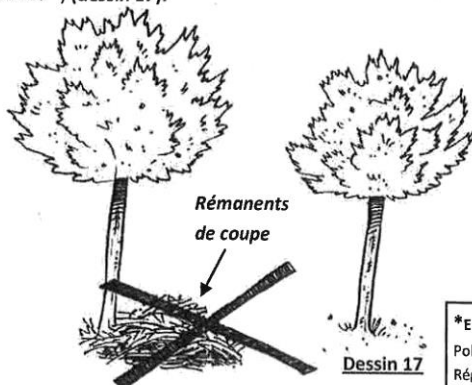
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



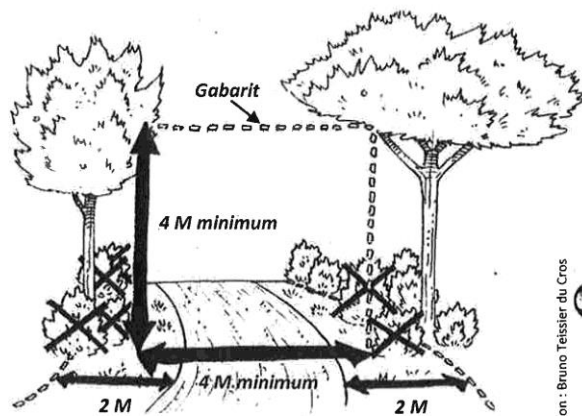
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Annexe n° 7. Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var



PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SIREC en préfecture du VAR.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 01 2017

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELANE

Annexe n° 8.

Porter à connaissance du risque incendie de forêt



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective
Pôle Risques
Tel. 04 94 46 83 83

Toulon, le 03 JUIL. 2024

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place de la Souvenance
83690 Villecroze

Lettre recommandée avec AR

Objet : Porter à connaissance du risque incendie de forêt

- PJ :**
- la carte de l'aléa d'incendie de forêt,
 - la note méthodologique,
 - la carte comportant des informations sur la défendabilité.

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et des articles L. 125-2 et R. 125-5 à 27 du code de l'environnement, je vous adresse un porter à connaissance du risque incendie de forêt.

Ce document précise les conditions de prise en compte de l'aléa incendie de forêt pour la maîtrise de l'urbanisation notamment au travers du plan local d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour application éventuelle de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

À cet effet, je vous prie de trouver ci-joint la carte de l'aléa feu de forêt, ainsi que l'annexe méthodologique qui précise les principes d'urbanisation.

Je précise que ce porter-à-connaissance n'a pas de caractère opposable et ne doit donc pas être annexé au PLU.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP – Pôle risques - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et pour le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Vous trouverez également à titre d'aide à la décision une carte à date comportant les informations sur la défendabilité de votre territoire, à la connaissance du SDIS 83, sur laquelle ont été reportés les zonages du PLU ainsi que les zones exposées à l'aléa. Cette carte a pour objectif de permettre d'apprécier le niveau de prise en compte du risque et d'enrichir la réflexion quant à la prise en compte du risque incendie de forêt lors de l'évolution du PLU de votre commune.

Ces éléments et les principes d'aménagement vous ont été présentés lors d'une réunion avec les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var le 20 juin 2024. Ces derniers se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce porter à connaissance.

Le Préfet
Philippe MAHÉ



Copies à :

- Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon
- DREAL PACA / SPR
- SDIS 83
- DDTM83 (SUAJ , SAF, SPP-PAU)

Commune de Villecroze

**Note méthodologique
pour le porter à connaissance
des cartes d'aléa incendie de forêt*
Principes d'urbanisation**

Version du 23 avril 2024

Le préfet du Var

Signé

Philippe MAHÉ



**Document élaboré en partenariat avec le Service
départemental d'incendie et de secours du Var.**

***les cartes d'aléas concernent l'ensemble du territoire communal, et couvrent les forêts et
tous les espaces naturels présentant une masse combustible.**

Table des matières

I. Contexte.....3

II. Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.....4

1. Généralités : comment utiliser le PAC ?.....4

2. Méthodologie.....7

 2.1 Aléa subi/Aléa induit.....7

 2.2 Enjeux.....8

 2.3 Défendabilité.....9

 2.4 Niveau de risque.....9

 2.5 Modalités de lecture des cartes d'aléa.....10

 2.6 Recommandations en matière d'urbanisation.....11

III. Annexes.....14

Annexe 1 – Carte d'aléa incendie de forêt : à consulter sur le portail internet de l'État dans le Var dans la rubrique « quels risques sur ma commune ».....14

Annexe 2 – Principes de défendabilité (Source SDIS du Var – Groupement de la résilience des territoires).....15

Terrains de camping et de stationnement de caravanes, PRL, zone de HLL et aire d'accueil et l'habitat des gens du voyage.....49

Annexe 3 – Conseils de mesures constructives (Source SDIS du Var – Groupement de la résilience des territoires).....52

Annexe 4 – Glossaire Établissements recevant du public (ERP).....58

I. Contexte

Le département du Var, avec un taux de boisement d'environ 65 % de sa superficie, est le deuxième département le plus boisé de France métropolitaine, après la Corse du sud (71 %). Le taux d'accroissement annuel moyen de sa surface forestière entre 1985 et 2015, est faible, comparé à d'autres départements (entre 0,3 et 0,7 %/an).

Soumis à un climat méditerranéen aux hivers doux et aux étés chauds et secs (sécheresse fréquente), une pression foncière et une fréquentation touristique importantes, il est particulièrement exposé au risque incendie de forêt et des espaces naturels. Plusieurs événements majeurs ont été enregistrés depuis 1958, dont notamment les feux des années 80-90, 2003, 2017 et 2021.

Ses différents massifs forestiers et zones naturelles sont sensibles au risque d'incendie, qui est aggravé par la conjugaison de facteurs climatiques (vents forts, sécheresse, fortes chaleurs), topographiques (massifs continus, pente exposée au vent, relief tourmenté), anthropiques (embroussaillage, urbanisation diffuse ou au contact de l'espace naturel). **Ces éléments conjugués à la probabilité d'occurrence des phénomènes conduisent à la définition de l'aléa.**

Par ailleurs, des études (ONF 2018) montrent que la probabilité d'avoir des feux plus importants, en plus grand nombre et plus souvent, pourrait augmenter dans les années à venir. **Il apparaît alors nécessaire de tenir compte de ce risque lors de l'élaboration ou de la modification de documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).**

Éléments déclencheurs et facteurs d'accroissement du risque

Les facteurs naturels propices aux incendies de forêts et des espaces naturels sont liés à la présence de la masse combustible et à son inflammabilité, à la météorologie (sécheresse et vent), à la topographie du lieu et à la nature des sols qui influe fortement sur la capacité de rétention de l'eau dans les horizons superficiels. D'autres facteurs naturels liés au retrait de l'homme dans la gestion de l'espace jouent un rôle important : le développement de la biomasse par abandon de l'entretien de la forêt notamment en zone méditerranéenne et la déprise agricole à l'origine de friches particulièrement inflammables.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm.spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

3/60

Le risque incendie de forêts est aggravé par la progression de la pression urbaine dans un contexte de croissance démographique très importante, le développement de l'habitat à l'interface des forêts, les usages, etc.

Contrairement aux autres risques naturels, l'action de l'homme est déterminante dans l'éclosion des feux. Le départ de feu peut provenir de négligences ou d'actes de malveillance. Les feux déclenchés par une origine naturelle représentent ainsi moins de 10 % du total des incendies.

Une interface habitat-forêt contrainte et vulnérable

Les incendies de forêts mettent en question la sécurité des personnes, la protection des biens bâtis et des infrastructures. La vision des événements passés engage à une réflexion sur l'anticipation de ces situations de vulnérabilité, en particulier sur les territoires où une forte pression foncière s'exerce. Cela peut être notamment le cas, sur les communes périurbaines ou rurales, où les espaces autrefois dits « ouverts » comme les terrains agricoles ont tendance petit à petit à « se refermer » et à être colonisés par des conifères et/ou feuillus, augmentant de fait le linéaire d'interface habitat-forêt.

II. Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

1. Généralités : comment utiliser le PAC ?

Défini aux articles L. 132-2 et suivants, R. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme, obligatoire pour certaines procédures, le porter à connaissance (PAC) permet notamment d'intégrer en amont de la démarche de planification (ex : SCot, PLU, cartes communales, etc.), les informations nécessaires ou utiles pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Même si le PAC est élaboré et transmis en début de procédure de planification, il peut faire l'objet de compléments d'information sur les évolutions législatives, des résultats d'études ou sur l'actualisation des cartes d'aléa (porter à connaissance complémentaire).

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm.spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

4/60

Au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, les incendies de forêt étant considérés comme un risque naturel, ils doivent être une composante des objectifs auxquels doit répondre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme

Le risque incendie de forêt doit être mentionné et pris en compte dans :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) : le risque incendie de forêt devra être pris en compte pour définir les choix en matière de développement urbain.
- Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT est aussi la bonne échelle territoriale pour inscrire les projets de coupures combustibles importantes, décrites dans le PIDAF dès lors qu'elles ont un effet bénéfique concernant la défense de la forêt contre l'incendie.
- le PLU :
 - Le rapport de présentation du PLU : ce risque doit être mentionné dans l'état initial de l'environnement en complément de la défense de la forêt contre les incendies. Le rapport de présentation devra justifier les mesures édictées dans le règlement et destinées à éviter ou réduire les conséquences de ce risque.
 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : le risque est à mentionner.
 - Les documents graphiques du règlement du PLU : le zonage du PLU doit prendre en compte et mentionner l'aléa feu de forêt en délimitant les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation doit s'appuyer sur la carte d'aléa subi (cf. Annexe 1). Il est recommandé d'utiliser un indice explicite pour faciliter l'affichage et la compréhension.
 - Les autres documents graphiques du PLU : les connaissances disponibles en matière d'aléa incendie de forêt sont à mettre à disposition du citoyen.
 - Le règlement : il doit rappeler le risque suivant la zone du risque et préciser les prescriptions à respecter.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

**Remarque : contrairement à la carte d'aléa,
le présent document ne doit pas être annexé au PLU.**

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

5/60

De manière générale, toute construction en milieu forestier ou à moins de 200 mètres des zones boisées est ipso facto exposée au risque incendie de forêt. Il convient de rappeler que les zones situées en milieu forestier ou à moins de 200 m du milieu forestier correspondent aux zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur. La cartographie indicative des zones d'application des OLD est disponible sur le site internet des services de l'État :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Forêt/Debroussaillage/Cartes-des-zones-d-application-des-obligations-legales-de-debroussaillage>

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêt sont des politiques qui se confortent, et tout ce qui conduit à densifier sans réduire l'espace forestier, est un atout de la prévention.

En effet, toute zone boisée telle que définit supra, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêts. Même les zones dites « défendables » grâce à la présence proche d'équipements de protection, n'échappent pas à l'aléa.

Principes de vigilance

Premier principe :

Second principe :

La construction isolée doit être proscrite. La construction en forêt ou à proximité Outre les inconvénients généraux de la (moins de 200 m des zones boisées) doit dispersion, les constructions isolées sont être évitée. La présence humaine en forêt dangereuses pour la forêt comme pour accroît le risque de départ de feux et, les habitants. La sécurité n'y est jamais même l'éventuelle proximité totalement assurée. d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.

Source : Rapport Cerema (Juillet 2018) - "Prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme".

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

6/60

Par conséquent, les nouvelles installations/constructions ne doivent pas :

- aggraver le risque d'incendie de forêt ;
- exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité ;
- augmenter la vulnérabilité du territoire.

Au plus tôt, et au plus tard à la prochaine élaboration ou révision du PLU, le zonage et le règlement de ce dernier devront prendre en compte les recommandations énoncées au paragraphe 2-6 pour garantir une prise en compte du risque incendie de forêt adaptée aux enjeux en la matière. Dans cette attente, ces recommandations devront guider l'instruction des autorisations d'urbanisme. Particulièrement, toute demande d'autorisation d'urbanisme, située dans un secteur d'aléa fort à très fort, dont l'octroi est permis par le document d'urbanisme en vigueur, doit être analysée au regard de ces recommandations. Cette analyse peut conduire à la mobilisation du R111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ladite autorisation dans le cas où le projet viendrait augmenter l'exposition de personnes et de biens au risque incendies de forêt.

2. Méthodologie

Il est précisé que la carte d'aléa (cf Annexe 1) **n'est pas un zonage du risque incendie** de forêt et d'espace nature), elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition à la probabilité de subir un phénomène d'incendie pour une intensité donnée.

2.1 Aléa subi/Aléa induit

L'aléa subi traduit les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré.

L'aléa induit définit les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.

La qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi. L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier (exemple : centrale photovoltaïque au sol, entrepôt de stockage d'hydrocarbures, etc.).

2.2 Enjeux

Les enjeux sont classés suivant les quatre catégories ci-dessous (cf. note technique ministérielle du 29 juillet 2015) :

Urbanisation dense : groupe de 10 ou plus constructions distantes entre elles de moins de 15 m.
(hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 9 à 15 constructions par hectare).

Urbanisation groupée : groupe de 1 à 9 constructions, distant de plus de 15 m des autres constructions ou groupes de constructions. Les distances entre chacune des constructions sont inférieures à 50 m.
(hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 5 à 8 constructions par hectare)

Urbanisation diffuse :

- groupe de 3 constructions, distant de plus de 100 m des autres constructions ou groupes de constructions. Pour chaque construction, la somme des distances aux 2 autres est inférieure ou égale à 100 m,
 - groupe de 1 à 5 constructions, distant de plus de 50 m des autres constructions ou groupes de constructions. Les distances entre chacune des constructions sont inférieures à 100 m.
- (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 2 à 4 constructions par hectare)

Urbanisation isolée :

- groupe de 1 à 2 constructions, distant de plus de 100 m des autres constructions ou groupes de constructions,
 - groupe de 3 constructions, distant de plus de 100 m des autres constructions ou groupes de constructions. Pour au moins une des constructions, la somme des distances aux 2 autres est supérieure à 100 m.
- (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 1 à 2 constructions par hectare)

Zones urbanisées : sont considérées comme telles, les zones regroupant les enjeux dits « denses » ou « groupés » comme définis ci-dessus.

2.3 Défendabilité

La **défendabilité** d'une zone s'apprécie au regard des critères suivants :

- desserte (accessibilité) sécurisée ;
- existence et qualité des équipements de défense contre l'incendie (hydrants, réserve incendie de réapprovisionnement, etc.) ;
- obligations légales de débroussaillage.

Pour plus de précisions, voir l'annexe Annexe 2 – Carte de défendabilité et principes Il est précisé qu'une zone dite défendable ne sera pas forcément défendue en toutes circonstances. La doctrine nationale de sauvegarde des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement réflexe dans un habitat en dur, l'observation des mesures constructives complète les mesures de défendabilité édictées ci avant. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée qui est ordonnée par le directeur des opérations de secours.

2.4 Niveau de risque

Le niveau du risque résulte :

1. d'une part, du **croisement entre l'aléa incendie de forêt ou d'espace naturel** (occurrence et intensité d'un incendie) **et les enjeux** (exposition au risque des personnes et des biens),

2. d'autre part, de l'analyse de la **défendabilité**, c'est-à-dire la capacité d'une zone à répondre aux critères mentionnés au 2.3 **Défendabilité**. On dit alors que la zone est défendable.

Pour déterminer l'exposition de secteurs ou quartiers de la commune au risque incendie de forêt ou d'espace naturel, une analyse doit être menée dans le cadre de l'élaboration ou la révision du PLU afin de définir ce qu'il sera ou non possible d'autoriser.

2.5 Modalités de lecture des cartes d'aléa

Les aléas ont été obtenus à partir d'une méthode scientifique fondée notamment sur la prise en compte du couvert végétal. Certaines poches de faible étendue d'aléa fort, très fort ou moyen, peuvent ainsi être représentées au sein de grandes zones d'aléa faible ou nul. L'analyse de la constructibilité devra tenir compte de ces configurations et y relativiser les contraintes. L'analyse sera ainsi faite au niveau d'une zone et non à l'échelle d'un pixel ou d'une parcelle.

2.6 Recommandations en matière d'urbanisation

En aléa fort et très fort

Principe général : le développement d'urbanisation future est à proscrire et à rechercher sur des zones de moindre aléa.

Cependant, des projets, hors projets d'établissement sensible et/ou stratégique¹, peuvent être étudiés en densification d'une zone urbanisée² existante défendable, sous réserve de ne pas augmenter le linéaire à défendre, sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et en ne générant pas de l'aléa induit. La densification doit s'accompagner de l'amélioration de la défendabilité.

Sont également admis (sous réserve qu'ils soient également admis par les règlements d'urbanisme en vigueur) :

- les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière que les surfaces cultivées puissent contribuer à les protéger, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente (pas de logement/habitation), ne nécessitant pas de défrichement ;
- Les extensions de moins de 20 m² (une fois seulement) sans changement de destination.

La réalisation d'une étude de danger pourra être sollicitée et des prescriptions strictes³ pourront être appliquées.

¹ Dans ce cadre, les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, inférieurs à 20 personnes, de type M, N, S, T, V et W peuvent être autorisés. Leur notice de sécurité devra prévoir les consignes de confinement en cas de feu de forêt subi.

² Au sens du 2.2 Enjeux : sont considérées comme zones urbanisées, les zones regroupant les enjeux dits « densés » ou « groupés » comme définis ci-dessus.

³ voir Annexe 2 – principes de défendabilité et Annexe 3 – conseils de mesures constructives

En aléa moyen

Principe général : constructible dans les zones urbanisées⁴ défendables, inconstructibles ailleurs.

Les principes de densification des zones d'enjeu groupé, le comblement des « dents creuses », la construction en continuité de l'urbanisation existante en limitant le linéaire à défendre, la position par rapport au milieu naturel, devront être respectés. L'urbanisation nouvelle devra être défendable.

Les espaces actuellement non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme à la date de diffusion du présent PAC, seront constructibles avec des prescriptions adaptées⁵. Les espaces non urbanisés et sans enjeux d'urbanisme futur seront inconstructibles.

Les exceptions prévues en aléa fort et très fort (bâtiments agricoles et extensions de moins de 20m²) s'appliquent également en aléa moyen.

Cas particuliers :

Ne sont pas admis :

- Les constructions et les installations pouvant présenter une aggravation de l'aléa subi par la génération d'un aléa induit (danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs...). Exceptionnellement, les constructions et installations disposant d'une étude des dangers démontrant la prise en compte du risque subi et l'absence d'aggravation du risque induit pourront être autorisées.
- Les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.
- La création ou l'agrandissement d'un camping, la création ou

⁴ au sens du 2.2 Enjeux

⁵ voir Annexe 2 – principes de défendabilité et Annexe 3 – conseils de mesures constructives

<p>En aléa moyen</p> <p>l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1^{er} de l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les habitations légères de loisirs, l'habitat insolite. <p>Toutes constructions ne présentant pas de dispositions constructives satisfaisant à l'annexe 3 (aires de passage, gîtes, camping à la ferme, "Tiny House" ...)</p>	<p>III. Annexes</p> <p>Annexe 1 – Carte d'aléa incendie de forêt : à consulter sur le portail internet de l'État dans le Var dans la rubrique « quels risques sur ma commune »</p> <p>Annexe 2 – Principes de défendabilité</p> <p>Annexe 3 – Conseils de mesures constructives</p> <p>Annexe 4 – Glossaire établissements recevant du public</p>
<p>En aléa faible et très faible</p> <p>Principe général : constructible.</p> <p>Des prescriptions pourront être appliquées en aléa faible.</p>	

Annexe 2 – Principes de défendabilité (Source SDIS du Var – Groupement de la résilience des territoires)

Il est précisé qu'une zone dite défendable ne sera pas forcément défendue en toutes circonstances. La doctrine nationale de sauvegarde des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement réflexe dans un habitat en dur, l'observation des mesures constructives complète les mesures de défendabilité édictées ci avant. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée qui est coordonnée par le directeur des opérations de secours.

En vertu de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de l'élaboration des documents de planification urbaine, le Sdis, en tant que personne publique associée, formule un avis de manière générale en matière de sauvegarde des populations, de défendabilité vis-à-vis des risques d'incendie de structure induits ou subis, mais également pour les autres domaines dans lesquels il est amené à intervenir.

Pour ce faire, l'analyse qui est produite porte principalement sur les conditions :

- de desserte et d'accessibilité des constructions par les moyens de secours ;
- de défense extérieure contre l'incendie ;
- d'observation de prescriptions spéciales si, par leur importance, situation ou destination ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

La présente annexe à vocation à établir les spécifications minimales préconisées par le Sdis dans le département du Var pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PPRIF

ou d'un PPRIF approuvé par anticipation. Elle s'applique sur les seules zones comprises dans le périmètre de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux zones soumises aux obligations légales de débroussaillage. Sur les autres secteurs du territoire, la dénomination de feu d'espace naturel est retenue. Ce zonage n'influe pas sur la classification de l'aléa tel que définie en annexe 1.

Classification des bâtiments au regard des risques d'incendie

La classification suivante est donnée à titre indicatif.

Les bâtiments d'habitation

Pris en application du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 31 janvier 1986 classe les bâtiments d'habitation du point de vue de la sécurité-incendie en 4 familles :

Habitation de 1^{ère} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitation de 2^{ème} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Pour l'application des 1^{er} et 2^o ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles au sens du présent arrêté les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés ;
- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

17/60

mètres du sol doivent être enclouonnés, sauf s'ils sont extérieurs tels que définis à l'article 29 bis (du même arrêté).

Habitation de 3^{ème} famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

- Troisième famille A : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - ✓ comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée ;
 - ✓ comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à dix mètres ;
 - ✓ être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles.
- Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes.

Habitation de 4^{ème} famille :

Habitations dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, et qui ne relèvent pas des trois autres familles d'habitation.

Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation son classement peut s'en trouver modifiée. Une étude au cas par cas doit être menée pour définir sa catégorisation.

Les Schémas ci-dessous résumant les spécificités de chacune des familles.

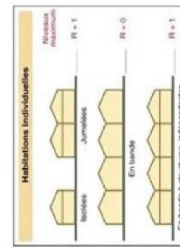


Figure 1: Schéma de principe des habitations de 1^{ère} famille

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

18/60

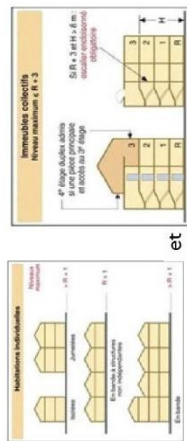


Figure 2 : Schéma de principe des habitations de 2^{ème} famille



Figure 3 : Schémas de principe des habitations de 3^{ème} famille

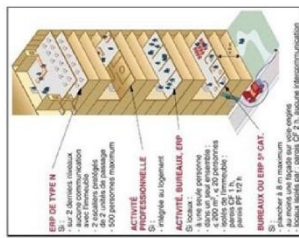


Figure 4 : Schéma de principe des habitations de 4^{ème} famille

Les immeubles de grande hauteur

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- ✓ à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R 111-1 du CCH ;
- ✓ à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Les établissements recevant du public

Constituent un établissement recevant du public (ERP) tous bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes est admis, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Les ERP sont classés suivant la nature de leur exploitation en type et l'effectif des personnes admises en leur sein en catégorie (voir **Annexe 4 – Glossaire Établissements recevant du public**).

Les bâtiments agricoles

Constitue un bâtiment agricole toute construction ou installation nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole.

Compte tenu de leur similitude des risques qu'ils engendrent, les centres équestres sont considérés dans le présent document comme des bâtiments agricoles.

En fonction de leurs activités et/ou leurs importances, notamment pour les bâtiments d'élevage, des exploitations agricoles peuvent être soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les bâtiments à usages tertiaires, artisanaux et industriels.

Sont compris sous cette rubrique les bâtiments ou s'exercent une activité tertiaire, artisanale ou commerciale. Ils sont soumis aux spécifications du code du travail.

En fonction de leurs activités et/ou leurs importances, notamment pour les bâtiments industriels, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est susceptible de s'appliquer à ces activités.

Définitions

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- Les trottoirs,
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement.

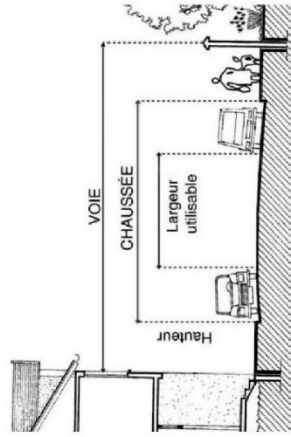


Figure 5 : schéma de principe d'une voie

Desserte

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zones situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées, cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres

Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de visibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Accessibilité des bâtiments

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Innoverie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

23/60

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zones situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées ⁶ cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservi En zones situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées, cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur	R = 11 mètres

⁶ Les zones situées en milieu forestier ou à moins de 200 m du milieu forestier correspondent aux zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur. La cartographie indicative des zones d'application des OLB est disponible sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Débroussaillage/Cartes-des-zones-d-application-des-obligations-legales-de-débroussaillage>

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Innoverie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

24/60

minimum	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Sur largeur	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasses
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

Largeur libre	1,8 mètres minimum
longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

Quel que soit le cas, elles doivent avoir une pente générale inférieure à 4%.

Aire de retournement pour engins de secours :

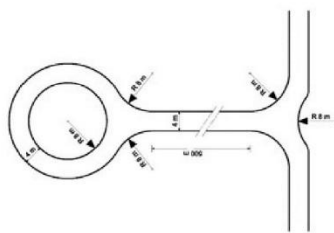


Figure 6 : Schéma de la voie en impasse avec aire de retournement sans manœuvre en bout

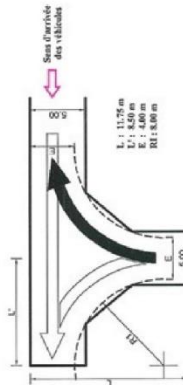


Figure 7 : Schéma de l'aire de retournement en L pour engins de secours

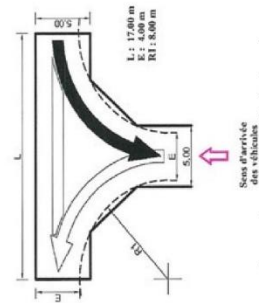


Figure 8 : schéma de l'aire de retournement en T pour engins de secours

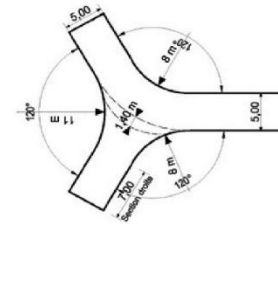


Figure 9 : schéma de l'aire de retournement en Y pour engins de secours

Aire de retournement pour échelle aérienne :

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

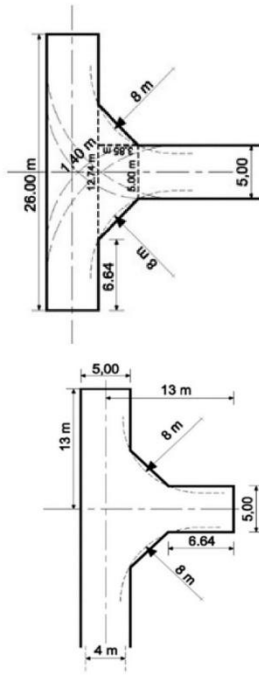


Figure 10: Schéma de l'aire de retournement en L pour échelle

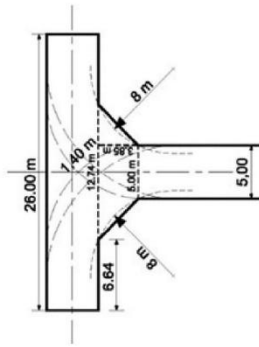


Figure 11 : Schéma de l'aire de retournement en T pour échelle

Aire mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure Contre l'Incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

Point d'eau incendie (PEI)

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés fixes utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils sont constitués :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'eau naturels ou artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),
- Des réserves d'eau incendie.

Pour être pris en compte par les sapeurs-pompiers, les PEI doivent être conformes aux spécifications du RDDECI. Une aire de mise en œuvre des engins de secours, différenciée de la voie de circulation, doit être prévue entre 1 et 5 mètres du PEI. Seules les voies sur lesquelles la circulation est limitée à 30 km/h maximum sont autorisées entre les PEI et les aires de mise en œuvre des engins de secours.

Mesure de distance entre PEI et risque à défendre

Distance entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment à défendre, ou de la parcelle dans le cas des aménagements de zone industrielles et commerciales pour lesquels la mesure se fait à l'entrée de la parcelle.

Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs-pompiers (voie engin et cheminement dévidoir).

Défense contre l'incendie (DCI)

Ensemble des moyens mis en œuvre par un propriétaire, gestionnaire ou exploitant d'un bâtiment afin de pouvoir assurer les premières actions de lutte contre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des secours publics.

Prise en compte des conditions de desserte

Afin d'être défendables, les parcelles sièges des bâtiments existant et futurs doivent être desservies par des voies dont les spécifications sont en rapport avec l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Poursuite de l'urbanisation

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes en tenant compte du nombre d'unité de logement desservies :
 - Voie à double sens :
 - 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier et à plus de 200 mètres des zones boisées ;
 - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et moins de 200 mètres des zones boisées ;
 - 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - Voie à sens unique :
 - 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier et à plus de 200 mètres des zones boisées ;
 - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées ;
 - 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargueur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs-de-sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévus au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Desserte des terrains sièges des nouveaux projets

L'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. [...] ».

Les règlements des zones où les constructions sont possibles doivent donc prévoir les spécifications de dessertes, sur l'ensemble de leurs parcours depuis le réseau de routes départementales jusqu'à l'adresse postale des bâtiments projetés, en adéquation avec le risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

Suivant le nombre d'habitations desservis par la voie menant à l'adresse postale du bâtiment projeté, les conditions de desserte doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Voie à double sens :

- 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier et à plus de 200 mètres des zones boisées ;
- 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées ;
- 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
- 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - Voie à sens unique :
- 3 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier ou à plus de 200 mètres des zones boisées ;
- 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées ;
- 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec sur largeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les IGH : Une étude au cas par cas doit être présentée au SDIS.

Pour les ERP :

- Les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20 :
 - Tout type de voie :
 - 3,5 mètres en zone hors milieu forestier et à plus 200 mètres des zones boisées ;
 - 4 mètres en zone située en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées ;
- Les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;

- Voie à sens unique :
 - 4 mètres de large quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - 6 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - voie à sens unique :
 - 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les installations agricoles :

- Les installations agricoles de moins de 3 000 m², non soumises à la réglementation ICPE, doivent être desservies par une voie de desserte ;
- Pour les installations agricoles de plus de 3 000 m² et celles soumises à la réglementation ICPE une étude des dangers devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme avant de solliciter l'avis du Sdis.

Pour les bâtiments à usages tertiaires, artisanaux et industriels :

- Les bâtiments de moins de 3 000 m², non soumises à la réglementation ICPE, doivent être desservies par une voie de desserte ;
- Pour les bâtiments de plus de 3 000 m² et les établissements soumises à la réglementation ICPE, une étude des dangers devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme avant de solliciter l'avis du Sdis.

Pour les voies de desserte en cul-de-sac, une aire de retournement, engin ou échelle suivant le projet présenté, doit être présente en aval du terrain siège de bâtiment projeté.

Camping et installations de même nature

Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur utilisable minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé aux vents dominants).

Prise en compte des conditions d'accessibilité dans les règlements de zone

Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

Condition d'accessibilité dans les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront déterminer au regard du nombre d'unité de logement prévues.

- o Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier et à plus de 200 m des zones boisées ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- o Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier et à plus de 200 m des zones boisées ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone située en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surélargissement de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

33/60

Pour les lotissements existants, la poursuite de l'urbanisation sera conditionnée à la mise à niveau des conditions d'accès aux lots. Pour ce faire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Pour les nouveaux lotissements, autorisés uniquement en zone U, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 150 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Condition d'accessibilité des nouveaux projets

Dans les règlements, pour les zones où les constructions sont autorisées, les conditions d'accessibilité aux bâtiments depuis la voie ouverte à la circulation publique doivent être prévues au regard du risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

- Bâtiments d'habitation des 1^{ère}, 2^{ème} famille

La réglementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1^{ère} et 2^{ème}, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du bâtiment. Un cheminement dévoldoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs, l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront comporter une aire mise en œuvre des engins qui sera positionnée sur sa longueur.

Les voies engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Pour les modifications de bâtiments existants, si la

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

34/80

distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 mètres. En zone N, les aires de retournement sont positionnées tous les 500 mètres.

Pour les nouveaux bâtiments, les solutions d'accès aux différents évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 200 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra.

Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille

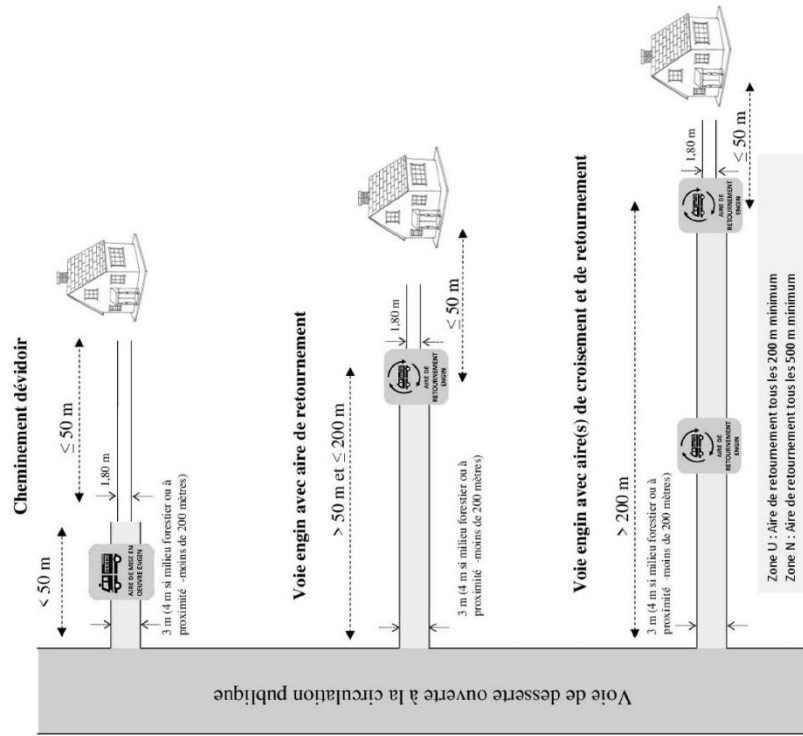


Figure 12 : Schéma des voies ou chemins privés permettant l'accès des secours aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille

Les moyens aériens dont dispose le Sdis n'étant pas en nombre suffisant pour garantir une permanence opérationnelle dans l'ensemble des CIS du département, le Sdis n'est pas favorable à cette dérogation.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra.

- Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A

Les bâtiments de la 3^{ème} famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelles.

Pour les projets situés en zone soumise à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

- Bâtiments d'habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie engin. Pour les bâtiments de 4^{ème} famille, les escaliers protégés sont pris en référence.

Pour les projets situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres des zones boisées, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement.

Les voies engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m.

La réglementation prévoit que dans les communes dont le CIS de rattachement est doté d'une échelle aérienne de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B soient soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours aux habitations de 3^{ème} famille B sans voie échelle et 4^{ème} famille

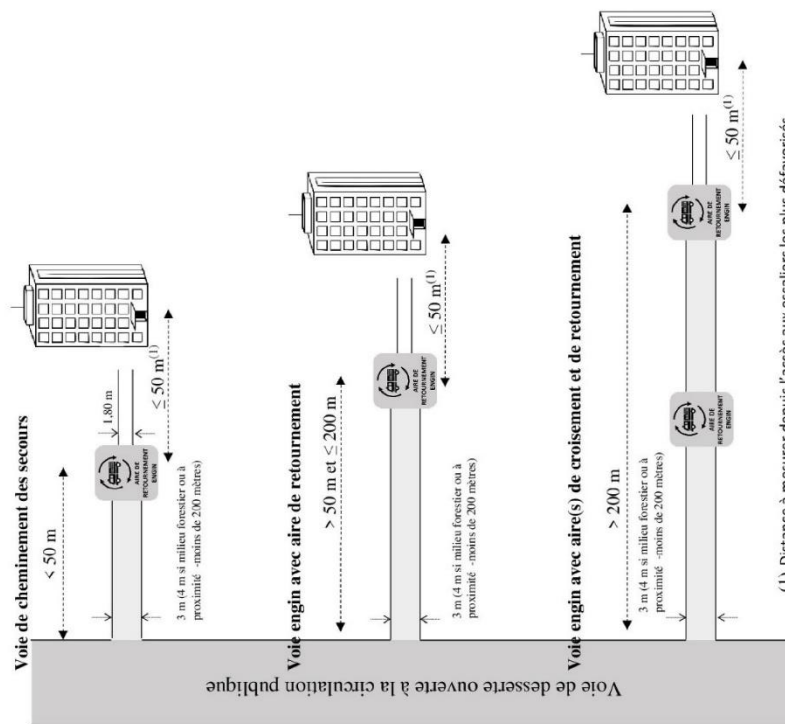


Figure 13 : Schéma des voies ou chemins privés permettant l'accès des secours aux habitations de 3^{ème} famille B sans voie échelle et 4^{ème} famille

(1) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

Défense extérieure contre l'incendie

Dans le respect de l'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre si la compétence lui a été transférée, assume le pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

L'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var définit les règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque.

A l'échelle communale, ou intercommunale, la DECI est mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté municipal, ou intermunicipal, de DECI et du schéma communal de DECI dont la réalisation est fortement recommandée (prévu à l'article R2225-5 et 6 du CGCT).

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant Règlement Opérationnel du Sdis du Var définit pour sa part les contributions techniques des collectivités pour la mise en œuvre opérationnelle du Sdis. Dans son article 7 il précise que « dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le SDIS utilise les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales.

Ces points d'eau publics ou privés, doivent être utilisables en permanence.

Outre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que, si nécessaire, l'intervention en amont de ces points d'eau pour en garantir l'approvisionnement, le service public de défense extérieure contre l'incendie comprend notamment l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau d'incendie (PEI).

Cette dernière est définie en concertation avec le Sdis et s'impose de fait à tous les acteurs.

Les points d'eau d'incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en conditions opérationnelles. Le contrôle technique est à charge de la collectivité territoriale.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

En complément du détail des caractéristiques des points d'eau d'incendie, la collectivité territoriale informe le Sdis :

- des résultats des contrôles techniques ;
- d'une création, via la fiche de réception du nouvel hydrant ;
- d'une suppression ;
- d'une modification des caractéristiques ;
- de l'indisponibilité temporaire et de la remise en service.

Les collectivités territoriales possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à l'implantation de poteaux et/ou bouches d'incendie. Les collectivités territoriales disposant d'un réseau d'eau dont les conditions de débit, de pression et d'éloignement ne sont pas appropriées, veilleront à implanter et à constituer des points d'eau incendie, en conformité avec la réglementation et la normalisation en vigueur.

La création et l'aménagement des points d'eau incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec le RDDECI.

Cette DECI est obligatoire et est mise en œuvre à l'échelle communale dans le cadre de l'arrêté municipal de DECI et du schéma communal de DECI dont la réalisation est fortement recommandée (prévu à l'article R2225-5 et 6 du CGCT).

Il conviendra d'inscrire des emplacements réservés au titre de la DECI pour les zones où les réseaux sont insuffisants.

NB : l'accessibilité des moyens de DECI par rapport aux zones qu'ils défendent doit être assurée et ne doit pas compromettre l'intervention des services de secours. Les obstacles infranchissables par les moyens de secours sont les suivants (liste non exhaustive) :

- voie à double sens de circulation avec une vitesse > 50 km/h ;
- voie à forte fréquentation ;
- voie à terre-plein central ;
- voie avec glissière en béton armé ;
- voie de chemin de fer ;
- etc.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'entretien de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

41/60

Aux fins de mise à jour des bases de données nécessaires au traitement des demandes de secours et à la documentation cartographique, chaque collectivité territoriale autorise l'accès du Sdis aux informations topographiques, plans et localisation de ses bases de données. [...] »

La nécessité de maintien, mise à niveau et développement d'une DECI en rapport des risques à défendre doit apparaître dans le PLU ou le PLUI. Les règlements doivent notamment explicitement conditionner les nouvelles constructions à une couverture conforme en matière de défense incendie.

Le document final devra par ailleurs faire figurer en annexe :

- l'arrêté municipal de DECI prévu à l'article R2225-4 du CGCT ;
- la cartographie des PEI existants et opérationnels au jour de la validation du document;
- le schéma communal de DECI avec les emplacements réservés s'il existe.

Prise en compte de la DECI dans l'ouverture de l'urbanisation à de nouvelles zones

Lors de la création de nouvelles zones urbanisées, la DECI devra être proportionnée aux bâtiments qui sont prévus d'y être autorisés conformément au RDDECI.

Des emplacements réservés devront être prévus afin de positionner les PEI avec leur aire de mise en œuvre des engins qui y est associée. Le positionnement de cette dernière ne doit pas entraver la circulation des véhicules sur la voie qui y est associée. Pour les zones ouvertes à la constructibilité les règlements devront prévoir que, dès lors que le risque à défendre nécessite une DECI supérieure à 120 m³/h pendant 2 heures, un tiers des besoins en eau devra être pourvu par un réseau sous pression.

Zones d'activité

Pour rappel, le RDDECI prévoit les dimensionnements minimaux suivants pour les zones d'activité :

RISQUES À DÉFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	Distance* 100 m

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'entretien de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr

42/60

Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

* entre le PEI et l'entrée principale de la parcelle

Ces pré-équipements devront toutefois anticiper sur les besoins en eau des activités envisagées. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s) (risque particulier, industriel ou en établissement recevant du public).

Mise à niveau de la DECI dans les zones déjà urbanisées

Dans les zones déjà urbanisées, une recherche de mise à niveau de la DECI existante devrait être recherchée.

Si un schéma communal de DECI existe, des emplacements réservés devront figurer afin de permettre l'installation des PEI qu'il prévoit.

Pour les communes non dotées d'un schéma communal de DECI, des emplacements réservés permettant le positionnement de nouveaux PEI devront être recherchés afin d'améliorer la DECI des zones sous dotées.

Dégagement autour des poteaux incendie

Des aménagements de voirie devront permettre la mise en station des engins aux abords des poteaux incendies. Conformément à la norme NFS 62 200, un volume de dégagement est nécessaire. Si la largeur utilisable de la voirie sur laquelle est implanté le poteau incendie est inférieure à 4 mètres, il conviendra de prévoir une aire de stationnement des engins incendies de dimension 4 mètres x 8 mètres à moins de 200 mètres de celui-ci.

Aménagement dans l'espace public et privé

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barrières divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du SdS.

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Locaux poubelles et points de collecte et de tri des déchets

Les locaux poubelles publiques ou privées et points de collecte et de tri des déchets situés en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées présentent un risque

important de départ de feu. À ce titre un débroussaillage périmétrique de 5 mètres doit être demandé dans le règlement du PLU.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du Sdis.

Dispositions constructives concernant les ouvrages publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

Installations industrielles et artisanales

Les projets à caractères industriels et commerciaux devront prendre en compte les risques induits et subis vis-à-vis de l'aléa feu de forêt. Pour les nouveaux projets soumis à autorisation au titre des ICPE, une étude des dangers devra, au regard du bâtiment prévu et de l'activité qui sera exercée, que :

- L'implantation prévue prend en compte le risque subi et ne génère pas d'aggravation du risque induit. La mise en fonction de l'installation ne doit pas aggraver le risque de feu de forêt de la zone ;
- Toutes les mesures, structurelles et organisationnelles sont prises pour permettre une mise en sécurité l'établissement et des personnels qui y sont employés en cas de feu de forêt et/ou inondation/submersion marine subis.

Accès et desserte

Des arrêtés types, en fonction que l'ICPE soit soumise à Déclaration (D), Enregistrement (E) ou Autorisation (A), définissent les conditions d'accès et de desserte. Ces arrêtés sont soit ministériels soit préfectoraux. Les exigences et prescriptions seront adaptées et graduées en fonction du régime de l'installation.

Accès à une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) :

Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs voies-engins soient maintenues libres à la circulation sur le périmètre ou demi périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Pour toute hauteur de bâtiment ≥ 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux

possédant au moins un plancher situé à une hauteur ≥ 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

- Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par des panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).
- À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un cheminement dévidoir sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.
- Des espaces laissés libres de 10 mètres de large, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

Défense extérieure contre l'incendie

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec le RDDECI et les normes d'accessibilité des engins de secours.

À noter que, le Sdis 83 ne peut fournir dans des délais acceptables, un dispositif théorique maximum supérieur à 6 engins-pompe incendie sur un sinistre important ; le dispositif hydraulique est donc plafonné à l'équivalent de 12 lances de 500 litres/minute (30 m³/h par lance) pendant 2 heures, soit 360 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires conformément au RDDECI.

Défense Contre l'Incendie (DCI)

L'arrêté municipal et le schéma communal de DCI donnent aux pétitionnaires une vision sur les capacités en matière de DCI. Ces derniers, en fonction de cet état des lieux, complètent le réseau pour combler tout ou partie des besoins propres à la Défense Contre l'Incendie (DCI) d'un l'établissement. Cet équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Ces PEI sont à la charge du pétitionnaire. Ils ne sont

normalement pas destinés à la DECI de propriétés voisines futures. Ils peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle (cf article R 2225-7 du CGCT).

Pour certains sites ou établissements, l'analyse locale des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (dit guide D9) en vue d'un calcul spécifique du débit et de quantité d'eau d'extension nécessaire et le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (dit guide D9A). Ces deux guides sont coédités par le CNPP, la fédération française de l'assurance, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la transition écologique.

Terrains de camping et de stationnement de caravanes, PRL, zone de HLL et aire d'accueil et l'habitat des gens du voyage

Compte tenu des risques de départ de feu qu'ils induisent et des très grandes difficultés que les services de secours ont à les défendre en cas de feu subi, le Sdis n'est pas favorable à la création de campings ou de parcs d'habitats légers en zone situées en milieu forestier et à moins de 200 mètres de zones boisées.

Pour ceux existant, leurs agrandissements pourront être étudiés au cas par cas dans la mesure où ces derniers n'augmentent pas la vulnérabilité des résidents. Une étude des dangers devra être réalisée.

Les conditions de sécurité à l'intérieur des campings sont fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes qui s'applique aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitats légers de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Cheminement à l'intérieur du camping

Pour les PRL, zone de HLL et aire d'accueil et l'habitat des gens du voyage les prescriptions du présent chapitre s'appliquent.

Article 3 de l'arrêté préfectoral : Sorties et voiries internes

- Article 31 : Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Une largeur minimale de 5 mètres sans que le portail et/ou la barrière basculante portail ne constitue un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m

en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.

Nombre déterminé comme ci-dessous :

- Jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie
- de 101 à 250 emplacements : 2 sorties
- au-delà de 250 emplacements : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,
- Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral : voies internes

- Article 3.2.1 : voies périphériques internes

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant [...] l'ensemble de l'établissement doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique de largeur minimale de 5 mètres donnant accès à ces sorties.

- Article 3.2.2 : voies internes principales et secondaires

Les voies principales doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes stationnement exclues. Aucune de ces voies principales ne doit être en cul-de-sac.

Les voies secondaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

Si ces voies sont des culs-de-sac, elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire à leur extrémité.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 mètres maximum d'une voie principale ou secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Défense contre l'incendie

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral - Réseau incendie :

La défense incendie est assurée par des poteaux d'incendie conformes aux normes

NFS 61-213 et NFS 62-200. Leur débit nominal est de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum. Le réseau d'eau doit permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux consécutifs et doit fournir 120 m³ en deux heures. (en plus de la consommation normale).

Les PEI doivent être implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à 200 mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement des bâtiments d'une surface de planchers supérieure ou égale à 200 m², un PEI aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés (RIA), il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. Sa capacité minimale devra être de 130 m³ dont 120 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie et 10 m³ pour celles des RIA.

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral : postes incendie

L'ensemble de l'établissement doit être pourvu de postes d'eau. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que toutes les surfaces des emplacements puissent être atteintes par au moins un jet de lance (inter-distance de 43 mètres).

Annexe 3 – Conseils de mesures constructives (Source SDIS du Var – Groupement de la résilience des territoires)

Ces éléments sont à placer en annexe informative dans le PLU, afin de les porter à la connaissance du public.

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objectif principal des mesures constructives décrites ci-après, est la sécurité des occupants de l'habitation. Notamment la non pénétration de l'incendie à l'intérieur de l'habitation et la sauvegarde des personnes réfugiées dans leur habitation, pendant une durée d'exposition à l'aléa de 30 minutes.

Leur caractère n'est pas obligatoire comme il pourrait l'être rendu dans le règlement d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), mais préventif. Dans ce cadre, le présent chapitre ne peut avoir pour effet d'interdire un mode constructif et est proposé à titre indicatif.

Les caractéristiques de la végétation retenues pour évaluer les paramètres physiques auxquels les constructions sont soumises au cours d'un incendie de forêt, tiennent compte de l'obligation légale de débroussaillage (articles L. 131-11 et L. 134-6 du code forestier) aux abords de ces ouvrages.

Des prescriptions sur les haies pourront être rajoutées notamment pour limiter la propagation des feux de forêts en lien avec la continuité de végétation en interface habitat/forêt (cf. guide Irstea : https://www.irstea.fr/sites/default/files/ckfinder/userfiles/files/feu-interfaces_int.pdf).

L'avis de l'ONF pourra être sollicité.

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Facades :

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture. Une recommandation du ministère de l'intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci. La cohérence avec l'exigence d'étanchéité portant sur les parties opaques des parois verticales enveloppe conduit à imposer une prescription équivalente pour les ouvertures.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée. Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- Soit, pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est recommandé de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occlusion des baies vitrées. Ainsi, il est suggéré une performance E30 pour

ces dispositifs d'occultation de baies vitrées. Toutefois, cela implique que les personnes présentes dans l'habitation ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité de l'habitation. Cette recommandation (ou proposition) de prescription E30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est recommandé d'étendre les exigences d'étanchéité au feu E30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation E30.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas. Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 - ou équivalents européens - si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Les aérations :

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les dispositifs d'aération soient munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (≤ 5 mm).

Cheminiées / Conduits extérieurs :

Ils seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1/2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure;

Ils seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, de nature à empêcher l'introduction de projection incandescentes.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de :

- dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,

National des Forêts⁸ sur la sensibilité des haies. On veillera notamment à éviter les haies pouvant créer des effets de « mèche » entre l'environnement boisé et la construction (cf. article L2212-25 du code général des collectivités locales et article 671 du code civil).

Dispositions constructives concernant les ouvrages publics

Poteaux électriques et téléphoniques :

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses :

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques :

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf. Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

- un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurés à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Prescriptions concernant les plantations :

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est à éviter, afin de limiter la propagation du feu vers les habitations. En matière de végétation ornementale des habitations, on pourra se référer aux guides produits par l'Irstea⁷ ou par l'Office

⁷ https://www.irstea.fr/sites/default/files/ckeditor/userfiles/files/feu-interfaces_int.pdf

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

⁸ <http://www.dpfm.fr/ftb/haie/index.html>

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective-pôle risques CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Annexe 4 – Glossaire Établissements recevant du public (ERP)

Définition :

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les catégories et types d'ERP :

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Tableau 1 : catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment

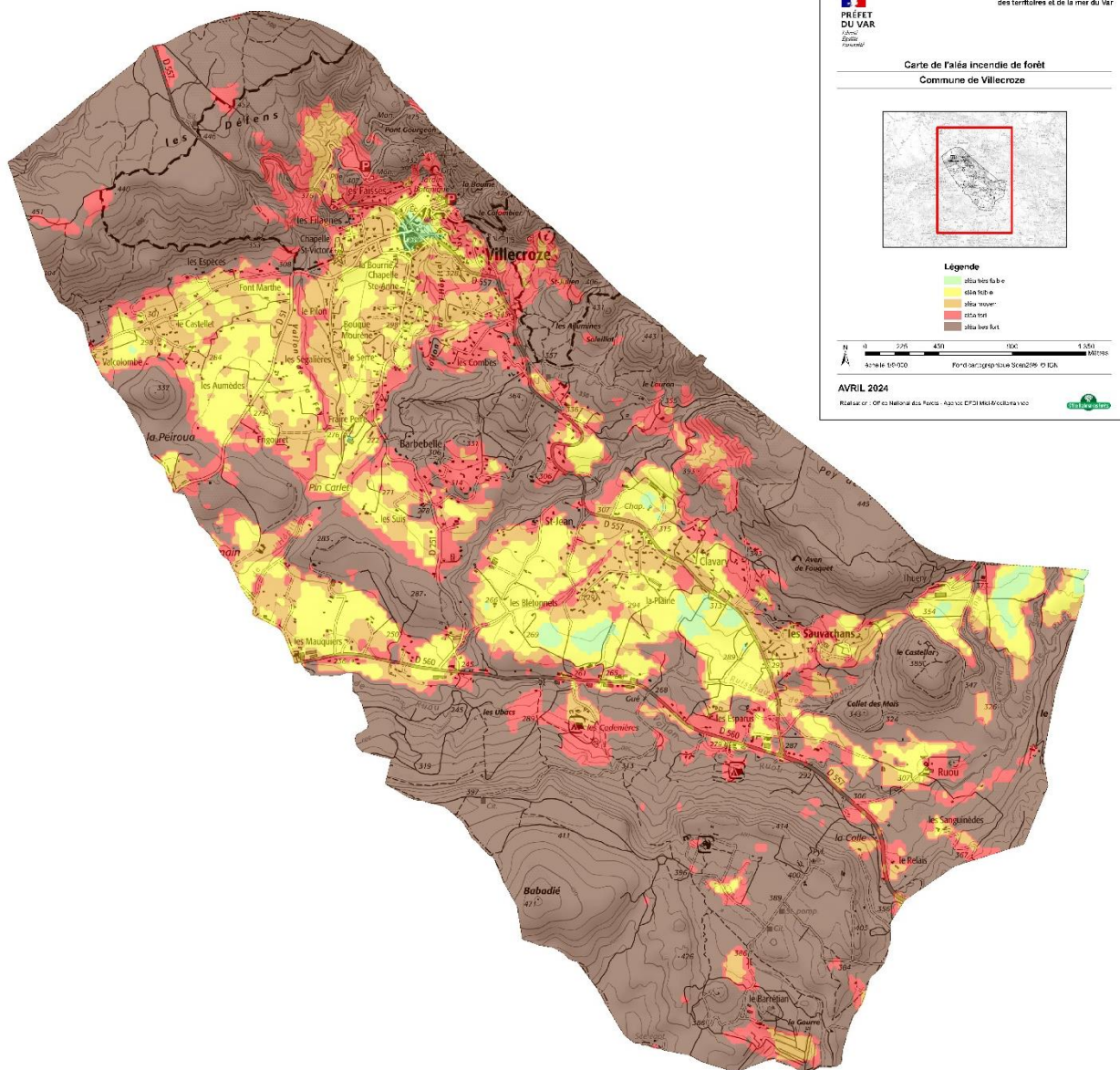
Catégorie	Capacité
1 ^{ère}	au-dessus de 1500 personnes
2 ^{ème}	de 701 à 1500 personnes
3 ^{ème}	de 301 à 700 personnes
4 ^{ème}	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
5 ^{ème}	établissements faisant l'objet de l'article R.* 123-14 du Code de la construction et de l'habitation, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation (arrêté du 13 janvier 2004 relatif au classement des établissements du code de la construction et de l'habitation) (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 2 : Classification des établissements recevant du public selon la nature de leur exploitation

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares
OA	Hôtels restaurants d'altitude
EF	Établissements flottants
REF	Refuges de montagne

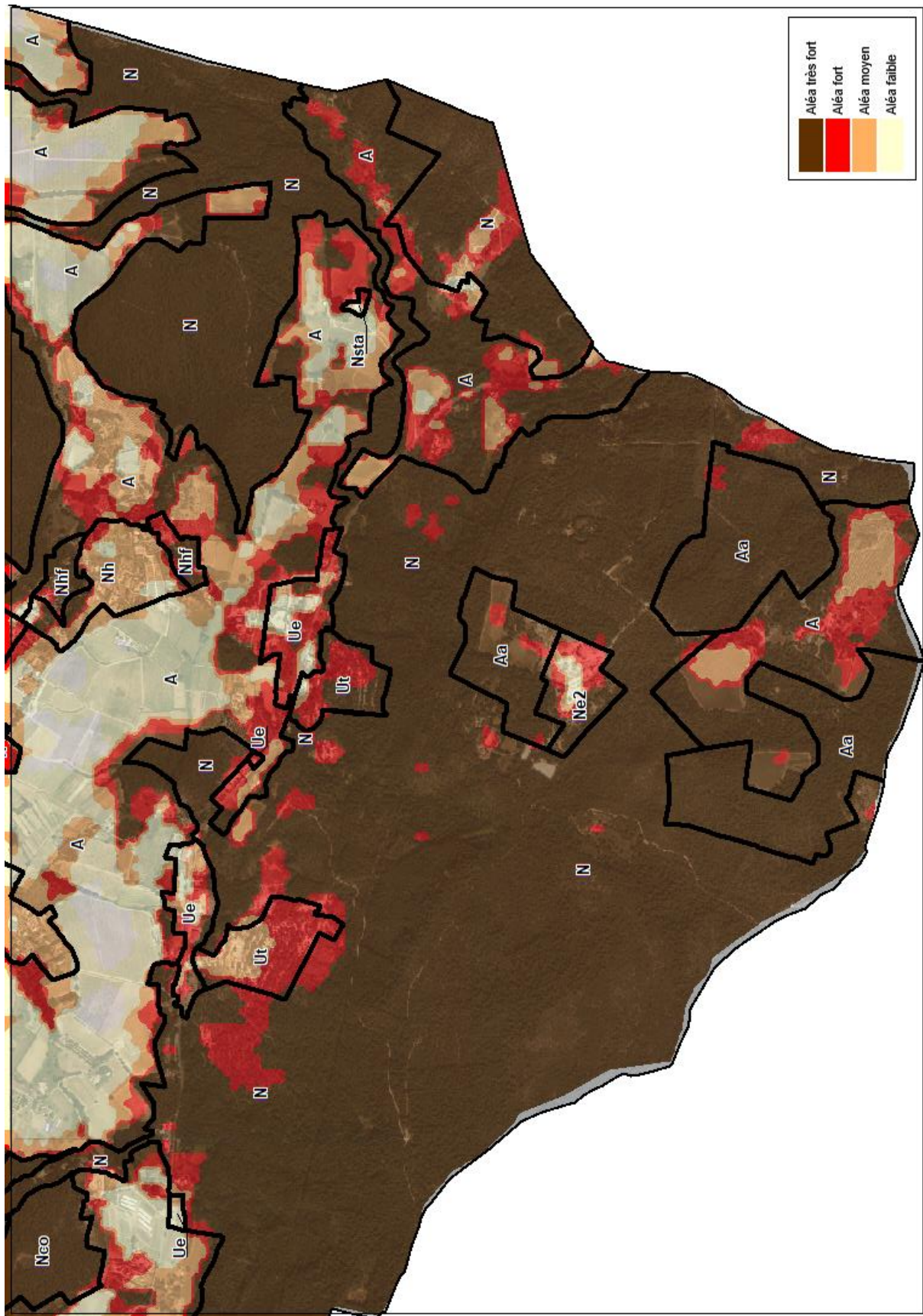
Extrait Annexe 1 : Carte d'aléa incendie de forêt, à consulter sur le portail internet de l'Etat dans le Var, dans la rubrique « quels risques sur ma commune »

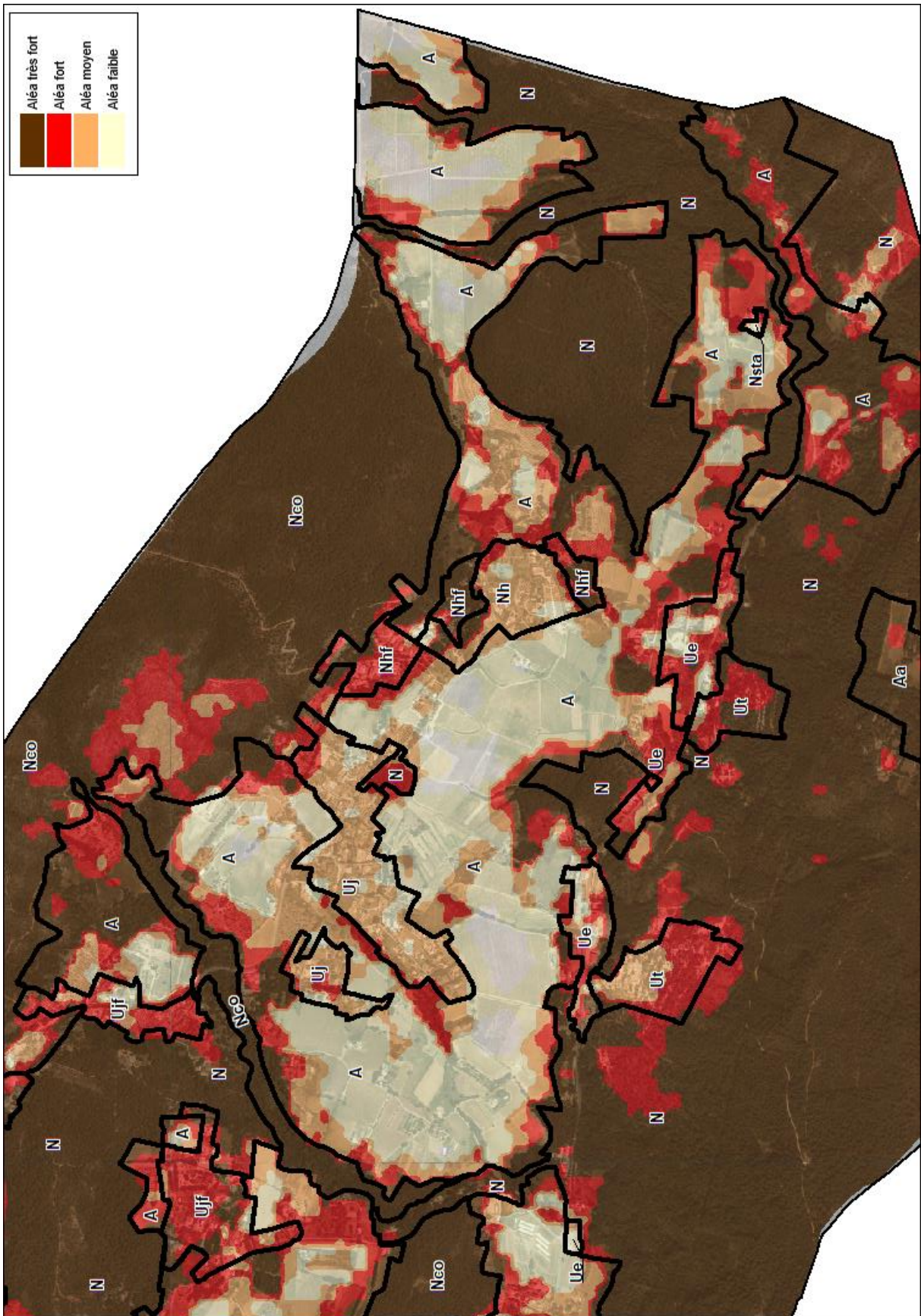


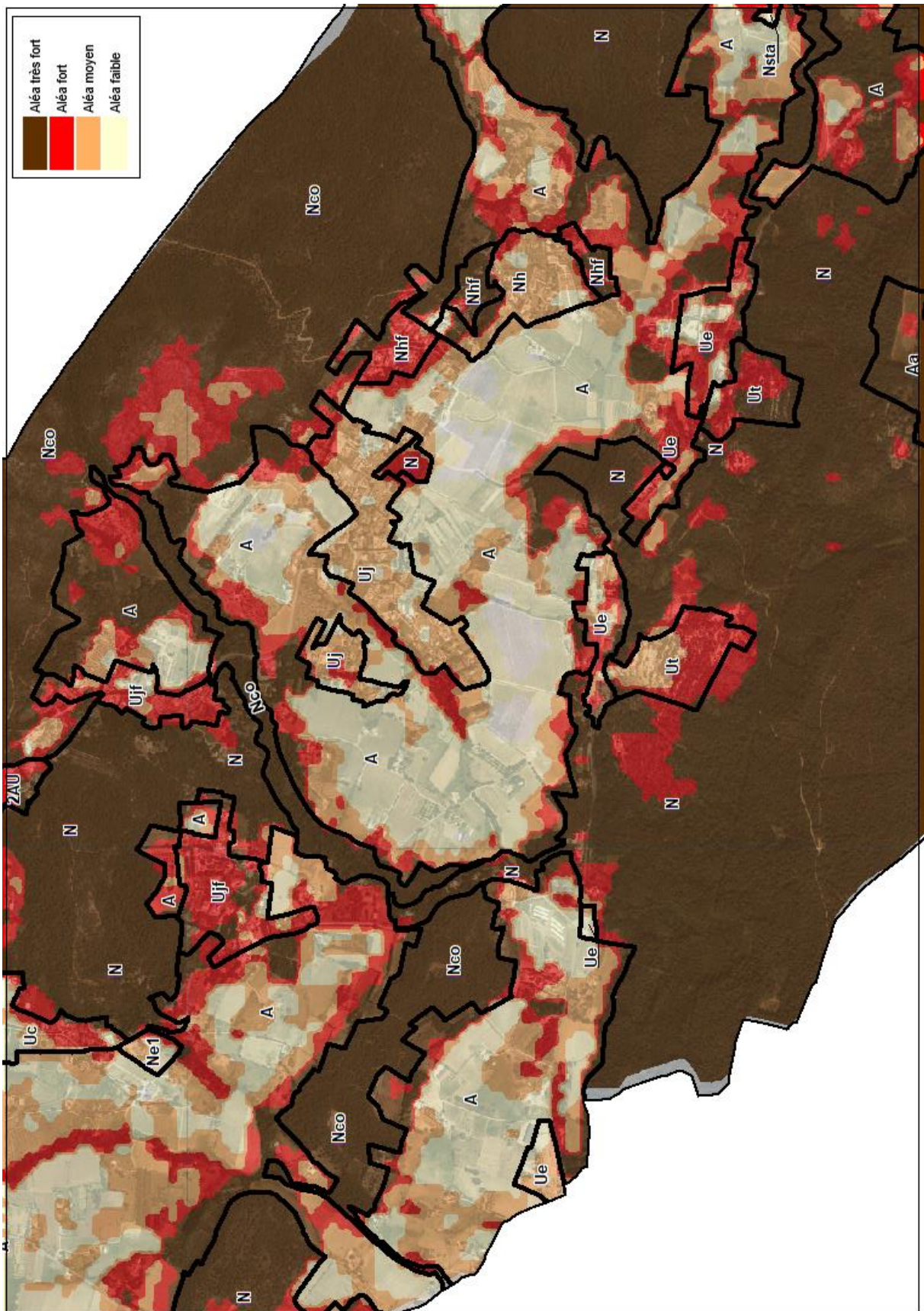
Légende

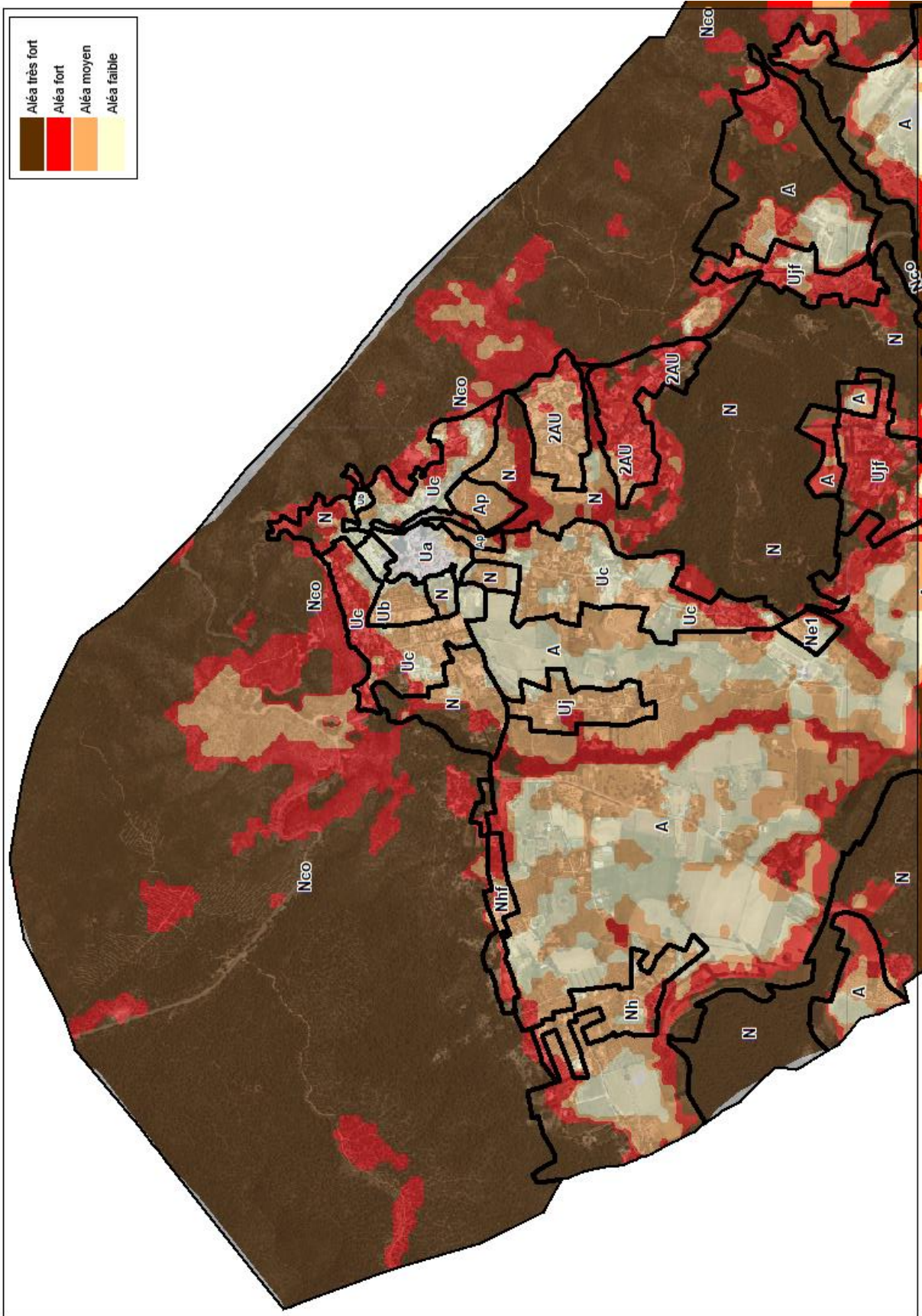
- aléa très faible
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

Aléa incendie de forêt et zones du PLU de Villecroze :









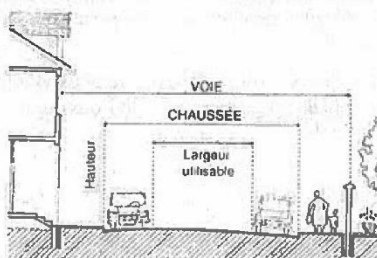
Annexe n° 9. Préconisations du SDIS en matière : de desserte et d'accessibilité, dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de forêt, aménagement des espaces communs publics ou privés

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés.

Elle comprend notamment :

- Les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)

Suivant la destination du bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de visibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimums portée à 7 mètres pour les voies en impasses
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

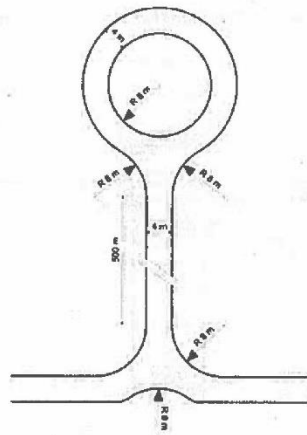
Largeur libre	1,8 mètres minimum
longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

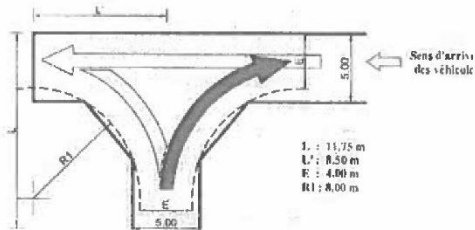
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

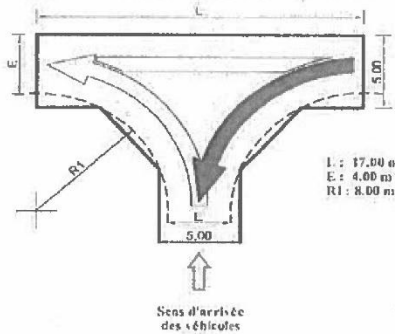
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT



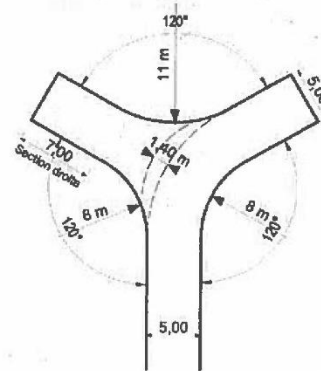
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE SECOURS



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGIN DE SECOURS



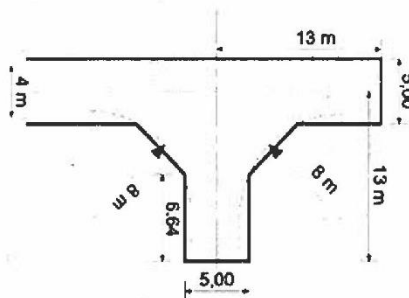
AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGIN DE SECOURS



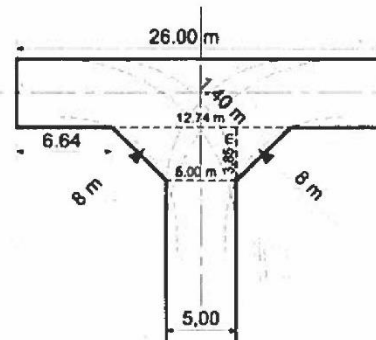
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE



Aire mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieure précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barrières divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du Sdis :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du Sdis.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

Annexe n° 10. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé – 30 août 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

Annexe n° 11. Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/2025 –08 du 26 septembre 2025

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} parties législative et réglementaire ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2008-2025 dans le département du Var ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lande, maquis et garrigue, en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 03 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 au 31 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que le Var est en grande partie recouvert par une forêt de type méditerranéenne, forêt très sensible au feu l'été au vu des conditions météorologiques (sécheresse, mistral), au vu des caractéristiques biologiques des essences (feuillage permanent contenant de nombreuses molécules inflammables) et qu'il convient, en conséquence de prendre des mesures de prévention contre les incendies ;

Considérant les hypothèses du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui prédisent une hausse des températures de 4 degrés à l'horizon 2100 liée au réchauffement climatique, ayant pour conséquence une augmentation des jours à risque élevé de feux de forêt, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens ;

Considérant que le département du Var subit de grands incendies récurrents, notamment sur des secteurs dits de « couloir de feu » dans les massifs des Maures et de l'Estérel, comme illustré en annexe 5 ;

Considérant que la mise en œuvre du débroussaillage constitue, en particulier dans les secteurs dits « de couloir de feu », la meilleure façon de préserver dans les massifs adjacents les habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m, dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pris par arrêté préfectoral ou d'une décision communale prise par arrêté municipal ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2.

L'Annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), dans le Var toutes les communes sont concernées.

Article 2 – Définitions et objectifs du débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature (dont la suppression d'arbres) dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations légales de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier par ordre les personnes, les animaux, les biens, et l'environnement.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

3.1.1 Cadre général

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, installations et sur les toitures des bâtiments ainsi que dans les gouttières.
- b) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité
- c) Pour les arbustes :
 - Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité
 - En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
 - Des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - Des houppiers des arbustes maintenus
 - Des houppiers des arbres maintenus

- d) Pour les arbres : suppression ou élagage d'arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
- Des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - Des houppiers des autres arbres maintenus
- Élagage à 2,50 mètres de hauteur pour les arbres de plus de 6m, ou sur un tiers de leur hauteur pour les sujets de moins de 6m.
- e) Gestion des rémanents : élimination par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage, et au plus tard le 15 juin. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.
- f) Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente sans impacter la litière du sol.

3.1.2 Dérogations

a) Dérogations à la mise à distance des branches des arbres

- La mise à distance ne s'applique pas aux peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut
- La mise à distance ne s'applique pas au-delà de 50 m de l'infrastructure à l'origine de l'OLD lorsque les OLD sont portées au-delà de 50 mètres, que ce soit par décision du maire ou dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.
- dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain et plus particulièrement sur les communes disposant de documents qui y font référence, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains présentant une pente supérieure à 45°, sauf si la pente est dans le sens du vent dominant (mistral sur tous les massifs sauf l'Estérel, vent d'Est sur l'Estérel).
- Des arbres remarquables peuvent être maintenus à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature et d'infrastructures linéaires, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres remarquables seront maintenus, en taille d'entretien, sans étêtage de l'arbre.
- Des groupes d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction, installation ou chantier de toute nature. Essences exclues de ces îlots : cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas. Afin de limiter les feux de cimes, aucun groupe d'arbre ne doit être maintenu à moins de 5m de l'espace non débroussaillé.
- Des groupes d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction ou installation.

b) dérogation pour le maintien des haies et plantations d'alignement

- Les haies et plantations d'alignement peuvent être maintenues, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- Il est conseillé que les haies ne soient pas monospécifiques (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen ONF-2012). Les types d'essence très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas,...) sont à proscrire.

c) Dérogation pour le maintien d'îlots de végétation non débroussaillée

Dans un but de prise en compte de la biodiversité, il peut être maintenu – en nombre limité – des îlots non débroussaillés au niveau de la strate herbacée et arbustive, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être éloigné d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature
- Avoir une surface individuelle maximale de 20m² (diamètre de 5m)
- Être séparé de 20 mètres d'un autre îlot de végétation
- Ne pas contenir d'arbre
- Être séparé des autres arbres et arbustes d'une distance minimale de 3 mètres

d) Dérogation pour le maintien d'arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied

Si présents, peuvent être préservés un ou plusieurs arbres à cavité permanente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied (hormis les essences résineuses). Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes et ne peut être réalisé qu'en l'absence de risque sanitaire.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) Les travaux devront être réalisés de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (zones refuges), permettant ainsi à la faune sauvage de fuir ;
- b) Sauf prescription préfectorale, des restrictions d'autorisation du broyage en plein s'appliquent dans les zones à broyer situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage aux abords des infrastructures linéaires.

Sur ces zones, lors de la première réalisation des OLD, c'est-à-dire lorsque la végétation est dense, buissonnante et arbustive, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 16 mars au 15 août, lorsqu'il y a présence d'espèces protégées menacées, telle que référencé dans la cartographie régionale accessible sur :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd>

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant.
(Voir Annexe 4 : Modalités pratiques broyage en plein)

3.3 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale

Sauf prescription préfectorale, dans les zones de sensibilité majeure vis-à-vis de la Tortue d'Hermann référencées dans la cartographie départementale accessible sur l'outil cartographie dynamique de la DREAL (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-cartographies-interactives-a11276.html>, voir carte Générale de la DREAL -> Couche -> Nature et biodiversité -> Inventaire patrimonial -> Plan d'action en faveur des espèces -> Tortue d'Hermann), lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 15 février au 30 septembre.

Dans ces zones, le maintien d'îlots de végétation non débroussaillés tel que décrit au 3.1.2 c) est obligatoire pour toute opération de débroussaillage.

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation doit être assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

Si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en site inscrit, classé ou en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Le listing de l'ensemble des sites classés du Var est disponible au lien suivant :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-a13304.html>

Article 6 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Cas 1 = réalisation d'OLD pour des enjeux localisés

Le propriétaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu localisé doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- les informer - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ce fond ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;
- demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, qu'il a obligation d'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Cas 2 = réalisation d'OLD pour des enjeux linéaires

Le gestionnaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu linéaire doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire concerné :

- avec un délai de prévenance de 10 jours, informer les propriétaires - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ces fonds ;
- rappeler au propriétaire de la parcelle concernée par l'OLD linéaire qu'à défaut de réponse à l'issue du délai des 10 jours, l'accord est réputé acquis pour le commencement des travaux sous 1 mois ;
- pour les propriétaires non identifiés (cf. glossaire), ou n'ayant pas donné de suite à l'envoi du courrier d'information, les bois sont laissés à disposition sur place pendant 1 mois, à compter du démarrage des travaux indiqué dans le courrier avisant le propriétaire, le gestionnaire est ensuite responsable de l'évacuation des produits restants.
- Lorsque les propriétaires ont explicitement (par écrit) renoncé à récupérer le bois issu des travaux OLD linéaires, alors le gestionnaire peut disposer librement des bois dès la phase de travaux, sans attendre le mois de délai.

Concernant l'accès sur les propriétés :

L'absence de réponse au courrier d'information envoyé par le gestionnaire au propriétaire, vaut accord pour pénétrer sur sa propriété privée non clôturée afin de réaliser l'OLD due par le gestionnaire.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 - Débroussaillage aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions, chantiers et installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars ...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, les annexes techniques des réservoirs d'eau potable contenant des installations électriques, éoliennes, « postes sources » appartenant aux gestionnaires de réseaux électriques.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, certaines aires d'accueil du public et sites SEVESO.

- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air, des parcs résidentiels de loisir et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1.1 alinéa b) :
 - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.
- Par dérogation à l'article 3.1.2 alinéa b), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières

Les aires de repos ne sont pas à considérer comme partie intégrante de la voirie mais bien comme des installations de toute nature, à débroussailler sur une profondeur de 50 m (voire jusqu'à 100 m dans certaines zones de PPRIF ou extension par arrêté municipal) ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions, au titre du L.134-6 du code forestier.

- Débroussaillage des aires d'accueil du public, situées à proximité immédiate d'un parking, dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, le périmètre du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés

Sous réserve que la biomasse conservée ne permette pas la propagation d'un incendie, il est permis de procéder à un débroussaillage allégé, à travers la possibilité de déroger à la mise à distance des houppiers, autour des tables et bancs de pique-nique, poubelles, agrès sportifs, aires de jeux et tables d'orientation, lorsque ces équipements font partie d'une aire d'accueil du public dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans le périmètre des propriétés du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés.

- Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

- Débroussaillage des « Parcs et Jardins » et « jardins remarquables »

Par exception, à l'intérieur des « parcs et jardins » et des « jardins remarquables » disposant de gardiens en période d'ouverture au public, les obligations légales de débroussaillage ne sont pas imposées à l'intérieur du parc. Elles restent cependant obligatoires sur une profondeur de 50 m en périphérie, dès lors qu'un bâtiment ou une installation se trouve à l'intérieur de ces parcs et jardins.

Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 8 à 10 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 8 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximum de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts et à l'Office français de la biodiversité, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des zones d'appui assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales :
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme. - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.
	Dispositions par type de voie :
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), voir plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier, visé à l'article 15
Routes nationales et communautaires :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes départementales :	Voir article 12 ci-après et la carte en annexe 3
Les autres voies ouvertes à la circulation publique (voies communales, chemins ruraux,...) :	- Maintien en état débroussaillé d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12- Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Les modalités de débroussaillage de ces voies sont définies dans les PDAF, PIDAF, plans de massif ou autre schéma, en déclinaison du PDPFCI.

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Concernant le schéma de débroussaillage des routes départementales, en application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 juin 2024, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Département dont les modalités figurent ci-dessous, est agréé.

Les voies départementales ou voies d'intérêt DFCI sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui élémentaire » (ZAE) d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui principale » (ZAP) d'une largeur une largeur totale maximum de 100 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un traitement du végétal de type « piste de liaison », débroussaillage de 2 m de part et d'autre de la voie.

En annexe 3 se trouve la cartographie de ces types de routes ZAE et ZAP, accompagnée du tableau qui les détaille.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'annexe relative au réseau SNCF validé le 11 juillet 2019.

Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes exclusivement situées dans les massifs exposés de plus de 4 hectares définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillage sur des enjeux localisés, le débroussaillage, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les postes électriques de distribution publique pourront faire l'objet – dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique - d'une profondeur de débroussaillage différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, arrêtée sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique et après avis de la sous-commission feu de forêt.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

a) **La société Enedis** procède, à ses frais, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'étude des enjeux exposés à l'aléa feu de forêt du 3 juin 2021 et à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022, à savoir :

Réseau Moyenne Tension :

- Élagage latéral à 5 mètres des conducteurs, avec suppression de la végétation en surplomb, sur un cycle de 3 ans, soit environ 350 km de lignes par an ;
- Création d'environ 30 km par an de layons par suppression de toute végétation arborée et arbustive sous les conducteurs et jusqu'à 5 mètres latéralement des conducteurs. Les arbres au-delà des 5 mètres susceptibles de tomber sur les conducteurs sont abattus (corridors de part et d'autre des lignes) ;
- Renforcement de la tenue mécanique : 30 km par an (renforcement des attaches, des armements, contre la chute de conducteurs à terre).
- Effacement de la moitié des lignes moyenne tension en aérien à fils nus (1 200 km) dans les zones boisées à l'horizon 2050 par enfouissement de 600 km de ligne HTA.

Réseau Basse Tension :

- Élagage latéral à 3 mètres hors agglomération sur un cycle de 2 ans d'environ 200 km par an des lignes basse tension.
- Effacement des lignes basse tension à fils nus (123 km, soit 2 % du réseau fils nus) en zone boisée à l'horizon 2030.

b) **La société RTE** procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020, à savoir :

- 5 427 hectares d'emprises de lignes HT à débroussailler,
- 1 189 pylônes classés par l'étude en risques forts et très forts représentant un débroussaillage global de 40,80 ha, soit un débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes de 63 KV, de 11 mètres de rayon sous les pylônes de 225 KV, de 16 mètres de rayon sous les pylônes de 400 KV.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Les mesures dérogatoires relatives aux équipements linéaires sont reprises dans les arrêtés préfectoraux et annexes suivantes :

- arrêté préfectoral portant agrément des schémas de débroussaillage du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var du 21 août 2019, [Annexe 1 - schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales du Var](#). (cette annexe évolue avec la signature du présent arrêté voir Annexe 3 : Schéma de débroussaillage des Routes Départementales du Var, ci après)
[Annexe 2- Schéma global de débroussaillage du réseau des voies ferrées du Var](#).
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022
- plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa c de l'article 5) portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage du 31 mars 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage, disponible en Annexe 1.

Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires et policiers municipaux, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Toulon, le 26 septembre 2025
le Préfet

Signé

Simon BABRE

Annexe n° 12. Arrêté préfectoral – haie anti dérive



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;
 VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
 VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
 VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
 VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
 VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
 VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017

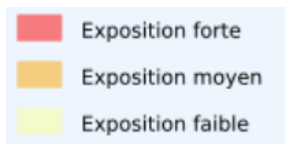

Jean-Luc VIDELAINE

Annexe n° 13. Porter à connaissance communal « Retrait-gonflement des sols argileux »

Carte d'exposition au phénomène de retrait et gonflement des argiles (conf. article DG 20) :



Source : www.georisques.gouv.fr





PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAL

Retrait-gonflement des sols argileux



COMMUNE DE VILLECROZE

EDITION 2011

Sommaire

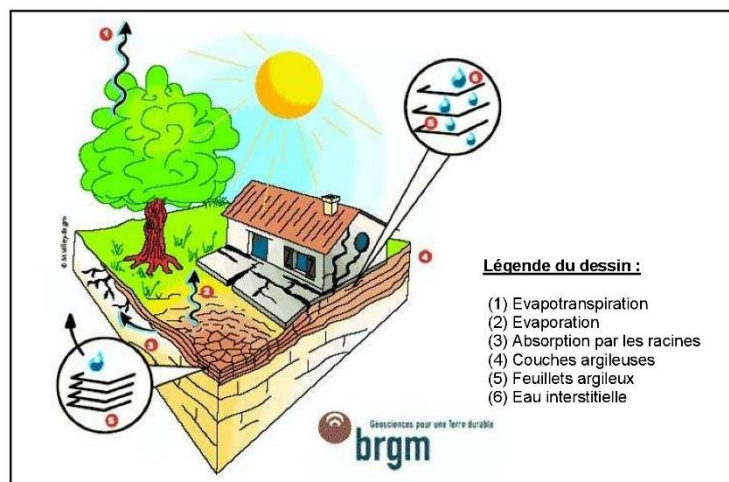
LE PHÉNOMÈNE	5
L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS	7
LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	9
LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE.....	11
LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE	13
POUR EN SAVOIR PLUS	15

LE PHÉNOMÈNE

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fentes de retrait, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.



L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime des **catastrophes naturelles** instauré par la loi du 13 juillet 1982. Depuis, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation**, juste derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre a été évalué en septembre 2008 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à environ **3,9 milliard d'euros dont 1 milliard pour la seule année 2003**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France entre 1989 et 2003. Par ailleurs, un montant supplémentaire de **218,5 millions d'euros** a été accordé dans le cadre d'une **procédure exceptionnelle** pour indemniser les sinistres les plus graves survenus en 2003 dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le Var, **45 communes** sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en **état de catastrophe naturelle** entre 1989 et 2007. D'après la CCR, le département est situé en 22^{ème} position en termes de coût total d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sécheresse, avec un montant de 53,2 millions d'euros pour la période 1989-2003. D'autre part, **82 communes** n'ayant pu être reconnues en état de catastrophe naturelle sécheresse pour l'été 2003 ont été concernées par la **procédure exceptionnelle** mise en place par la loi de finances 2006. Sur les 1 171 dossiers de sinistres introduits dans ce cadre, 532 ont bénéficié d'une indemnisation, pour un montant total hors franchise de 11,8 millions d'euros. Il est à noter enfin que **2 882 sinistres** attribués au retrait-gonflement ont été recensés dans le Var, à l'occasion de la cartographie d'aléa réalisée par le BRGM en 2005-2007.

En ce qui concerne la commune de Villecroze, la commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

En revanche, 26 sinistres liés au phénomène ont été recensés dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs potentiellement exposés au phénomène, pour y diffuser les règles de prévention à respecter.

L'aléa désigne théoriquement la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Ici, l'aléa est évalué de manière qualitative et la carte produite permet seulement de délimiter les zones exposées *a priori* à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, sans pouvoir réellement quantifier la probabilité d'occurrence.

La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre d'un programme national de cartographie qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain. La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations à composante argileuse, affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Des regroupements de formations sont opérés et des précisions sont apportées localement pour intégrer des données ponctuelles issues de forages récents ou communiqués par des organismes tiers : bureaux d'études géotechniques, maîtres d'ouvrages publics ou privés, experts d'assurance, etc.

Les formations argileuses ainsi identifiées font ensuite l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :

- leur nature lithologique,
- la composition minéralogique de leur phase argileuse,
- leur comportement géotechnique.

La combinaison de ces différentes observations permet d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. La carte d'aléa est ensuite issue de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît la sinistralité enregistrée depuis 1989. Ceci nécessite de recenser et localiser avec précision les sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le nombre de sinistres ainsi pris en compte dans le Var est de 2 882. Ces données permettent de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est rapportée, pour permettre les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (il est en effet nécessaire pour cela de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département).

L'échelle de validité de la carte départementale d'aléa ainsi établie est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques (levées à l'échelle 1/25 000 mais éditées au 1/50 000). Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est nécessairement limité par la qualité et la densité des données accessibles, notamment via les cartes géologiques. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Il n'est donc pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non

cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. Non significatives à l'échelle départementale, ces poches argileuses localisées peuvent être de nature à provoquer des sinistres isolés à l'échelle de la parcelle constructible.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur jugé potentiellement exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles soient en réalité constituées de terrains non sujets au phénomène. Ceci ne peut cependant être mis en évidence qu'à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, car les données géologiques accessibles au moment de l'étude ne l'indiquent pas.

La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux du Var, réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) est disponible en ligne depuis novembre 2008 sur le site internet www.argiles.fr. Un extrait de la carte sur la commune de Villecroze est présenté à l'échelle 1/25 000 en annexe.

LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE

Les formations argileuses couvrent près de 63 % de la surface communale totale. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.

La formation des Argiles et sables argileux du Paléocène et Eocène inférieur, composée de sable et d'argile rouge, affleure sur environ 34 % de la surface communale totale. Elle a été classée en aléa moyen vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement et 13 sinistres y ont été recensés dans le cadre de l'étude de 2007. Cette formation affleure au centre/centre-ouest de la commune (quartiers les Aumèdes, les Combes, les Blétonnets, la Plaine...).

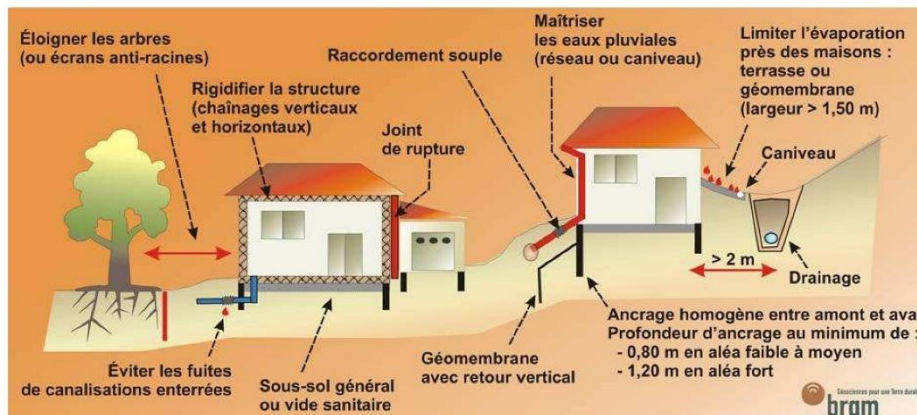
La formation des Marnes, brèches et argilites rouges de l'Eocène supérieur et de l'Oligocène qui affleure sur près de 10 % de la surface communale totale (partie centre-est de la commune), est classée en aléa moyen. Cinq sinistres y sont recensés.

La formation des Calcaires argileux et marnes du Campanien, Maastrichtien et du Paléocène, dont les argiles peuvent contenir de la smectite (argile gonflante), occupe quant à elle 6 % de la surface communale totale et est également classée en aléa moyen avec un sinistre recensé. Cette formation contourne par le nord les deux formations du Paléogène vues précédemment.

Deux autres formations ont été classées en aléa moyen sur la commune, mais ne représentent qu'une part infime de la surface communale totale (dont les Marnes, calcaires et conglomérats du Miocène inférieur et moyen avec environ 0,1 km², soit à peine 0,5%).

LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.



Les **fondations** sur semelle filante doivent être **armées** et **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations. Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux et verticaux convenablement armés**. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le **plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation. En cas de **source de chaleur** en sous-

sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Illustrations : 1 – Angle de maison fissuré ; 2 – Décollement du seuil de la maison ; 3 – Fissuration d'une cloison intérieure ; 4 – Fissuration d'un linteau à l'intérieur ; 5 – Fissuration du soubassement extérieur ; 6 – Forme de dessiccation d'un sol argileux ; 7 – Fissuration de la chaussée.

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention à adopter pour construire sur sol sujet au retrait-gonflement, un dossier spécifique a été réalisé par le ministère en charge de l'environnement. Ce document est consultable sur le site www.prim.net, à l'adresse http://catalogue.prim.net/44_dppr-secheresse-v5tbd.pdf, il contient notamment des fiches détaillées décrivant les mesures à prendre pour limiter les dommages sur le bâti existant ou les constructions futures de maisons individuelles.

POUR EN SAVOIR PLUS

Dans le Var, une **carte départementale de l'aléa retrait-gonflement** a été réalisée par le BRGM en 2005-2007 (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) et est accessible sur Internet (www.argiles.fr) depuis novembre 2008. Il est possible de la télécharger en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans la **commune de Villecroze** et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont la commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.prim.net. Le document spécifique détaillant les mesures constructives préventives recommandées est également consultable sur le site www.prim.net.

Pour obtenir les **coordonnées de bureaux d'études géotechniques spécialisées**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00, ou via le site internet www.u-s-g.com.

Annexe n° 14. Porter à connaissance de l'aléa sismique



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Pôle risques

Affaire suivie par :
Louis Ros
Téléphone 04 94 46 83 05
Fax 04 94 46 80 08
<mailto:louis.ros@var.gouv.fr>

Toulon, le 28 JUIL 2011

M. le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du VAR

Liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'aléa sismique

REFER : Circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 2010 -1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Toutes les communes du Var, sont concernées par ce nouveau zonage sismique.

Le découpage dans le département est le suivant :

- au sud et au centre, 107 communes classées en zone 2 (sismicité faible),
- au nord, 38 communes classées en zone 3 (sismicité modérée),
- à l'extrême nord, 8 communes classées en zone 4 (sismicité moyenne).

Vous trouverez ci-joint un « Porter à connaissance » établi par la direction départementale des territoires et de la mer.

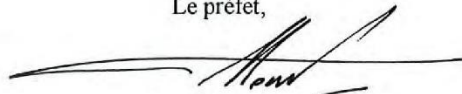
Il rappelle la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique puis fournit une actualisation des mesures à mettre en œuvre et présente la réglementation en vigueur relative à cet aléa.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Je vous invite à mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de votre commune sur la base de ces éléments et à procéder à l'information du public par les moyens que vous jugerez les plus adaptés (plaquette, affiche , réunions d'information,...).

L'annexe jointe à ce PAC pourra utilement être diffusée aux professionnels de votre commune ainsi qu'aux personnes qui projettent de réaliser une construction. Le permis de construire (PC) constitue à cet égard, un moment privilégié pour attirer leur attention. A cet égard, j'ajoute que s'agissant de droit des sols, les consignes ont été diffusées aux instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles sont transposables aux communes qui assurent directement l'instruction de leur permis de construire et accessibles via le réseau des instructeurs.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83001	Les Adrets-de-l'Estérel			
83002	Aiguines			
83003	Ampus			
83004	Les Arcs			
83005	Artignosc-sur-Verdon			
83006	Artigues			
83007	Aups			
83008	Bagnols-en-Forêt			
83009	Bandol			
83010	Bargème			
83011	Bargemon			
83012	Barjols			
83013	La Bastide			
83014	Baudinard-sur-Verdon			
83015	Bauduen			
83016	Le Beausset			
83017	Belgentier			
83018	Besse-sur-Issole			
83019	Bormes-les-Mimosas			
83020	Le Bourguet			
83021	Bras			
83022	Brenon			
83023	Brignoles			
83025	Brue-Auriac			
83026	Cabasse			
83027	La Cadière-d'Azur			
83028	Callas			
83029	Callian			
83030	Camps-la-Source			
83031	Le Cannet-des-Maures			
83032	Carcès			
83033	Carnoules			
83034	Carqueiranne			
83035	Le Castellet			
83036	Cavalaire-sur-Mer			
83037	La Celle			
83038	Châteaudouble			
83039	Châteauvert			
83040	Châteauvieux			
83041	Claviers			
83042	Cogolin			
83043	Collobrières			
83044	Comps-sur-Artuby			
83045	Correns			
83046	Cotignac			
83047	La Crau			

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83048	La Croix-Valmer			
83049	Cuers			
83050	Draguignan			
83051	Entrecasteaux			
83052	Esparron			
83053	Evenos			
83054	La Farlède			
83055	Fayence			
83056	Figanières			
83057	Flassans-sur-Issole			
83058	Flayosc			
83059	Forcalqueiret			
83060	Fox-Amphoux			
83061	Fréjus			
83062	La Garde			
83063	La Garde-Freinet			
83064	Garéoult			
83065	Gassin			
83066	Ginasservis			
83067	Gonfaron			
83068	Grimaud			
83069	Hyères (Continent + îles)			
83070	Le Lavandou			
83071	La Londe-les-Maures			
83072	Lorgues			
83073	Le Luc			
83074	La Martre			
83075	Les Mayons			
83076	Mazaugues			
83077	Méounes-les-Montrieux			
83078	Moissac-Bellevue			
83079	La Môle			
83080	Mons			
83081	Montauroux			
83082	Montferrat			
83083	Montfort-sur-Argens			
83084	Montmeyan			
83085	La Motte			
83086	Le Muy			
83087	Nans-les-Pins			
83088	Néoules			
83089	Ollières			
83090	Ollioules			
83091	Pierrefeu-du-Var			
83092	Pignans			
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume			

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83094	Plan-de-la-Tour			
83095	Pontevès			
83096	Pourcieux			
83097	Pourrières			
83098	Le Pradet			
83099	Puget-sur-Argens			
83100	Puget-Ville			
83101	Ramatuelle			
83102	Régusse			
83103	Le Revest-les-Eaux			
83104	Rians			
83105	Riboux			
83106	Rocbaron			
83107	Roquebrune-sur-Argens			
83108	La Roquebrussanne			
83109	La Roque-Esclapon			
83110	Rougiers			
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole			
83112	Saint-Cyr-sur-Mer			
83113	Saint-Julien			
83114	Saint-Martin			
83115	Sainte-Maxime			
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume			
83117	Saint-Paul-en-Forêt			
83118	Saint-Raphaël			
83119	Saint-Tropez			
83120	Saint-Zacharie			
83121	Salernes			
83122	Les Salles-sur-Verdon			
83123	Sanary-sur-Mer			
83124	Seillans			
83125	Seillons-Source-d'Argens			
83126	La Seyne-sur-Mer			
83127	Signes			
83128	Sillans-la-Cascade			
83129	Six-Fours-les-Plages			
83130	Solliès-Pont			
83131	Solliès-Toucas			
83132	Solliès-Ville			
83133	Tanneron			
83134	Taradeau			
83135	Tavernes			
83136	Le Thoronet			
83137	Toulon			
83138	Tourrettes			
83139	Tourtour			

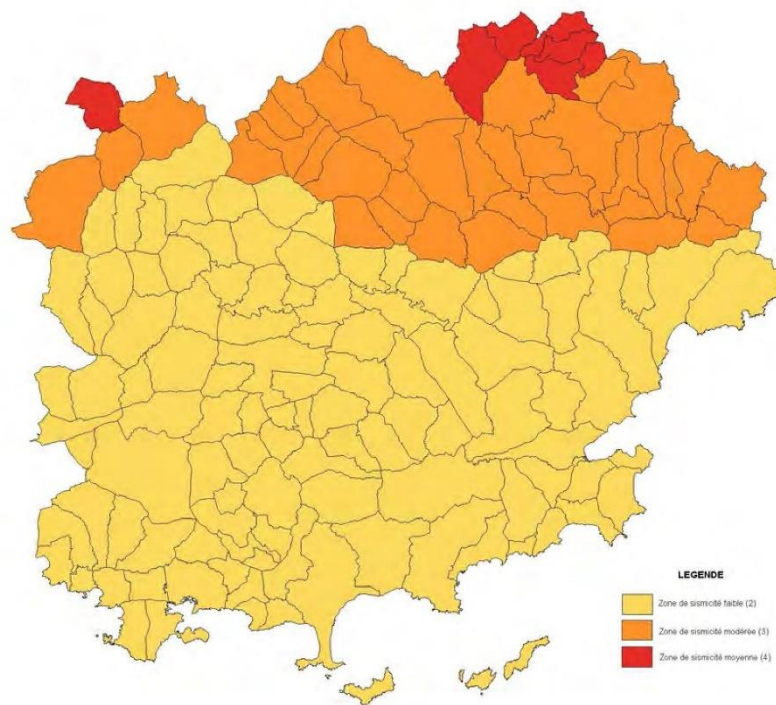
Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83140	Tourves			
83141	Trans-en-Provence			
83142	Trigance			
83143	Le Val			
83144	La Valette-du-Var			
83145	Varages			
83146	La Verdière			
83147	Vérignon			
83148	Vidauban			
83149	Villecroze			
83150	Vinon-sur-Verdon			
83151	Vins-sur-Caramy			
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer			
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer			
83154	Saint-Antonin-du-Var			



Porter à connaissance (PAC)

Aléa Sismique dans le département du Var



Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Sommaire

1.Introduction.....	3
2.Description du phénomène séisme.....	4
3.La nouvelle réglementation.....	9
4.Contexte départemental.....	10
5 Présentation de la carte d'aléa.....	11
6.Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....	12
7.Contrôle de la nouvelle réglementation.....	13
8.En savoir plus.....	14

Annexe : Plaquette du MEDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »

1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

➤ Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.

Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.

Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.(...) »

➤ Portée de la démarche d'information

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est **un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)

Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.)** de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique. Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remettre **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

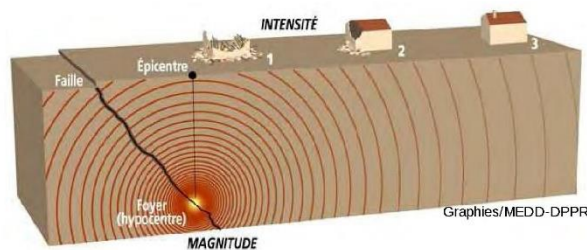
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

2. Description du phénomène séisme

Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.



La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

Le foyer (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

L'épicentre est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

Le risque sismique dans le monde et en France

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe. En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ème} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

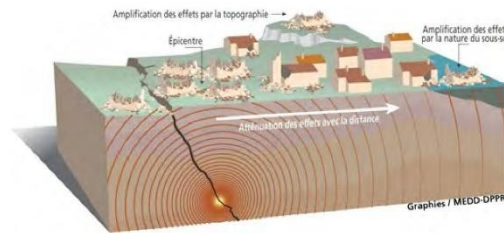
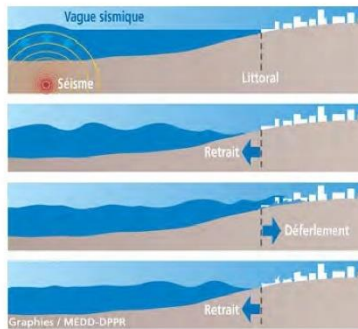
Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciens massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellement au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts; ville détruites
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts 11 disparus et 1179 blessés
12 janvier 2010	Haïti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunam

Les enjeux

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

Les enjeux humains : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.



Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

La prévision

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

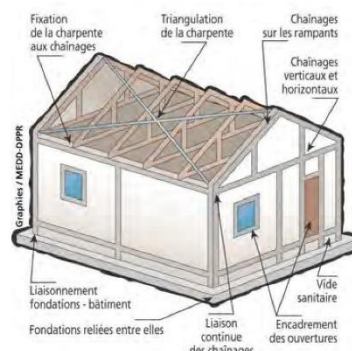
La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévention du risque sismique :

La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de préventions rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Les grands principes de construction parasismique :

Il s'agit de fondations reliées entre elles, liaisons fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

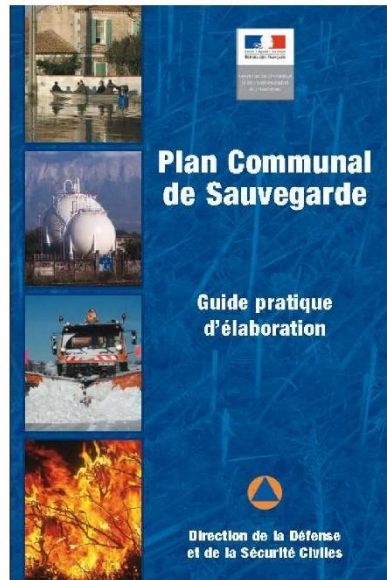


L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

L'organisation des secours

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion des secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).



Document disponible sur www.interieur.gouv.fr

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

Consignes spécifiques

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras.
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.

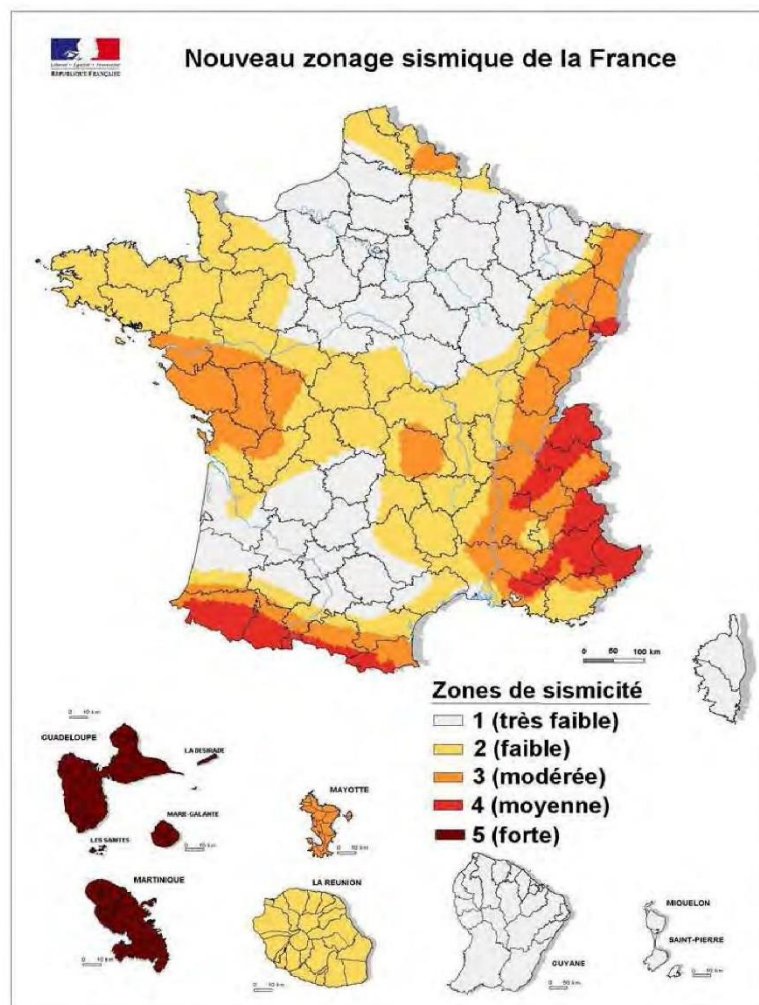
3. La nouvelle réglementation

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et **également aux permis en cours d'instruction**, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort.



Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- ◆ Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- ◆ Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- ◆ Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- ◆ Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

4. Contexte départemental

Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK.

Principaux séismes ressentis dans le Var:

- **1899** – les Arcs : Intensité épicentrale V;
- **11 juin 1909** - Lambesc (B.du Rh.) : Intensité épicentrale VIII-IX – Ressenti dans l'aire Toulonnaise;
- **25 février 2001** – 30 km au sud de Nice (Alpes Maritimes): Magnitude 4,6 – Ressenti dans le département.

L'ancien zonage de 1991 classait le département du Var en zones de sismicité , négligeable à faible. L'évolution du nouveau zonage classe le département en zones de sismicité, faible à moyenne.

6. La nouvelle réglementation applicable au Var

➤ Où et quand ?

Dans le Var toutes les communes sont concernées par les règles de constructions parasismiques. Elles sont applicables aux bâtiments de catégories III et IV pour les 107 communes situées en zone 2 de sismicité et aux bâtiments de catégories II, III et IV pour les 46 communes situées en zone 3 et 4 de sismicité.

Calendrier et période transitoire





Pour les permis déposés après le 1er mai, 2 cas :

- **Avant le 31 octobre 2012 - période dite transitoire** : Les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments d'importance II, III, ou IV ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux. Cependant les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.
- **A partir du 1er novembre 2012** : seules les règles Eurocode 8 seront applicables pour tous les bâtiments ainsi que les règles simplifiées, PS-MI 89 révisées 92 ou CP-MI (uniquement si le projet respecte les conditions d'application).

➤ Quel type de bâtiments ?

Pour les bâtiments neufs

Le tableau ci-dessous, définit les exigences réglementaires dans le Var en fonction de la zone de sismicité :

	I	II	III	IV
				
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8 $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3		PS-MI	Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI	Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI à la place de l'Eurocode 8 peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol.

Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8.

Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

7. Contrôle de la réglementation

Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire **une attestation** établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur **la prise en compte des règles parasismiques** dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle **attestation** stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration

En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment **aux règles de construction parasismique**, un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.

Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : <http://www.brgm.fr/>
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transport et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail Plan Séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs: www.planseisme.fr
- Portails des Services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/>
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- Portail Séisme en Provence : www.seisme-1909-provence.fr

Annexe n° 15. Risque d'exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif ayant un effet cancérigène sur les poumons et dont l'impact sanitaire est avéré. Il est présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques. Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français mise en place jusqu'en juin 2018.

La cartographie du « risque radon » en France métropolitaine, qui prenait pour base le département, a été remplacée par une cartographie communale. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle délimitation des zones à potentiel radon, d'échelle communale, impacte désormais des communes dans les 6 départements de la région, et notamment un grand nombre de communes le long de la Côte d'Azur et dans les Alpes.

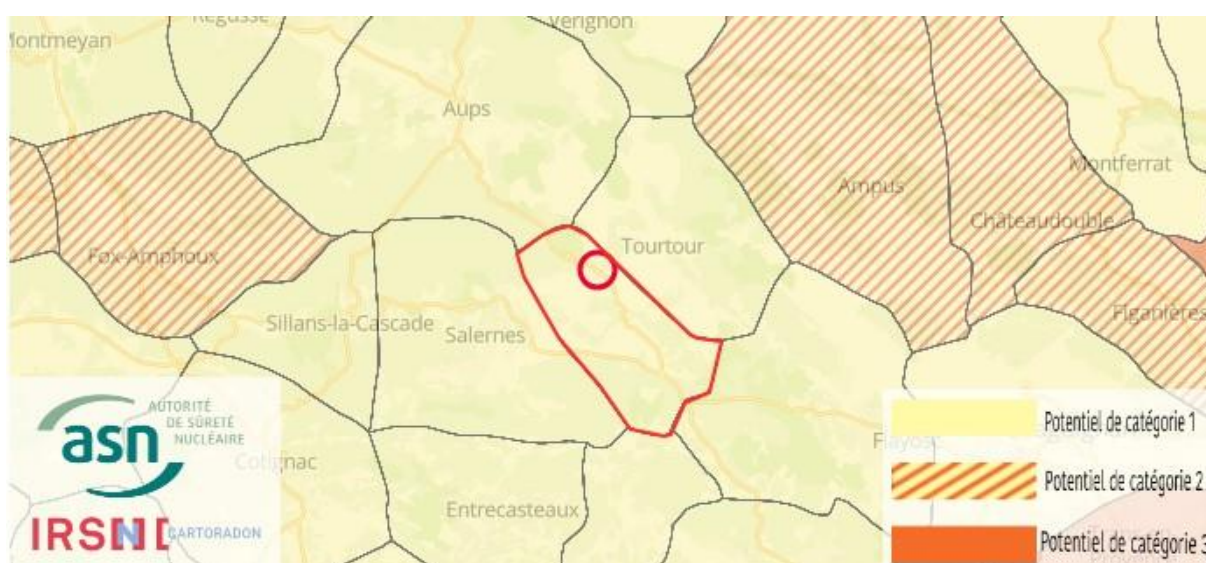
La nouvelle réglementation prévoit par ailleurs une prise en compte du risque radon par des publics plus larges que dans le dispositif antérieur : diverses catégories d'établissements recevant du public et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée.

Pour ces établissements, la réglementation prévoit des mesurages du radon et, dans le cas du dépassement du niveau de référence en radon dans l'air de 300 Becquerels par mètre cube en moyenne annuelle (Bq/m³), la mise en œuvre d'actions correctives.

Le contexte réglementaire

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prend des dispositions concernant l'exposition de populations au radon dans diverses catégories d'établissements recevant du public (ERP) et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée, et prévoit notamment :

- L'abaissement du niveau de référence de l'activité volumique en radon dans les bâtiments de 400 Bq/m³ à 300 Bq/m³, niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions des travailleurs ;
- Le découpage du territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :
 - Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
 - Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
 - Zone 3 : zones à potentiel radon significatif



La commune de Villecroze-les-Grottes est classée en catégorie 1, correspondant à un potentiel de radon faible.

Annexe n° 16. Zones de présomption de prescription archéologique

Direction régionale des affaires culturelles



Arrêté n° 83149-2025 portant création du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Villecroze (83)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2025 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Cyril MONTOYA, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est réunie le 16 octobre 2025 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Villecroze, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

ARRÊTE

Article 1er : sur l'ensemble de la commune de Villecroze, conformément aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Villecroze, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83149-I1, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (Le Village, Valcolombe, Saint-Romain) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (83149-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/9000^e (83149-C2)

La zone n° 2 (Saint-Jean) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (83149-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/4000^e (83149-C3)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Villecroze qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Villecroze et à la Préfecture du département du Var.

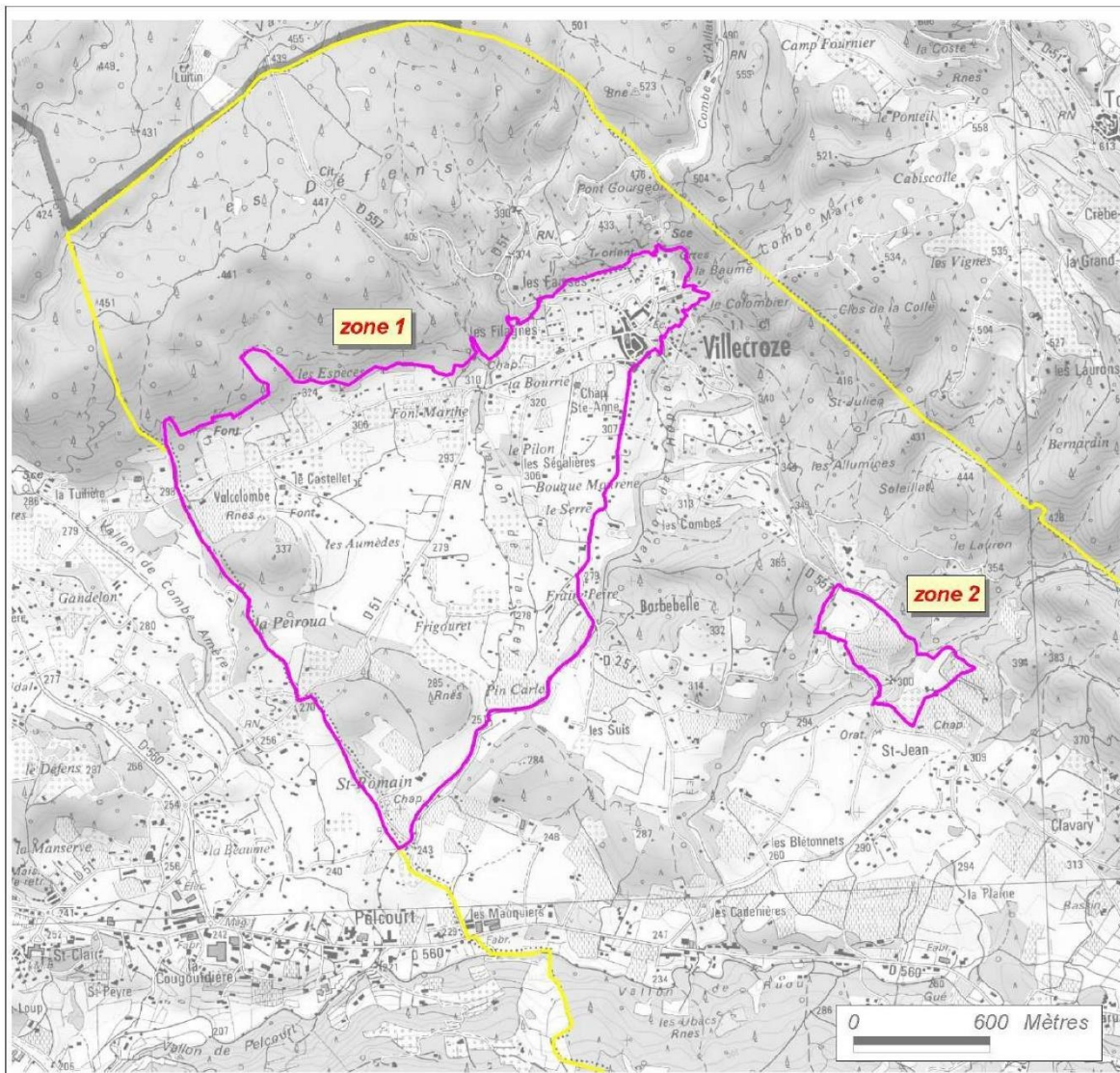
Article 9 : le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département Var, ainsi que le maire de la commune de Villecroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 09 DEC. 2025


Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Cyril MONTOYA

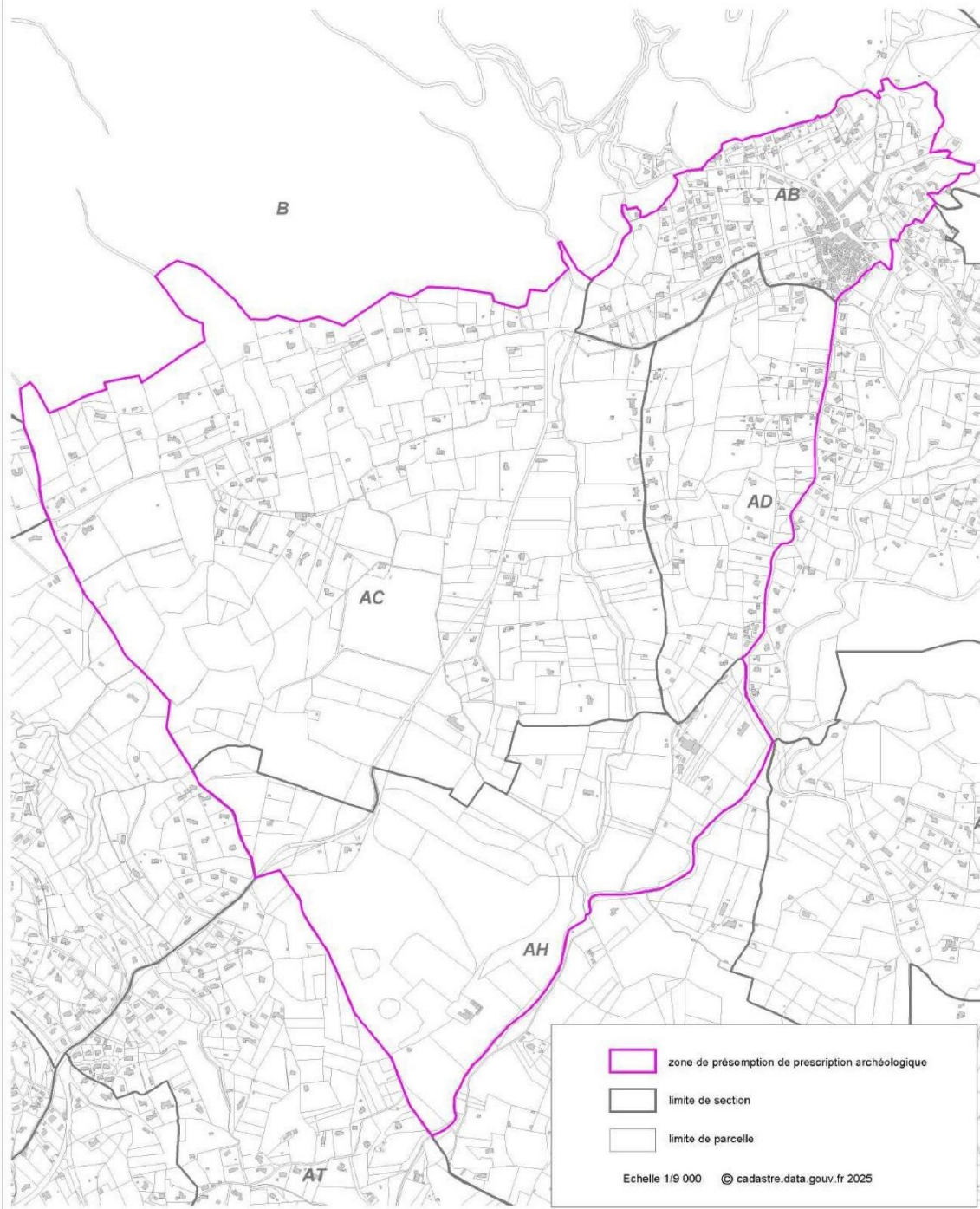
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur



 zone de présomption de prescription archéologique

 limite de commune

Echelle 1/25 000 © scan25 de l'IGN

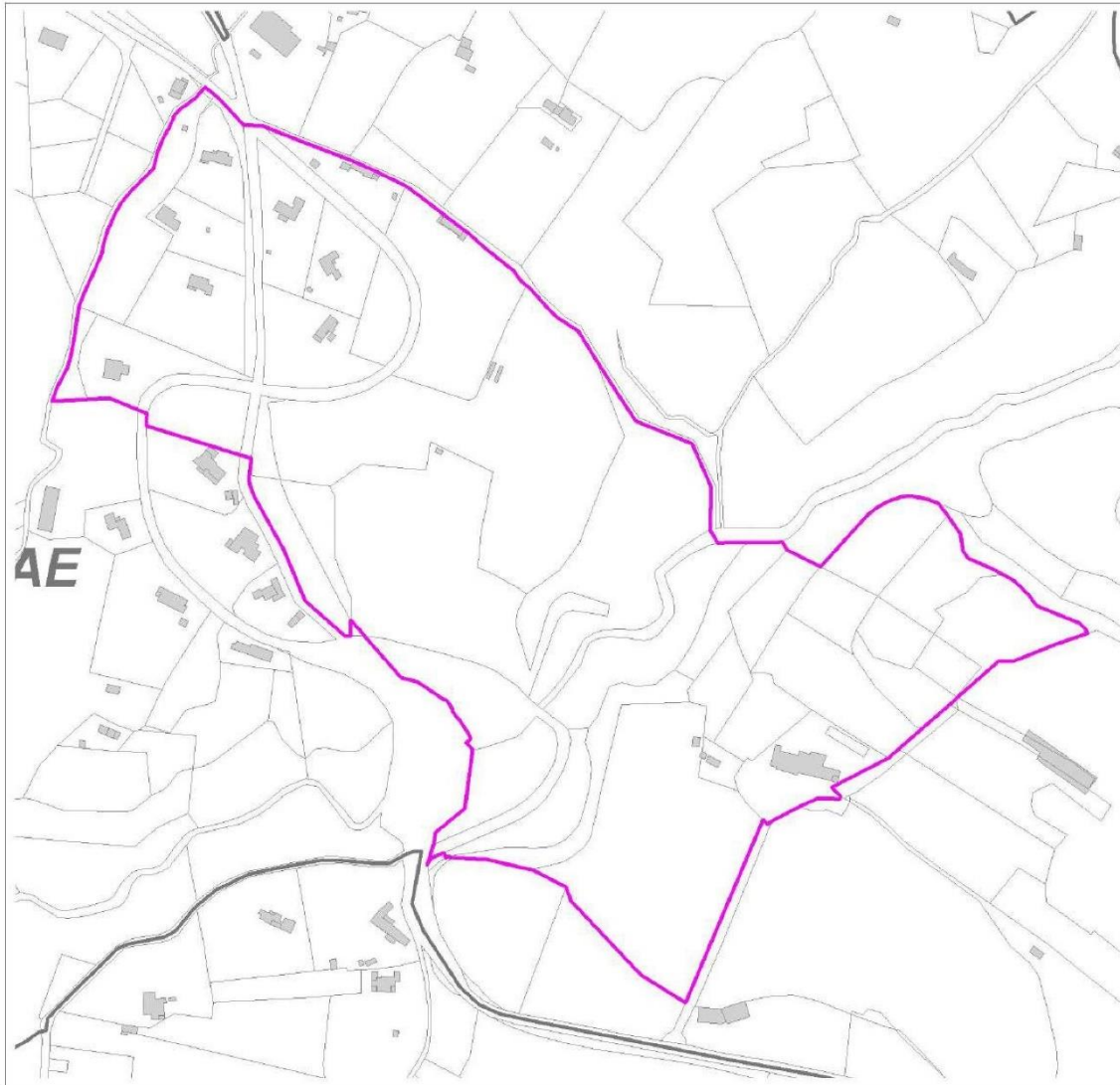




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
Liberté
Égalité
Fraternité


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE


VAR, Villecroze : plan cadastral, zone 2 (Saint-Jean)

Arrêté n°83139-2025, pièce annexe 83139-C3



 zone de présomption de prescription archéologique

 limite de section

 limite de parcelle

Echelle 1/4 000 © cadastre.data.gouv.fr 2025



Commune de Villecroze-les-Grottes



4.1.3 – Prescriptions Graphiques Règlementaires



Révision n°1

Engagée par DCM
Arrêtée par DCM
Approuvée par DCM

du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme


du 23 février 2023
du 16 juillet 2025
du 11 février 2026

Sommaire

1. Emplacements réservés.....	3
2. Sites et éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural 4	
3. Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.....	17
4. Les espaces boisés classés	18
5. Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger	18
6. Zones humides	19
7. Zone de richesse du sol	19

1. Emplacements réservés

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. (cf. document n°4.1.3 « Prescriptions graphiques réglementaires »).

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Emplacements Réservés</i> <i>définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme</i>	


Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Largeur ou surface
1	Création d'un espace vert, création d'une zone de stationnement et maintien du cône de vue sur le village	Commune	2 360 m ²
2	Elargissement du chemin de Soleillat et création d'une aire de retournement	Commune	5 m
3	Elargissement du chemin des Combes, passage de réseau et création d'une aire de retournement	Commune	5 m
4	Elargissement du chemin de Barbebelle	Commune	5 m
5	Elargissement du chemin de Clavary	Commune	5 m
6	Elargissement du chemin des Cadenières	Commune	5 m
7	Élargissement du chemin de la Colle	Commune	7 m
8	Elargissement du chemin de Barbabié	Commune	7 m
9	Recalibrage de la RD 557 entre les PR 8+140 et 13+000	Département	9 m
10	Elargissement de la RD 560	Département	9 m
11	Création d'un giratoire RD 560/RD 251	Département	6 000 m ²
12	Elargissement de la RD 51 entre les PR 2 et 3+0820	Département	7 m
13	Elargissement de la Route de Barbebelle (RD 251)	Département	7 m

2. Sites et éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Le règlement du PLU, dans sa partie écrite (document 4.1.1, dans les dispositions générales du règlement) et dans ses documents graphiques (documents 4.2 du règlement) identifie des éléments de patrimoine de qualité qui seront protégés au sein du document d'urbanisme.






L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
<i>Identifie et localise le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme</i>	





L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »




Dispositions réglementaires applicables :






Pour le **patrimoine** identifié sur les documents graphique par des losanges vert, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.



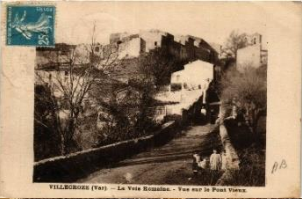


N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
1	Basse fontaine	Rue basse fontaine Section AB parcelle n°322		Fontaine la plus ancienne du village. Date de construction inconnue, mais les archives communales indiquent que des travaux de réparation ont été effectués en 1749.
2	Fontaine de la Bourgade	Rue Roger Maurice Domaine public		La fontaine de la Bourgade porte l'ancien nom de la rue. Le 11 février 1849, une souscription était signée par 19 habitants de la bourgade. Ils ont réuni la somme de 100 francs et 50 centimes qui a été versée à la caisse de la mairie pour participer au financement de sa construction.
3	Fontaine de la Marianne	Domaine public Place Gabriel Péri Village		En avril 1943, des miliciens ont voulu ôter le buste de la Marianne, symbole de la République. Les Villecroziens se sont battus avec armes et boules de pétanque pour la récupérer et la cacher jusqu'à la fin de la guerre. Trop vétuste, l'originale a dû être remplacée vers 1960. Ce soulèvement villageois spontané est unique en France et le village le célèbre chaque année.
4	Fontaine de la rue de France	Rue de France Domaine public		
5	Fontaine du Brousson d'or	Place de la Souvenance Domaine Public		La fontaine du Brousson d'or est aussi appelée Fontaine de la bouche d'or. Elle possède quatre arrivées d'eau et un bassin de rinçage. Un petit tuyau de cuivre bien poli et brillant assurait la direction de l'arrivée d'eau. « Brousson » signifie un tuyau de fontaine en provençal. Ce fut la première fontaine construite à Villecroze, lorsque le château en face, aujourd'hui transformé en habitations, avait un aspect purement féodal. Les abords immédiats du château étaient pourvus de portes, fermées la nuit ou en temps de siège. En cas d'isolement du village, c'était la fontaine du Brousson d'Or qui approvisionnait le village en eau.





N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
6	Fontaine du champ de foire	Domaine public Place Général de Gaulle		La fontaine du champ de foire est située sur la place Général de Gaulle, en face de l'école communale. En 1909, une adduction d'eau est envisagée pour amener l'eau de grottes vers l'école et deux ans plus tard, une fontaine est édifée afin de faciliter l'arrosage des jardins et des prés alentours. Cette fontaine a été déplacée en ??? pour être adossée à la façade de l'école.
7	Fontaine du château	Section AB parcelle n°503		la fontaine du château date de 1870. L'autorisation de construction fut donnée en mai 1867. Elle est composée de deux bassins. Le plus élevé était destiné à un usage domestique, le second servait d'abreuvoir pour les animaux des bergeries du village.
8	Lavoir	Domaine public Rue des écoles		
9	Chapelle des Sœurs Saint-Jean	Section OB parcelle n°26		Dans la chapelle Notre-Dame des Anges, l'ex-voto le plus ancien date de 1882. Elle a donc vraisemblablement été bâtie à la fin du XIXème siècle.
10	Chapelle Saint-Anne	Section AD parcelle n°16		
11	Chapelle Saint-Jean	Section AK parcelle n°188		la chapelle Saint Jean, construite en l'an 1007, témoignage de l'activité des templiers dans la région.





N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
12	Bâtiments voisins de la chapelle des templiers (monument historique)	Section AM parcelle n°52		Bâtiments du 13 ^{ème} siècle, antérieur au 13 ^{ème} siècle et du 19 ^{ème} siècle : Tour, réfectoire, usine, fours.....
13	Eglise Notre-Dame des sept douleurs	Section AB parcelle n°293		
14	Croix du cimetière	Section B parcelle n°4		
15	Croix de la chapelle des sœurs Saint-Jean	Section OB parcelle n°24		





N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
16	Croix de mission	Traverse César angle rue Joseph Gabriel		
17	Croix de mission 1818	Section B parcelle n°5		
18	Croix de mission 1854	Section AD parcelle n°628		






N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
19	Oratoire Saint-Donat	Section OD parcelle n°4 Croisement RD4/ch.des Allumines		
20	Oratoire Saint-Eloi	Section OD parcelle n°98		
21	Oratoires Saint-Louis et Saint-Jean	Section AC parcelles n°39 et 42		
22	Château	Section AB parcelle n°503		
23	Grotte troglodytes	Section B parcelle n°166		





N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
24	Horloge publique	Section B parcelle n°345		
25	Monument aux morts	Section B parcelle n°4		
26	Pont vieux	Domaine public Rue du Pont Vieux		
27	Vieux four	Rue basse fontaine		
28	Maison de l'Américain	Section B parcelle n°166 Parc des Grottes		Bâtiment abritant une importante colonie de chauve-souris qui doit être préservée.



N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
29	Encadrements de porte	Section AB parcelle n°301 Rue de France		
30	Encadrement de porte	Section AB parcelles n°303 et 304 Rue de France		
31	Éléments du rempart du château	Section AB parcelles n°308 et 310 Rue de France		
32	Les Arcades	Rue des Arcades Domaine public		Au nombre de 8, elles supportaient les habitations construites au-dessus.

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
33	Encadrement de porte, façade	Section AB parcelle n°365 15, Rue Basse Fontaine		
34	Encadrement de porte, façade	Section AB parcelle n°369 5, Rue Basse Fontaine		
35	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°357 12, Rue Basse Fontaine		Encadrement datant de 1783 (date inscrite sur le linteau)
36	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°356 Rue du Vieux Four		

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
37	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°357 Rue du Vieux Four		
38	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°240 30, Rue Roger Maurice		
39	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°240 28, Rue Roger Maurice		
40	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°237 26, Rue Roger Maurice		


N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
41	Encadrement de porte et façade	Section AB parcelle n°337 Rue Roger Maurice		
42	Encadrements de porte	Section AB parcelle n°234 20, Rue Roger Maurice		
43	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°230 16, Rue Roger Maurice		
44	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°225 4, Rue Roger Maurice		
45	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°223 4, Rue Roger Maurice		





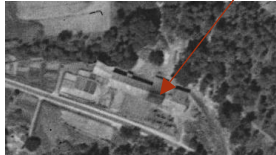
N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
46	Encadrement de porte Ancienne mairie	Section AB parcelle n°260 1, Rue de l'Horloge		
47	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°284 2, Rue Joseph Gabriel		
48	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°283 Rue Joseph Gabriel		
49	Encadrements de porte	Section AB parcelle n°265 3, Rue Joseph Gabriel		Encadrement datant de 1773 (date inscrite sur le linteau)

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
50	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°277 10, Rue Joseph Gabriel		
51	Encadrement de porte	Section AB parcelle n°503 9, Ancienne route de Draguignan		

3. Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

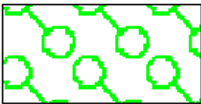
L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	Exemple de représentation graphique
bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme	

	Localisation			Photo	Destination actuelle	Changement de destination autorisé
	Lieu-dit	Section et parcelle	État des lieux			
1	Les Esparus	AK 179	<p>Ancienne porcherie dégradée, qui n'est plus utilisée par l'activité agricole (faible surface et hauteur).</p> <p>Caractéristiques à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature en pierres apparentes - couverture en tuiles canal - toiture à un pan - intégration dans le paysage - 3 ouvertures à préserver sur le devant 	 	<p>Ancien bâtiment d'élevage.</p> <p><i>Déjà construit et visible sur une vue aérienne datant de 1934</i></p>	Logement
2	Les Cadenières	AI 538, 539, 541	<p>État des lieux</p> <p>Ancienne usine de carrelage, qui a en partie mutée en commerce restaurant.</p> <p>En zone naturelle des différents PLU qui se sont succédés.</p> <p>Le changement de destination concerne la partie qui est un ancien local commercial.</p>	  	<p>Logement et commerce</p> <p><i>Déjà construit et visible sur une vue aérienne datant de 1934</i></p>	Logement

4. Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

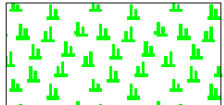
<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>EBC (Espaces boisés classés)</i>	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.


5. Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger

Dans les zones urbaines, peuvent être identifiés des terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger en zones U et AU</i>	

6. Zones humides

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent».

<i>Intitulé :</i>	<i>Représentation graphique</i>
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : Zone humide	

7. Zone de richesse du sol

Une étude approfondie des principaux gisements d'argiles de la région de Salernes (dont fait partie la commune de Villecroze-les-Grottes) a été conduite par le BRGM.

Afin de préserver la ressource, les zones cartographiées dans cette étude figure au document graphique du PLU.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
Zone de richesse du sol : argile	